

Université de Franche-Comté
FACULTÉ DES LETTRES ET SCIENCES HUMAINES
UFR des Sciences du Langage, de l'Homme et de la Société

Michelle LAVALETTE-MARCHAL

LA COMMUNAUTÉ JUIVE DE FOUSSEMAGNE
AU XVIII^e SIECLE

Une communauté rurale à la veille de
l'émancipation

Mémoire Master 2 histoire moderne

Sous la direction de François VION-DELPHIN
Professeur d'histoire moderne
à l'université de Franche-Comté
Besançon
Année 2011-2012

Remerciements

Je remercie François Vion-Delphin qui a dirigé mon travail. Ses conseils m'ont permis d'avancer, et ses encouragements m'ont soutenue lorsque le doute était présent quant à l'élaboration et à la qualité de mon travail. J'ai aussi apprécié sa disponibilité.

Je remercie Corinne Marchal qui, à l'occasion de la soutenance du mémoire de Master 1, m'a indiqué les références de thèses dont je n'avais pas connaissance.

Je remercie Guillaume Nahon, directeur des Archives départementales du Territoire de Belfort, et ses successeurs Xavier Laurent et Jean-Christophe Tamborini, pour leur contribution.

Je remercie Nadia Hofnung et Evelyne Boilaux. Toutes deux m'ont renseignée sur des aspects de la culture juive qui m'étaient inconnus. Leurs connaissances sont étendues, et leurs explications vivantes. Nos rencontres ont toujours été très agréables.

Je remercie aussi toutes les personnes des Archives départementales du Territoire de Belfort, des Archives du Haut-Rhin à Colmar et des Archives de l'ancien Évêché de Bâle à Porrentruy, qui ont mis à ma disposition les documents demandés.

Je remercie Christine Géhant et Michel Marchal. Ils m'ont fait part de leurs remarques, et surtout ils n'ont pas montré de lassitude tout au long des lectures successives.

«Enfin est rendue justice à une présence culturelle
aussi considérable qu'ancienne!»

Georges DUBY



Carte postale ancienne représentant la synagogue et le quartier juif

¹ Sous la direction de Paul SALMONA et Laurence SIGAL, *L'archéologie du judaïsme en France et en Europe*, Paris, la Découverte, 2011, p.91.

SOMMAIRE

Sommaire.....	4
Avant-propos.....	9
Abréviations.....	16
INTRODUCTION.....	17

PREMIÈRE PARTIE

DES HOMMES ET UN TERRITOIRE..... 19

Introduction.....	20
-------------------	----

I . LE CONTEXTE GÉNÉRAL ET LOCAL..... 21

1 . Les Juifs en France..... 21

A . Les Juifs du Sud-Ouest.....	21
---------------------------------	----

B . Les Juifs de Metz et de Lorraine.....	22
---	----

C . Les Juifs du Comtat Venaissin.....	23
--	----

2 – Les Juifs en Alsace..... 24

A . Dans la Haute-Alsace.....	27
-------------------------------	----

B . Dans l'Évêché de Bâle.....	28
--------------------------------	----

C . Dans le Sundgau.....	28
--------------------------	----

D . Dans le Bailliage de Belfort.....	29
---------------------------------------	----

E . Dans la seigneurie.....	29
-----------------------------	----

II . L'ESPACE QUOTIDIEN..... 31

1 . La situation dans le village et la délimitation spatiale..... 31

2 . Le cadre de la vie quotidienne..... 32

A . Les habitations.....	32
--------------------------	----

B . La fontaine.....	36
----------------------	----

C . La synagogue.....	37
-----------------------	----

D . Le mikvé.....	39
-------------------	----

III . IMPÔTS ET TAXES.....	41
1 . les impôts royaux.....	41
A . Le droit de protection.....	41
B . La capitation.....	42
C . le vingtième.....	42
D . l'impôt représentatif de la corvée.....	42
2 . Les impôts seigneuriaux.....	43
A . Le droit d'installation.ou droit de réception.....	43
B . Le droit d'habitation et le droit de pâturage.....	44
C . Le droit de protection et le droit de boucherie.....	46
3 . Une autre redevance qui ne relève ni du roi ni du seigneur : le droit de pâturage dû à la communauté des villageois non-juifs.....	46
IV . LA DERNIÈRE DEMEURE : LE CIMETIÈRE.....	48
1 . En Basse-Alsace.....	48
2 . En Haute-Alsace.....	50
A . L'établissement du cimetière.....	50
B . Les taxes dues à la confrérie.....	51
C . Les taxes dues aux autorités.....	52
D . Où sont enterrés les Juifs de Fousse-magne ?.....	52
Conclusion.....	60

DEUXIÈME PARTIE

DES HOMMES ET UNE COMMUNAUTÉ..... 65

Introduction.....	67
I . QUELQUES ÉLÉMENTS DE DÉMOGRAPHIE.....	68
1 . Importance numérique	68
A . Les chiffres selon le bon vouloir du duc	69
B . Les dénombrements officiels.....	70
C . Les chiffres de l'Église	73
2 . Composition de la communauté : les familles.....	76
A . Au début du siècle	76
B . En 1764.....	78
C . En 1777.....	79
D . En 1784.....	80
II . UNE COMMUNAUTÉ ORGANISÉE.....	88
1 . Le préposé et le rabbin.....	88
A . Le préposé.....	89
a . Les préposés de la province.....	90
b . Le rôle du préposé.....	91
c . Le préposé à Fousse-magne.....	92
B . Le rabbin.....	92
a . Les rabbins de la province.....	93
b . Le rôle du rabbin.....	94
c . Le rabbin à Fousse-magne.....	95
2 . La pratique de la religion.....	98
3 . Les mariages.....	101
4 . Les rapports entre membres de la communauté.....	108

5 . Les rapports avec les non-Juifs	111
A . Les liens réglementés par les autorités.....	112
B . Le travail du dimanche.....	112
C . Le commerce de la viande.....	113
D . Le cabaret.....	115
E . L'hébergement de Juifs.....	116
F . Les conflits de voisinage.....	118
Conclusion.....	120

<u>TROISIÈME PARTIE</u>	
<u>LES ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES DE LA</u>	
<u>COMMUNAUTÉ</u>.....122	
Introduction.....	124
I . LES MÉTIERS EXERCÉS.....	125
1 . Le commerce.....	126
2 . Le prêt d'argent.....	129
II . L'ETENDUE GÉOGRAPHIQUE DES ACTIVITES	
ÉCONOMIQUES.....	134
1 . Des marchands en perpétuel mouvement.....	134
2 . Liste des localités avec lesquelles il y a eu relations	
commerciales.....	135
3 . Une adaptation indispensable.....	139
III LES LITIGES CONCERNANT LES TRANSACTIONS.....	141
IV L'AFFAIRE DES FAUSSES QUITTANCES.....	143
Conclusion.....	149
CONCLUSION GENERALE.....	151
Bibliographie.....	157
Table des annexes.....	158
Table des matières.....	181

Avant Propos

Ce mémoire a été réalisé sous la direction de François Vion-Delphin qui a suivi patiemment l'avancement de mes recherches ainsi que la rédaction.

Entre chaque rencontre, le contact était maintenu par des appels téléphoniques réguliers et des messages électroniques.

Le sujet de ce mémoire m'a été proposé en 2005 par Guillaume Nahon, directeur des Archives départementales du Territoire de Belfort. Nous avons eu un entretien et il m'a alors indiqué qu'aucune étude n'avait encore été menée sur les Juifs de Fossemaigne au XVIIIe siècle, et qu'il existait de nombreux documents d'archives non encore exploités.

Ce sujet m'a immédiatement intéressée.

Il se trouve qu'à Fossemaigne, un bâtiment en bordure de la route départementale qui a toujours eu un «côté intrigant» pour moi...est l'ancienne synagogue. La municipalité a récemment acheté cette synagogue qui servait d'entrepôt à un particulier, avec le projet d'y établir un musée.

Depuis 2008, des expositions ont eu lieu à Fossemaigne lors des *Journées Européennes de la Culture et du Patrimoine Juifs*. Elles ont été organisées par l'Office du tourisme, l'association *Judaïques Cultures* de Belfort et les Archives départementales. Xavier Laurent, le précédent directeur des Archives départementales du Territoire de Belfort, m'a communiqué les résultats des recherches qu'il a effectuées en vue des expositions présentées.

De nombreuses manifestations, visites guidées, expositions, conférences, sont organisées à Belfort et à Fossemaigne par Nadia Hofnung -présidente de l'association *Judaïques Cultures* de Belfort- et Evelyne Boilaux -guide à l'Office du tourisme. Toutes deux sont des spécialistes de l'histoire juive à Belfort. Elles m'ont

particulièrement aidée en ce qui concerne la culture et les rites religieux.

Fosse-magne est la seule commune du Territoire de Belfort qui a accueilli des Juifs au XVIII^e siècle. La ville de Belfort (qui les a expulsés au Moyen Age) ne les accepte qu'après 1789.

Il existe bien des ouvrages sur les Juifs d'Alsace, mais Fosse-magne n'y figure pas (ceci peut s'expliquer par le fait que l'Alsace est annexée à l'Allemagne en 1871 et que Fosse-magne reste dans la zone française qui devient le Territoire de Belfort).

Étudier cette communauté juive rurale, me semble contribuer quelque peu à tirer de l'oubli, un pan de l'histoire de cette localité.

Travailler sur un tel sujet aide à comprendre comment pouvait vivre un groupe social, souvent persécuté au sein de la majorité chrétienne. N'oublions pas que le droit de séjourner en Alsace est une exception accordée aux Juifs par Louis XIV lors de l'annexion de 1648, puisqu'ils y vivaient déjà.

Par ailleurs, ce passé qui suscite la curiosité de quelques uns est sans doute inconnu de beaucoup d'autres et cela m'a incitée à entreprendre cette étude.

LES SOURCES

Les recherches ont été effectuées pour l'essentiel aux Archives départementales du Territoire de Belfort et, dans une moindre mesure, aux Archives départementales du Haut-Rhin à Colmar ainsi qu'aux Archives de l'ancien Évêché de Bâle à Porrentruy.

Aux Archives départementales du Territoire de Belfort

La série B : Cours et Juridictions

Les archives juridiques de l'Ancien Régime constituent la série B, qui comprend pour le Territoire de Belfort, 30 juridictions répertoriées de 1 B à 30 B.

La juridiction de Fosse-magne est classée sous la cote 15 B. Les registres sont numérotés de 1 à 69 pour la période de 1669 à 1790.

Viennent ensuite les archives classées sous les cotes 15 B 70 à 15 B 124 qui contiennent différents registres, comme le registre des enquêtes (15 B 73 à 15 B 79), les interrogatoires (15 B 90), les rapports de chirurgiens (15 B 97), les comptes de communauté (15 B 113 à 15 B 116), etc.

Les liasses de la sous-série 15 B 1 à 15 B 69 sont une source de renseignements considérable. Presque tous les petits conflits sont portés devant la juridiction seigneuriale. Les faits exposés nous semblent souvent anodins, mais ils nous informent sur la vie quotidienne et ils nous permettent de constater la présence des personnes dans le village à un moment donné.

La série E : Féodalité, communes, bourgeoisie, familles, notaires, état civil

Cette série est divisée en trois. La sous-série 1 E n'a pas été consultée puisqu'elle ne concerne pas les Juifs de Fousse-magne.

La sous-série 2 E : Notariat sous l'Ancien Régime

Ce sont les actes notariés appelés aussi actes de tabellion.

Sous l'Ancien Régime, les notaires sont des officiers seigneuriaux. La seigneurie de Fousse-magne dispose de sa propre justice et d'un tabellion. Jusqu'à la Révolution, les charges notariales sont le plus souvent héréditaires.

Les minutes, qui sont les originaux des actes notariés, sont accessibles aux Archives dans les registres de la sous série 2 E 5. Les cotes vont de 18 à 58.

Les quatre tabellions de la seigneurie qui ont officié dans le siècle sont :

2 E 5 / 18- 21 : Quenet (prénom inconnu) de 1681 au 29 décembre 1711.

2 E 5 / 21- 29 : Charbonnier Maurice du 16 janvier 1713 au 30 décembre 1743.

2 E 5 / 29- 37 : Charbonnier Jean-Pierre du 2 janvier 1744 au 3 janvier 1762.

2 E 5 / 37- 58 : Charbonnier Jean-Pierre (fils du précédent) du 4 janvier 1762 au 11 ventôse an XI.

Les actes notariés, les actes de vente, les actes de mariage, les testaments et les

inventaires nous fournissent des informations sur les personnes, les montants des transactions, la nature et la valeur des biens. Ils nous éclairent sur la situation matérielle de la communauté, sur l'origine et l'évolution des individus.

La sous-série 3 E : Le fonds Mazarin

C'est l'ensemble des archives de la famille Mazarin concernant ses possessions d'Alsace qui ont été concédées par Louis XIV au cardinal Mazarin en 1659. La donation a porté sur la plus grande partie des terres alsaciennes cédées à la France par la Maison d'Autriche en 1648.

En 1821, le fonds a été transféré de Belfort aux Archives du Haut-Rhin, hormis des documents prélevés par l'unique héritière Mazarin (épouse d'un Grimaldi, prince de Monaco) qui sont aujourd'hui aux Archives du palais princier de Monaco.

Le retour du fonds Mazarin à Belfort a eu lieu en janvier 2005.

Peu de renseignements se rapportant aux Juifs de Foussemagne y ont été recueillis.

La série P

Cette série dans laquelle se trouvent les cadastres nous a été utile. Aucune carte de Foussemagne n'a été éditée sous l'Ancien Régime. Il a donc fallu s'appuyer sur le cadastre du XIXe siècle pour définir les points de repère nécessaires à l'étude.

Hors Série: HS3 : Les Actes du Conseil souverain d'Alsace

Le Conseil souverain d'Alsace est créé en 1657 et il entre en fonction en 1658.

Les actes du Conseil souverain d'Alsace sont regroupés dans un recueil en 2 volumes qui contiennent donc toute la «codification» de la province (règlements, ordonnances, arrêts, lettres patentes) enregistrée de 1658 à la Révolution. Ce recueil a été élaboré par M. de Boug, premier président du Conseil souverain.

La «réglementation» est une source précieuse. Elle est souvent révélatrice. Les

faits en sont la plupart du temps à l'origine. Les transgressions nous renseignent sur le mode de vie des populations, dont le corollaire est l'insoumission. Elles sont par ailleurs rapidement suivies de rappels à la loi notifiés à l'ensemble des Juifs.

De nombreux articles concernent les Juifs de la province. Suite à l'annexion de 1648, il s'est révélé indispensable pour les autorités, de légiférer.

Aux Archives départementales du Haut-Rhin

Sous la cote 108 J : Les archives de la famille Reinach

Ces archives familiales léguées par la chanoinesse de Reinach en 1942, ont été inventoriées par Lucie Roux dans un recueil. Elles renferment des informations de tout ordre, relatives à la famille Reinach (seigneurs de Fousse-magne). On y trouve des éléments de généalogie, quelques inventaires et surtout des documents épars et sans continuité.

Néanmoins, quelques indications sont dignes d'intérêt et laissent apparaître l'état d'esprit et la position du seigneur vis-à-vis de la communauté.

Hors série 5 US 12 : Dénombrement général des Juifs d'Alsace

Ce dénombrement date de 1784. Il est consigné en deux volumes. C'est le premier recensement nominatif. Il nous apporte une certitude sur la composition des familles.

Aux Archives de l'ancien Évêché de Bâle

La série A

Elle totalise 121 subdivisions. Elle concerne le domaine spirituel de

l'administration du diocèse. Elle contient des rapports de l'évêque sur les paroisses du diocèse.

La Série B

Elle comporte 183 rubriques. Elle est du domaine temporel. Les documents relèvent de tout ce qui est administration des terres, commerce...

Au XVIIIe siècle, la religion occupe une place de premier ordre dans une monarchie de droit divin. L'évêque a un pouvoir considérable. Ses constatations font part du comportement de la population (y compris de celui des Juifs) dans les seigneuries.

Le dépouillement de toutes ces pièces a d'abord consisté à mettre au jour ce qui avait trait aux Juifs de Fossemaigne. Nous ne disposons pas de listes suivies, mais de documents dispersés.

Les archives juives détenues par les rabbins ont disparu lors de la seconde guerre mondiale.

Les registres d'état civil ont vu le jour après la Révolution. Sous l'Ancien Régime, les naissances, les mariages et les sépultures sont consignés dans les registres paroissiaux. De telles données concernant les juifs nous font terriblement défaut.

Un arrêt de la Cour souveraine d'Alsace datant de 1701, stipule que tous les contrats de mariage juifs doivent être déposés chez les notaires, mais cela n'a quasiment pas été respecté avant la fin du siècle.

Le premier recensement nominatif date de 1784. Il existe dans la seigneurie d'autres dénombrements ou listes de feux dans lesquels seuls les chefs de famille sont mentionnés. Nous n'avons aucune indication relative à l'âge des individus, ni aucune information sur les femmes et sur le nombre d'enfants des familles, d'où la difficulté à élaborer un véritable travail démographique.

Le cadastre date du début du XIXe siècle et nous n'avons pas de carte antérieure du village, mais seulement quelques indices ici ou là qui nous éclairent,

par exemple, lors de la vente d'une maison.

Les documents se rapportant aux Juifs sont assez dispersés. La collecte a été longue mais gratifiante. En effet, la somme de toutes ces informations permet de se représenter, ce que pouvait être dans ses grandes lignes, le quotidien de la communauté.

Abréviations

A A E B : Archives de l'ancien Évêché de Bâle.

A D H R : Archives départementales du Haut-Rhin.

A D T B : Archives départementales du Territoire de Belfort.

INTRODUCTION

Foussemagne est un village situé en Franche-Comté, dans le Territoire de Belfort.

Le XVIIIe siècle ne nous paraît pas une époque si lointaine...mais ce village -de par sa localisation- a fait partie de différentes divisions géographiques, administratives et ecclésiastiques.

A cette époque, cette localité dépend du bailliage de Belfort. Par ailleurs, elle est rattachée à la paroisse de Fontaine, qui est subordonnée à l'Évêché de Bâle.

Au XVIIIe siècle, le Territoire de Belfort n'existe pas encore. Il est la partie de l'Alsace restée française après la guerre de 1870.

Au XVIIIe siècle, Foussemagne fait donc encore partie de L'Alsace. Cette province -qui dépendait auparavant de l'Empire germanique- n'est française que depuis 1648, date à laquelle elle est rattachée à la France par le traité de Westphalie, -qui met fin à la guerre de Trente Ans.

Ceci explique la présence de plusieurs communautés juives en Alsace au XVIIIe siècle, alors que les Juifs ne sont pas autorisés à résider dans le royaume de France à cette époque.

En Alsace, au XVIIIe siècle, les Juifs sont tolérés. Ceci est un héritage de l'Empire germanique dans lequel les Juifs sont les serfs de l'Empereur. Mais les véritables décideurs sont les seigneurs qui acceptent ou non les communautés juives sur leur domaine.

A Foussemagne, le seigneur est le comte de Reinach. La communauté juive de cette localité est un peu «l'oubliée» dans les ouvrages existants sur les Juifs d'Alsace. Ceci s'explique du fait de la situation de ce lieu partagé depuis l'Ancien Régime entre l'Empire germanique et la France, entre l'Alsace et la Franche-Comté.

André Frossard², dont la famille est originaire de Foussemagne, suggère dans

2. André FROSSARD, *Dieu existe, je l'ai rencontré*, Fayard, Paris 1969, p18.

son récit que la communauté juive, assez nombreuse, s'est installée dans le village à la fin du Moyen Age. Cela semble peu probable. En revanche, ce qui est certain, c'est qu'elle a perduré jusqu'à la seconde guerre mondiale.

La construction d'une synagogue au XIXe siècle dénote l'importance de cette communauté.

Nous allons essayer de comprendre quelle était la vie de cette communauté. Pour cela nous proposons une étude en trois parties :

-La première partie comprend un bref rappel de l'histoire des Juifs en France, et la situation de l'habitat dans le village.

-La suivante concerne la population.

-Et la dernière expose les activités économiques.

PREMIERE PARTIE

DES HOMMES ET UN TERRITOIRE

Théoriquement, les Juifs ne sont plus admis dans le royaume de France depuis 1394 -année de l'édit d'expulsion. Cependant, au XVIIIe siècle, les communautés juives sont tolérées en Alsace. Le roi leur a permis de résider puisqu'elles étaient présentes dans l'Empire avant l'annexion de 1648. Les autres communautés de France, elles aussi, ont bénéficié de conditions particulières : dans le Sud-Ouest, en Lorraine et dans le Comtat Venaissin. En premier lieu, il paraît nécessaire d'établir un rappel historique.

Ensuite, nous tenterons de définir les différents découpages administratifs dont dépend Fousse-magne.

Les communautés juives sont soumises à de nombreuses taxes, dues au titre de l'impôt seigneurial, et également de l'impôt royal. Quelles sont ces taxes ? Sont-elles supérieures à celles payées par les chrétiens ?

Nous observerons ensuite où se situe le quartier juif, et comment s'organise la vie de la communauté autour de quelques éléments indispensables à la vie rituelle.

En Alsace, chaque communauté dispose-t-elle d'un cimetière au XVIIIe siècle ? Dans quel lieu de sépulture sont enterrés les Juifs de Fousse-magne ?

I. LE CONTEXTE GENERAL ET LOCAL

1 . les Juifs en France

La vie en France se révèle assez complexe pour les communautés juives. Légalement, elles n'ont pas le droit de résider sur le territoire français car l'édit d'expulsion de 1394 institué par Charles VI est toujours en vigueur au XVIIIe siècle. Cependant, dans la réalité, différents événements -dont les annexions successives- ont conduit le royaume à s'adapter à la présence des Juifs déjà établis dans ces contrées. Ainsi, des communautés juives résident à Metz, dans le Comtat Venaissin et le Sud-Ouest -outre l'Alsace.

A . les juifs du Sud-Ouest

Dans le Sud-Ouest, la présence des communautés juives, implantées principalement à Bordeaux, à Biarritz et à Bayonne, résulte de l'expulsion des Juifs d'Espagne par Isabelle de Castille et Ferdinand II d'Aragon en 1492, et ensuite de l'interdiction de résidence au Portugal en 1496. Ce sont des Juifs séfarades³ convertis au catholicisme par obligation (appelés péjorativement marranes), mais qui pratiquent toujours plus ou moins secrètement leur religion. Même si l'immigration a été favorisée en France par les autorités après les ravages de la guerre de Cent Ans -dans un but évident de reconstruction de la région-, ces marranes ne sont que tolérés, rarement acceptés. Pour garantir leur sécurité et les protéger des violences des populations, Henri II leur accorde les lettres patentes en 1550. Véritable charte de protection, ces lettres patentes vont donner une base légale à l'installation des immigrés en France. Mais malgré ces garanties, les troubles ne cessent jamais

³ Séfarades : (en hébreu sefardim «Espagnols») Juifs originaires d'Espagne et du Portugal qui, après les expulsions de la fin du XVe siècle, s'établirent en Afrique du Nord, dans l'Empire Ottoman, en Amérique du Sud, en Hollande, en Italie et en France. A l'époque, on estime à 250 000 le nombre de Juifs qui ont quitté l'Espagne et le Portugal. Les Séfarades et les Ashkénazes qui représentent les deux composantes principales du peuple juif, se distinguent par leurs coutumes, leurs pratiques liturgiques. Par le passé, les Séfarades étaient hostiles aux mariages mixtes avec des Ashkénazes, qu'ils estimaient inférieurs, moins cultivés... Alan UNTERMAN, *Dictionnaire du Judaïsme*, Paris, Thames et Hudson, 1997, p.262.

totallement. Leur acceptation est d'ordre économique : ce sont des commerçants habiles qui contribuent au développement des villes de la région.

Au début du XVIIIe siècle, Louis XIV les définit et les reconnaît enfin en tant que Juifs -jusqu'ici dans les textes, on mentionnait Espagnols ou Portugais- qui sont soumis à un traitement identique à celui des Juifs d'Alsace, de Lorraine et de Metz, et qui doivent payer des taxes pour «protection et sécurité». Leurs droits seront confirmés tout au long du XVIIIe siècle.

Favorisés en tant que riches marchands, ces Juifs séfarades du Sud-Ouest obtiendront le 28 janvier 1790 le statut de citoyens actifs, alors que les Juifs des autres régions devront attendre la loi du 13 novembre 1791 pour bénéficier du même statut. Au XVIIIe siècle, la population juive varie entre 1500 et 2000 personnes à Bordeaux ⁴.

Cette communauté importante en nombre est considérée, parce que puissante économiquement : c'est pourquoi ses membres vont s'intégrer tout au long du XVIIIe siècle à la classe dominante de leur province.

B . Les juifs de Metz et de Lorraine

Metz est passée sous domination française en 1552. Les autorités jugent sage et surtout très utile d'y admettre quelques Juifs (quatre ou huit familles à l'origine) afin de raviver le commerce, et de subvenir aux besoins en blé et en chevaux de cette ville de garnison de plus en plus importante. Les Juifs joueront également un rôle majeur en ce qui concerne le prêt d'argent.

Henri III leur accorde sa protection par lettres patentes, confirmées par Henri IV, Louis XIII, Louis XIV et Louis XV.

A l'inverse de ceux de Bordeaux, les Juifs de Metz n'ont jamais caché leur identité, leur religion. Leur réussite sociale est moins spectaculaire que celle des Bordelais. De plus, ils sont assignés à résidence dans un quartier réservé : le ghetto. Là, sévissent misère et pauvreté, au sein d'une société organisée et très hiérarchisée qui vit sous la protection des rois de France.

⁴ Esther BENBASSA, *Histoire des Juifs de France*, Paris, Seuil, 2000, p.91.

La population juive de Metz, au début du XVIIIe siècle est de 480 familles⁵. Toute la vie de la communauté est réglementée.

La vie de chacun est occupée essentiellement à gagner son pain quotidien, et à l'étude. Les garçons et les filles sont tenus de fréquenter l'école interne de la communauté, où les cours sont donnés en judéo-allemand.

Malgré un sentiment de supériorité des Juifs séfarades du Sud-Ouest qui perdure jusqu'à la Révolution, des rabbins se distinguent par leur érudition dans la communauté juive de Metz qui elle, est ashkénaze⁶. C'est dans cette même ville que Samuel Hellmann, rabbin, participa à la fondation de la première imprimerie hébraïque au milieu du XVIIIe siècle. L'activité intellectuelle reste présente malgré la pauvreté, et participera à la promotion sociale des Juifs messins qui, après la Révolution, graviront les échelons de la hiérarchie sociale.

Jusqu'en 1766 -date du rattachement de la Lorraine à la France-, quelques essais d'implantation de familles juives ont échoué à Nancy et à Bar-le-Duc, du fait de l'hostilité de la population. A la veille de la Révolution, on dénombre 500 familles dans l'ancien duché de Lorraine, 90 à Nancy, une trentaine à Lunéville, en plus des 585 à Metz⁷.

C . Les Juifs du Comtat Venaissin

La situation des Juifs dans le Comtat Venaissin, enclave papale depuis 1274 (Avignon l'est aussi depuis 1348) est différente de celles vues précédemment. Les enclaves en question ne relèvent pas de l'autorité du roi de France, mais de celle du Saint-Siège.

La présence juive est attestée depuis le XIIe siècle. Ce sont les seuls non catholiques autorisés à résider sur ces terres et à pratiquer leur culte.

5 Béatrice PHILIPPE, *Être juif dans la société française*, Paris, Montalba, 1979, p. 95.

6 Ashkénazes ou achkénazes : Juifs de rite allemand. Ce terme désigne par extension les communautés juives d'Europe occidentale, orientale et centrale, héritières tant culturellement que démographiquement des Juifs franco-allemands. Les communautés séfarades, installées pour la plupart dans des pays musulmans, et les communautés ashkénazes, installées dans des pays chrétiens, ont pendant près de quatre siècles, subi l'influence de très nombreuses cultures et conservé des identités distinctes. Alan UNTERMAN, *op.cit.*, p.14-15.

7 Esther BENBASSA, *Histoire des Juifs*, *op.cit.*, p. 100.

Toutefois, s'ils ne dépendent pas de la même autorité, leurs conditions de vie sont quelque peu similaires à celles existant dans les autres lieux d'implantation. C'est une population citadine qui vit dans des ghettos localisés dans 4 villes : on compte au milieu du XVIIe siècle 700 habitants à Carpentras, 200 à 300 habitants à Avignon, 200 à 300 à L'Isle-sur-la-Sorgue et une centaine à Cavaillon⁸.

Ici aussi, seulement quelques métiers leur sont autorisés car l'éventail s'est réduit du XIIe au XVe siècle. A cette époque, seules les activités de brocante, de friperie et de prêt d'argent leur sont encore permises. Au XVIIIe siècle, ils ont le droit de pratiquer d'autres professions telles que le négoce de bestiaux et celui de la soie : c'est une conséquence de la situation économique plus favorable. Un enrichissement notoire profite à la population juive, mais cependant assez inégalement. L'ascension sociale ne met pas pour autant fin à toutes les interdictions et obligations liées à la situation d'infériorité des Juifs dans cette société chrétienne.

2 . Les Juifs en Alsace

Un bref rappel historique

La présence juive en Alsace semble être très ancienne : elle daterait du début de l'ère chrétienne. Plusieurs communautés juives sont attestées dès le Moyen Age ; Benjamin de Tudèle (historien et rabbin espagnol) mentionne que la communauté juive de Strasbourg est l'une des plus nombreuses et des plus prospères de l'Empire vers 1150.

Les Juifs d'Alsace, avant le rattachement à la France par le traité de Westphalie en 1648, sont placés sous la protection de l'Empereur -moyennant une contribution annuelle conséquente- en tant que serfs de la Chambre Impériale (Kammerknechte). Juridiquement, cette condition leur dénie toute capacité civile et politique.

En 1250, à la mort de Frédéric II, un certain désordre règne dans l'Empire, et leur protection devient illusoire. Le droit régalien de les recevoir est cédé par les

⁸ Ibid, p.76.

empereurs aux princes et aux seigneurs, la plupart du temps contre rétribution.

Ils sont depuis toujours, par périodes récurrentes, accusés de tous les maux. Dès qu'un fléau survient -comme la peste, ou bien une ou plusieurs années de mauvaises récoltes dues aux conditions climatiques-, le peuple les rend responsables. On leur reproche d'empoisonner les puits, on les soupçonne également de sorcellerie et de profanation des hosties⁹, de meurtres rituels¹⁰. Dès qu'un chrétien -et plus particulièrement un enfant- meurt dans des circonstances mystérieuses, ces a priori reviennent en force. On pense que les Juifs tuent les chrétiens, et de plus dans d'horribles tortures, afin de se procurer du sang pour préparer le pain azyme (la matsa en hébreu) qui est un pain non levé, mangé à l'occasion de la Pâque juive (Pessah)¹¹.

En Alsace, au Moyen Age, les Juifs habitent principalement dans les villes. A Strasbourg, ils jouissent d'une certaine tranquillité jusqu'à la fin du XIIIe siècle. Mais la peste de 1349 remet en cause cette paix relative. La totalité de la population juive de la ville est livrée au bûcher. A l'instar de Strasbourg : Benfeld, Sélestat, Colmar, Mulhouse, Soultz-les-Bains, Obernai, Lauterbourg, Wissembourg, vont massacrer ou expulser les Juifs. Les biens des victimes sont confisqués, les créances annulées, les synagogues déclarées propriétés communales. Des Juifs seront réadmis à Strasbourg en 1369, mais en 1388 la ville leur est définitivement interdite. Tout au

9 La profanation des hosties assimilée par l'Église à un déicide est une accusation très courante aux XVe et XVIe siècles. On retrouve dans la «luzerner Chronick» (chronique suisse), une scène de perforation d'hosties au couteau dans une synagogue, ainsi que le châtement qui en résulte : le supplice du bûcher.

Roland OBERLE, *Juifs d'Alsace et Alsaciens*, Strasbourg, Terre d'ombre, 2003, p.20.

10 Meurtres rituels : Au Moyen Age, les Juifs étaient accusés de tuer les chrétiens afin de se procurer du sang pour préparer le pain azyme de la Pâque. Cette accusation perdure jusqu'au début du XXe siècle. Ces accusations étaient alimentées par des croyances selon lesquelles les Juifs en tant que suppôts de Satan, avaient besoin de sang pour remédier à leurs disgrâces physiques et entretenir en eux une vie semi-humaine. Ils étaient déjà tenus pour responsables de la mort du Christ. Et on voyait dans les meurtres rituels de chrétiens qu'on leur imputait, une forme évoluée de crucifixion. Bien que ce type d'accusation ait été porté contre les Juifs (et contre les premiers chrétiens) dès l'Antiquité, le premier procès eut lieu en 1144. Au XIIIe siècle, les laïcs et les religieux chargés de faire la lumière sur les accusations de meurtres rituels, conclurent qu'elles ne reposaient sur aucun fait précis. Cependant cette croyance resta ancrée dans la conscience populaire.

Alan UNTERMAN, *Dictionnaire du judaïsme*, Paris, Thames et Hudson, 1997, p. 194-195.

11 Annexe 3, *Les fêtes juives*.

long des XVe et XVIe siècles, les villes sont de plus en plus nombreuses à exclure les Juifs. Cependant, dans quelques villes et bourgs ruraux, certains seigneurs les acceptent pour des raisons économiques.

Bien que les sources soient rares, nous pouvons estimer la population juive à environ à 120-130 familles dans toute l'Alsace, au XVIe siècle. La communauté la plus importante serait Bergheim avec 17 familles. Six sont recensées à Turkheim, et dix à Reguisheim, localités où elles seraient les plus nombreuses. Ces chiffres sont peu élevés par rapport à ceux du Moyen Age, et bien loin des 597 familles du recensement de 1689¹².

Le XVIe siècle témoigne de l'antisémitisme de l'Empire germanique, pas seulement dans les classes populaires, mais aussi de la part des humanistes et des réformateurs. Ainsi le prouvent les pamphlets de Luther¹³ qui sont d'autant plus virulents que les protestants avaient quelque peu espéré rallier les Juifs à leur religion, mais avaient essuyé un refus catégorique.

La majorité des humanistes et réformateurs partagent ces opinions ; de Bucer à Fischart¹⁴, tous les intellectuels alsaciens combattent le judaïsme. Et toute

12 Bernhard BLUMENKRANZ, *Histoire des Juifs en France*, Privat, Toulouse, 1972, . 139.

13 «*Les Juifs sont des brutes, leurs synagogues sont des étables à porcs, il faut les incendier, car Moïse le ferait s'il revenait au monde. Ils traînent dans les paroles divines, ils vivent de mal et de rapines, ce sont des bêtes mauvaises qu'il faudrait chasser comme des chiens enragés*»

Extrait d'un pamphlet de Luther publié en 1558.

Et encore sur la sorcellerie : «*Si les Juifs pouvaient nous tuer, et bien ils s'y emploieraient volontiers, et d'ailleurs ils y parviennent souvent, notamment ceux qui exercent la médecine... ils savent administrer du poison à un homme afin de le faire mourir l'heure suivante ou vingt ans plus tard*», et par ailleurs, *l'accusation d'empoisonner les puits et les herbages est commune aux Juifs et aux sorcières*».

Roland OBERLE, *Juifs d'Alsace*, op.cit. p.19.-p.21.

14 «*La nouvelle de la mise au monde par une femme juive de deux porcelets est reprise par Jean FISCHART (1546-1591) qui rédige un texte très «convaincant» accompagné de la conclusion suivante : «L'histoire semble si merveilleuse que, si je n'en étai pas bien informé, j'hésiterais quelque peu à la publier, car on pourrait penser que, pour nous débarrasser des Juifs, nous n'avons pas d'autres arguments que des contes bleus : mais le Dieu de vérité a voulu rendre le prodige évident, afin que le monde entier pût s'y instruire, et comprendre qu'il a plu au Christ, le vrai Messie, de choisir ce moyen, avant son second avènement, pour tourner en dérision la génération aveuglée des Juifs, et montrer à l'univers entier, puisqu'ils ne veulent pas célébrer sa gloire, ce qu'ils sont en réalité à ses yeux : Et que sont-ils ? Un vil troupeau de porcs*».

Texte illustré par Tobias STIMMER (1539-1584) en personne par les soins du grand imprimeur Bernard JOBIN ».

Roland OBERLE, *Juifs d'Alsace*, op.cit., p.22.

l'iconographie antijuive tend à accréditer l'image du «Juif créature infernale» : barbe de bouc, pieds fourchus, chevauchant des porcs ou des boucs, ils cachent sous leurs vêtements des cornes et un appendice caudal qui les identifient au démon lui-même.

Au moment où l'Alsace devient française, la population juive de cette province s'élève à 300-400 familles soit 1500 à 2000 âmes.

Il semble qu'à cette époque, curieusement, les arguments purement religieux, essentiellement théologiques, sont pratiquement absents des griefs que nourrit le peuple alsacien catholique ou protestant à l'égard des Juifs. Les quelques accusations de déicide émanent de notables fanatiques, lesquels sont alors réprimandés par les autorités. Le peuple chrétien voit les Juifs comme des êtres différents, qui pratiquent une religion mystérieuse et hermétique, avec des rituels qui, même pratiqués avec discrétion, suscitent de l'inquiétude et de la perplexité. Cette discrétion n'est pas que volontaire, elle est imposée par les autorités.

A . Dans la Haute-Alsace

Bien avant la création des départements, la distinction existe entre Basse-Alsace et Haute-Alsace. Cette dernière correspond environ au Haut-Rhin actuel. Ce sont approximativement les territoires qui étaient sous l'influence des Habsbourg. Au XVIIIe siècle, les localités qui accueillent des Juifs en Haute-Alsace sont moins nombreuses qu'en Basse-Alsace : en 1784, les Juifs sont installés dans 46 localités du Haut-Rhin, alors que leur présence est attestée dans une centaine de localités du Bas-Rhin .

Johann (Jean) FISCHART est un écrivain de langue allemande probablement né à Strasbourg en 1546 et mort à Forbach en 1591. Il est connu pour ses écrits satiriques et engagés, ainsi que pour ses traductions de Rabelais en allemand. C'est un des premiers grands écrivains de langue allemande.

Tobias STIMMER est né à Schaffhouse en Suisse en 1539 et mort à Strasbourg en 1584. Fils d'un maître d'école lui-même artiste, Tobias Stimmer fut un décorateur, dessinateur, peintre et graveur réputé, qui mit résolument son talent au service de la Réforme.

B . Dans l'Évêché de Bâle

Fosse-magne dépend de l'Évêché de Bâle¹⁵, dont le siège se trouve à Porrentruy. Ce diocèse couvre des territoires du royaume, mais aussi des terres de l'Empire. Il s'étend au Nord jusqu'à Ribeauvillé, à l'Ouest jusqu'à Thann, au Sud jusqu'au lac de Biennet et à l'Est jusqu'à l'intérieur de la Suisse.

Au XVIII^e siècle, l'évêque est très attentif aux agissements de ses fidèles. Il veille au comportement des Juifs afin qu'ils n'influencent pas les chrétiens. Fosse-magne se trouve à l'extrémité de l'évêché. Les localités voisines, telles Phaffans et Belfort, font partie de l'Évêché de Besançon.

C . Dans le Sundgau

Le Sundgau est la partie méridionale du Haut-Rhin. L'implantation des Juifs dans cette région est tardive car la proximité du royaume de France rendait moins favorable le commerce, lequel s'exerçait plutôt à l'Est avec l'Empire. Cependant, progressivement, les Juifs qui contribuent à l'économie de manière considérable en Alsace, deviennent de plus en plus indispensables dans les provinces limitrophes. En effet, ce sont eux qui alimentent les foires en bestiaux et en vivres. Nous pouvons aussi émettre l'hypothèse que ce siècle des Lumières devient plus tolérant, et qu'ils sont davantage acceptés dans les foires. Les Juifs présents dans le royaume de France au Moyen Âge y ont entretenu des relations commerciales intenses, qui se sont interrompues au XV^e siècle.

Jusqu'au XVIII^e siècle, les Juifs d'Alsace sont plus particulièrement en contact avec leurs coreligionnaires de la province et avec ceux de l'Empire germanique. D'autres communautés juives sont installées dans le Sundgau : à Hagenbach, à Seppois-le-Bas, à Thann, à Cernay, à Guebwiller, à Durmenach. Les Juifs de Fosse-magne sont en relation avec eux pour ce qui concerne leurs affaires commerciales. Nous remarquons également des liens communautaires d'entraide, de mariage,...

¹⁵ Voir carte en annexe 8.

D . Dans le bailliage de Belfort

Une communauté juive importante existait dans le Comté de Bourgogne au Moyen Age, notamment à Vesoul qui était un centre commercial très actif. Des relations sont mentionnées avec des Juifs habitant la principauté de Montbéliard. Selon Isidore Loeb¹⁶, il semblerait que la ville de Belfort ait exclu les Juifs dès qu'elle a obtenu la franchise en 1307, donc bien avant qu'ils soient expulsés du royaume de France et du comté de Bourgogne (en 1394) ! Les Juifs ne sont à nouveau présents qu'au XVIIIe siècle dans le bailliage de Belfort, et seulement à Fossemaigne.

E . Dans la seigneurie

La situation géographique de Fossemaigne pouvait faciliter le commerce avec les provinces de France. En effet, Fossemaigne se trouve sur l'axe commercial important, Bâle-Paris-Lyon.

L'arrivée des Juifs à Fossemaigne date du début du XVIIIe siècle. La première évocation de la présence juive dans les registres de Fossemaigne remonte à 1716. Cette implantation paraît assez tardive, mais la raison peut être que ce village se trouve à l'extrémité de la province, donc très proche des limites de la France d'avant 1648, de laquelle les Juifs étaient exclus. Après cette date, l'immigration des Juifs en Alsace s'accroît. Une ordonnance du Conseil souverain d'Alsace, en date du 17 janvier 1719, interdit aux seigneurs particuliers d'admettre des Juifs de leur propre initiative. Cette ordonnance serait la conséquence de plaintes des habitants d'Oltingue contre la baronne de Ferrette, des habitants de Soultzbach contre le baron de Schauenbourg, des habitants de Wettolsheim contre le sieur de Valcourt et également des habitants de Fontaine contre le comte de Reinach, lesquels ont autorisé l'installation de Juifs dans leurs localités¹⁷.

Quelques seigneurs de localités rurales avaient accueilli les Juifs après leur expulsion des villes au XIVe siècle. Ceux qui reçoivent les Juifs le font souvent pour compenser des situations pécuniaires difficiles, mais cela ne semble pas être le cas à Fossemaigne où la famille de Reinach ne paraît pas dans une situation financière

16 Leon GAUTHIER, *Revue études juives*, Paris, Vol 49, 1904

17 Roland OBERLE, *Juifs d'Alsace et Alsaciens*, op.cit., p 49.

défavorable. Cependant, l'apport d'argent que fournit la présence d'une communauté juive n'est pas à négliger.

A la fin du XVIIe siècle, le baron François-Joseph de Reinach commerce avec un Juif de Brisach pour le compte de l'armée : une obligation de février 1691 fait apparaître la somme de 1755 livres due à Doderle et une autre en faveur de la même personne s'élève à 2345 livres en janvier 1693. En l'occurrence, le baron de Fosse-magne est désigné en qualité de capitaine au régiment de Coat¹⁸.

Aurait-il eu des contacts à cette occasion avec des Juifs qui auraient sollicité sa bienveillance afin de les autoriser à s'installer dans son fief ?

Nous sommes enclins à le croire et nous pensons qu'il s'agit là d'un fait déterminant.

18 ADHR, Inventaire de Lucie ROUX, 108 J, 419 n°5.

II. L'ESPACE QUOTIDIEN

1 . La situation dans le village et la délimitation spatiale

Au XVIIIe siècle, le quartier juif à Fousseماغne est situé un peu à l'écart du village. Seul le plan cadastral de 1831¹⁹ peut nous renseigner sur l'espace occupé puisque celui-ci est sensiblement le même qu'au XVIIIe siècle ; en effet, jusqu'au milieu du XIXe siècle, la communauté juive restera relativement stable quant au nombre de foyers.

Les maisons sont rassemblées à l'entrée de la localité sur la route principale nommée «Chemin Royal» qui va de Belfort à Bâle via Altkirch.

En Alsace, les Juifs vivent dans des quartiers réservés mais non clos, et nous ne retrouvons pas dans les sources la notion d'obligation comme cela est le cas à Metz. Cependant, même si ce n'est pas une obligation avérée, il peut s'agir d'une volonté tacite du seigneur et des résidents chrétiens de les tenir à l'écart. Par ailleurs, le regroupement est voulu par les Juifs eux-mêmes car il leur permet d'organiser avec plus de quiétude leur vie communautaire rythmée par les pratiques religieuses, et il facilite le respect des restrictions imposées par les chrétiens.

A Fousseماغne, le territoire réservé sur lequel vit la communauté juive est assez exigu. Les maisons sont concentrées dans un espace de 1800 mètres carrés, soit 60 mètres de long sur 30 mètres de large. Dans ce lieu, habitent 100 à 140 personnes qui composent une vingtaine de foyers.

Dans ce village, les Juifs vivent dans une grande promiscuité, et comme nous le verrons au chapitre suivant, cela engendre quelques conflits de voisinage.

Nous pouvons supposer qu'à cet endroit se trouvaient déjà une ou deux maisons avant l'arrivée des Juifs, puis que ce lieu a alors été transformé : des constructions ont été rajoutées, intercalées, celles existantes ont été surélevées, jusqu'à parvenir à une vingtaine de logements. Ce quartier réservé a-t-il été défini par le seigneur afin de limiter l'arrivée trop nombreuse d'autres coreligionnaires ? Quelle qu'en soit la raison, l'espace entre les habitations est considérablement réduit. Par comparaison, les maisons dans lesquelles habitent les chrétiens sont construites

¹⁹ ADTB, série P, Cadastre Fousseماغne, 3 P 71.

sur des terrains beaucoup plus vastes. En effet, la surface totale du quartier juif équivaut environ au terrain sur lequel se trouve une maison chrétienne.

Bien que leur surface soit négligeable, les terrains attenants aux habitations sont occupés par de petits potagers, et nous pouvons supposer la présence de quelques animaux domestiques et d'une basse-cour. En 1748 dans un contrat d'amodiation²⁰ -location par bail-, est mentionné un jardin potager d'environ 2 toises : une toise équivalant à 1 mètre de longueur, s'agit-il de 2 mètres carrés ?

Nous découvrons aussi qu'il existe granges et écuries mentionnées dans un contrat de vente²¹.

Sous l'Ancien Régime, les Juifs n'ont le droit d'être propriétaires que de leur maison d'habitation. Cette restriction, qui existait dans le royaume de France déjà au Moyen Age, était également présente dans l'Empire germanique. Ils n'ont l'autorisation de posséder des terrains que si ceux-ci sont destinés à la revente. Dans cet espace rural, le métier de paysan leur est interdit. Ils pratiquent l'activité de revendeur de bestiaux, et en attendant la revente, ces animaux paissent sur des terrains appartenant au seigneur. Les Juifs paient pour cela un droit de pâturage.

2 . le cadre de la vie quotidienne

A . Les habitations

Au début du XVIIIe siècle, aucun Juif n'est propriétaire à Foussemagne ; ce n'est que vers le milieu du siècle que quelques familles vont acquérir leur maison.

En 1719, lors d'une contestation concernant le paiement d'une taxe, les Juifs prétendent que «partout dans la province d'Alsace où il y a des Juifs résidents et où ils n'ont aucune des maisons à eux leur appartenant...». A cette date, nous avons ainsi la certitude qu'aucun n'est propriétaire de sa maison.

20 ADTB, Actes de Tabellion, 2 E 5 / 31.

21 ADTB, Actes de Tabellion, 2 E 5 / 34.

-Les propriétaires

Dans les archives notariées, rares sont les contrats de vente au cours du siècle. Le premier apparaît en 1757²² : c'est une vente de Jean-Claude Feltin (non juif) à Nathan Picquer concernant une maison, une grange, une écurie et des terrains pour la somme de 700 livres.

Une autre vente est indiquée en 1769²³. Elle concerne «une partie du bâtiment» appartenant à Nathan Picquer, vendue à Moïse Piquer pour un montant de 500 livres. La description est précise : «La longueur et la largeur (24 pieds sur 16 pieds et demi²⁴), une cour devant, un petit jardin derrière la maison de 18 pieds de long sur 6 pieds de large ainsi que la moitié de l'écurie et du grenier à foin ». Ces mesures démontrent la petitesse de l'habitation. Il est notifié que le vendeur «oblige l'acquéreur de faire une séparation dans l'écurie et le grenier à foin à ses frais sans néanmoins causer de dommage à la maison des vendeurs». Dans cette vente nous sommes également informés du voisinage : «Le comte de Reinach de couchant, le vendeur de levant, Bernard Lehman de midi, le chemin royal de minuit». Couchant, levant, midi et minuit étant respectivement : Ouest, Est, Sud et Nord. Ceci indique l'emplacement au bord de la route, et montre que des maisons sont placées sur les trois autres côtés.

Ces précisions nous informent aussi que certaines maisons appartiennent au comte, et ce contrat nous indique que les maisons se divisent et s'aménagent en fonction des familles qui arrivent ou qui accèdent à la propriété. Il est précisé que le contrat a été traduit en langue allemande «pour n'avoir usage de la française». Du fait de l'acquéreur ? Dans cette localité, les actes notariés sont rédigés en français car c'est la langue d'usage. Les Juifs en Alsace parlent le judéo-alsacien. Il est probable que les nouveaux arrivants souvent en provenance des pays de l'Est aient pour usage l'allemand et le yiddish.

Nous constatons que les montants des ventes mentionnées ci-dessus sont relativement modestes -500 livres et 700 livres. D'autres contrats ont-ils été établis sans qu'ils figurent dans les archives ? Si cela est le cas, leur nombre doit être négligeable !

22 ADTB 2, Actes de Tabellion, 2 E 5 34.

23 ADTB 2, Actes de Tabellion, 2 E 5 42.

24 1 pied = 0,2909 m.

-Les locataires

Parmi les actes des tabellions, sont archivés des contrats de bail souvent appelés amodiation. Dans les registres d'audiences, nous avons accès à quelques informations concernant les loyers lorsque ceux-ci sont impayés et qu'il y a eu recours à la justice.

Dans les registres des audiences

Hormis les rares propriétaires, les Juifs occupent des maisons qui sont la propriété du seigneur ou celle de particuliers. Ainsi, la première évocation dans les sources remonte à 1719²⁵ : nous apprenons que «Haron est condamné à payer le louage qu'il occupe de la maison du seigneur». En l'espèce, nous n'avons, hélas, aucune indication sur la somme due.

Un autre différend nous montre que le paiement du loyer ne s'effectue pas obligatoirement avec de l'argent : en 1749²⁶, un litige oppose Joseph Cuenin - «représentant sa femme Françoise Couilleré héritière de feu Joseph Couilleré, maire de Fousse-magne»- et Daniel Lévy qui lui doit «96 livres pour restant de loyer de maison». Pour sa défense, Daniel Lévy dit avoir «fourni 400 livres (poids) de viande au défunt et à sa veuve à raison de 3 sols 10 deniers la livre (poids), plus 78 livres dues soit 174 livres». Dans ce cas, si nous supposons que 174 livres est le montant du loyer annuel, celui-ci paraît élevé, comparé au prix de 700 livres de la vente vue précédemment.

En 1770²⁷, dans le registre des audiences, nous trouvons la somme de 25 livres 16 sols 8 deniers due au Comte de Reinach par Cerf Levy «pour droit de protection, boucherie et loyer de maison» somme due à «la saint Georges dernier» concernant l'année 1769. A la même date, pour Samuel Lévy, la somme s'élève à 30 livres, 6 sols et 8 deniers.

Les sommes diffèrent-elles selon la qualité de la maison louée ? Vu l'écart considérable entre les sommes demandées, nous pensons plutôt que celles-ci varient en fonction du propriétaire (seigneur ou particulier).

25 ADTB, Juridiction de Fousse-magne, 15 B 23.

26 ADTB, Juridiction de Fousse-magne, 15 B 50.

27 ADTB, Juridiction de Fousse-magne, 15 B 61.

On retrouve par ailleurs, la mention de la même somme (30 livres, 6 sols, 8 deniers) due au comte par Samuel Lévy avec échéance à la Saint-Martin. Le loyer pourrait se payer en plusieurs échéances (au moins 2).

A la fin du siècle, les défauts de paiement sont de plus en plus nombreux dans les registres d'audiences. Il est probable que les difficultés financières soient plus nombreuses ou alors que ce soit une manière de protester contre la multitude de taxes auxquelles les Juifs sont assujettis

Dans les actes notariés

En 1749²⁸, un contrat d'amodiation est établi entre Christophe Voissat et Joseph Monnier au bénéfice de Daniel Levy et à son fils Benedi . Il s'agit un bail de 6 ans qui concerne «une maison couverte de tuiles, 2 écuries dans la grange proche de la dite maison avec un petit coin dans le jardin potager d'environ 2 toises». Le montant du loyer s'élève à 63 livres par an, soit 39 pour Daniel et 24 pour Benedi.

En 1757, une convention est établie entre Jean-Claude Feltin et Cerf Picquer pour utiliser comme bon semble à ce dernier, une grange et une partie d'écurie ²⁹. Là aussi, il semble que tous les contrats n'aient pas été enregistrés chez le notaire.

En 1769, dans les archives de la famille Reinach³⁰, les documents établis lors de la succession de Charles-Simon-Philippe détaillent les possessions du défunt. Pour ce qui concerne le quartier juif , il s'agit :

- «-d'une grande maison contenant 8 bâtiments estimée à 2000 livres,
- de la maison dans laquelle demeurent Lehman Schwob et Porach Picquert le borgne estimée à 1000 livres,
- plus une autre maison dans laquelle demeurent Cerf Praiguer et cerf Picquer dit Gantzer
- et celle à côté le Chemin Royal de midy (au Sud) et Jean-Marie Poire meunier

28 ADTB, Actes de Tabellion, 2 E 5 / 31.

29 ADTB, Actes de Tabellion, 2 E 5 / 34.

30 ADHR, 108 J.

de minuit (au Nord), estimée à 1000 livres.

-plus la maison dans laquelle demeure Cerf Lévy et Cerf Piquert le vieux, le chemin royal de minuit (au Nord) estimée à 1000 livres.»

Grâce aux noms cités dans ce document nous voyons qu'à cette date, au moins 8 familles sont logées dans des maisons appartenant au seigneur. Il est probable que la grande maison désignée en premier qui contient 8 bâtiments, abrite huit familles juives.

Ce document tend à conforter l'idée que les Juifs propriétaires ne sont pas la majorité au XVIII^e siècle. Les faibles moyens financiers de cette communauté expliquent le peu de familles qui possèdent un logement. Par ailleurs, le seigneur qui leur loue ses maisons n'a probablement pas la volonté de vendre ces dernières, qui lui procurent une source de revenus. Il est possible que par ce biais, il puisse aussi exercer son autorité et que cela lui confère également un moyen de contrôle sur cette population.

B . La fontaine

Au cœur du quartier juif se trouve une fontaine citée dans les archives comme «fontaine des Juifs». Nous constatons que cette fontaine n'est pas entretenue par les Juifs eux-mêmes. Cette information nous est donnée par les archives judiciaires. En 1776³¹, on apprend que les Juifs refusent de payer la somme de 12 livres pour l'entretien de la fontaine pour l'année 1775. Ils estiment que Joseph Felber -le demandeur- «n'a pas voulu travailler à la fontaine, qu'il l'a tellement négligée qu'elle n'a point fourni d'eau depuis Noël dernier»

Une réelle distinction existe entre les fontaines destinées aux chrétiens et celles des Juifs. Ces derniers ont-ils accès aux points d'eau destinés aux chrétiens ? Nous pouvons répondre par la négative à cette question. En effet, depuis le Moyen Age, des accusations d'empoisonnement de puits sont proférées régulièrement à l'encontre des Juifs. La peste noire du XIV^e siècle qui a décimé une grande partie de la

31 ADTB, Juridiction de Fousse-magne, 15 B 63.

population est à l'origine de ces calomnies. Face à cette tragédie, un coupable devait être désigné : il est commode de prendre le Juif comme bouc émissaire ! Ces superstitions n'ont pas complètement disparues et restent ancrées dans les esprits.

C . La synagogue

Le terme synagogue (du grec sunagoge) signifie : réunion, lieu de rassemblement. En hébreu, la synagogue est désignée par *beit kneset* (la maison d'assemblée) et en yiddisch par la *shul* (l'école) parce que traditionnellement elle est aussi un lieu d'enseignement³². Toute communauté juive s'organise autour de rituels religieux. Après les expulsions des villes qui ont eu lieu au XIV^e siècle, seulement deux synagogues ont subsisté en Alsace : celle de Bergheim et celle de Haguenau³³. Au XVIII^e siècle, la construction de synagogues n'est pas autorisée. Certaines -dont celles de Wintzenheim, Biesheim et Hagenthal- ont même été détruites sur ordre du Conseil souverain en 1724. La réglementation semble s'assouplir à partir du milieu du siècle. Bernard Blumenkranz nous apprend que, à la veille de la Révolution, 53 synagogues existent -même si elles sont très modestes- et qu'elles n'ont la plupart du temps aucune existence légale.

Dans la majorité des cas, le culte a lieu dans une maison particulière où se trouve un oratoire. Que ce soit une synagogue ou une salle de prière, la proximité de ce lieu avec les habitations est obligatoire du fait des restrictions inhérentes au culte. Ainsi, le jour de shabbat, il faut respecter le « *erouv tehounim* » qui est la distance maximum que le Juif peut parcourir à partir de son domicile, soit 2000 coudées (environ 1 km.). Il est admis que cette distance soit doublée dans des cas exceptionnels.

Par ailleurs, il ne faut pas oublier que la tenue d'un office demande obligatoirement la présence d'un quorum de 10 hommes, que l'on nomme le *minyán*. Ceci explique qu'une communauté est formée, plus ou moins, d'une dizaine de familles. Rappelons que la majorité religieuse est reconnue dès la célébration de la *Bar Mitzvah* à l'âge de 13 ans.

32 Jean-Claude ATTIAS et Esther BENBASSA, *Dictionnaire de la civilisation juive*, Paris, Larousse, 1998, p. 278.

33 Bernhard BLUMENKRANZ, *Histoire des Juifs de France*, Privat, 1972, p. 171.

Au XIXe siècle, 256 synagogues seront construites en France dont 176 en Alsace, ce qui nous montre l'importance et l'ancrage de la population juive dans cette province.

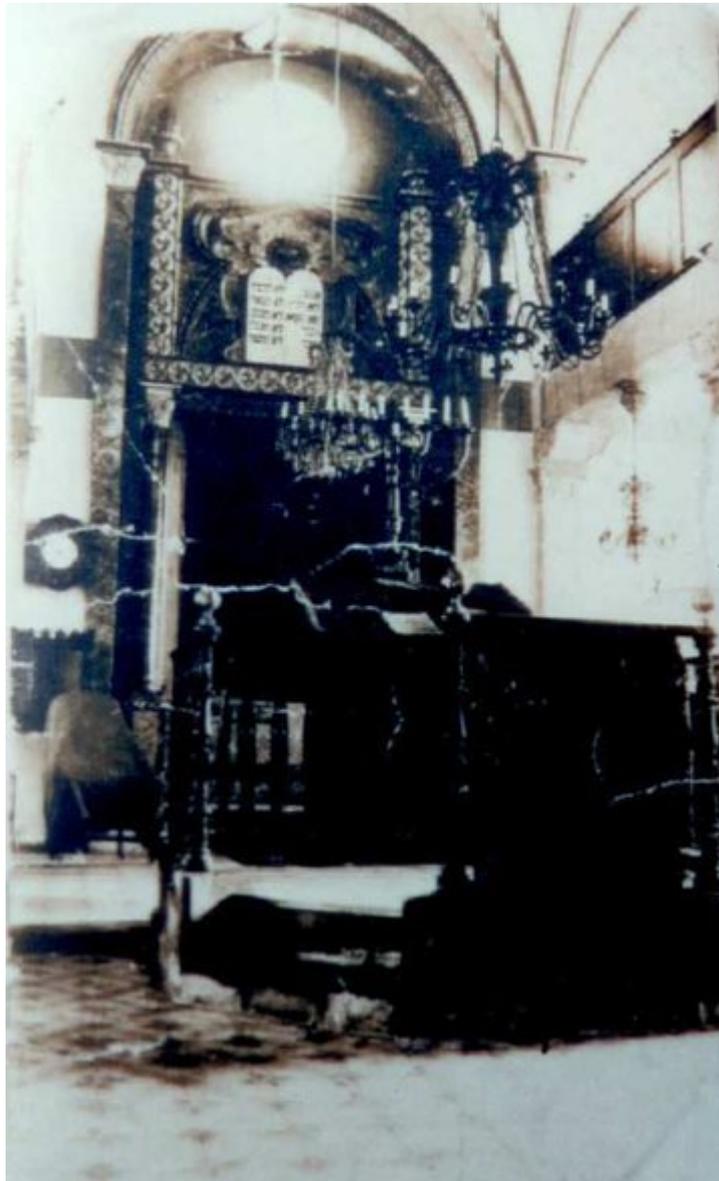


Photo de l'intérieur de la synagogue de Foussemagne en 1910 (la seule existant à notre connaissance)



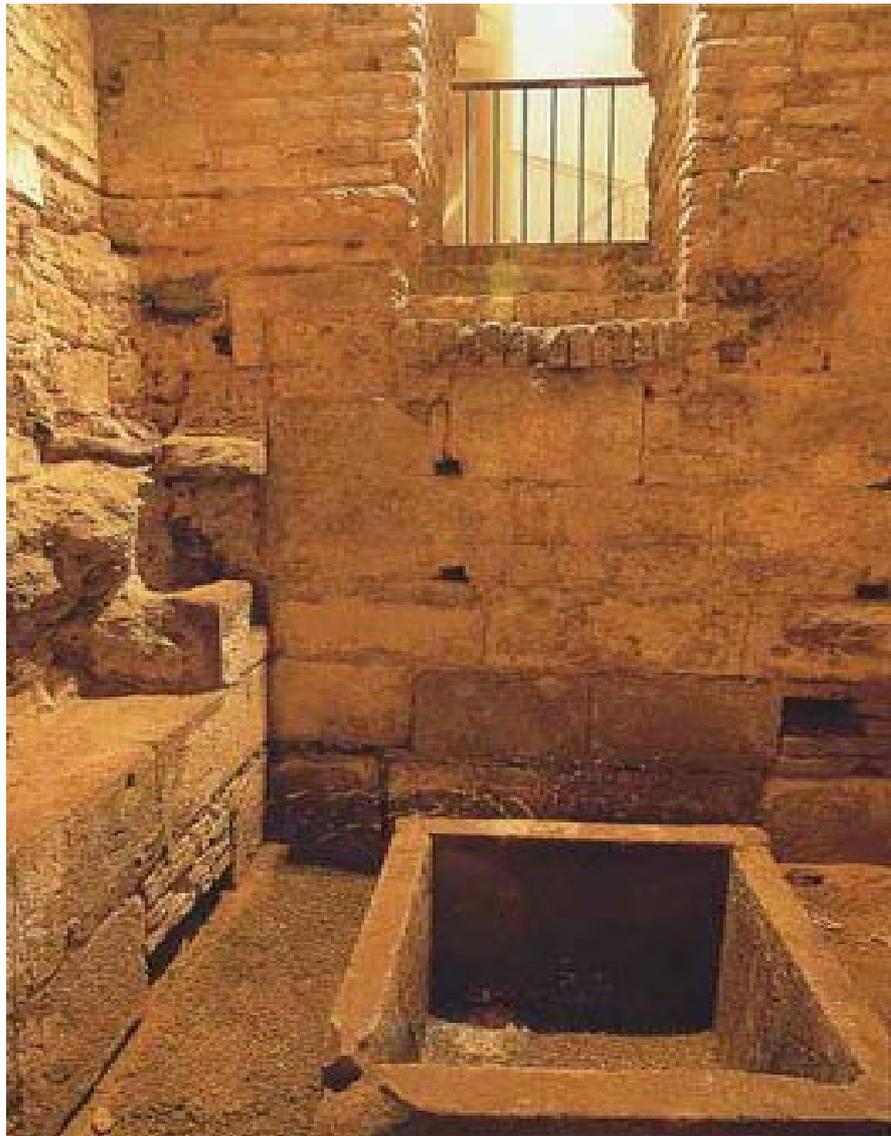
Photo issue du site internet de Fousse-magne

D . Le mikvé : le bain rituel

Mikvé signifie «concentration d'eau». C'est l'institution fondamentale de toute vie communautaire juive. Le mikvé avait une place aussi importante que la synagogue dans la hiérarchie des institutions communautaires. Un mikvé doit être fabriqué sur place. C'est un bassin d'une contenance d'au moins 500 litres, rempli d'eau naturelle (de source, de pluie ou provenant de la nappe phréatique). L'immersion totale dans ce bain est une purification rituelle pour la personne qui était devenue impure. Cette pratique est destinée à la future épouse, à la femme à l'issue de sa période menstruelle, à la nouvelle accouchée, à l'homme pieux, au scribe se préparant à écrire un rouleau de la loi. Certains objets, la vaisselle, les ustensiles en cuivre, peuvent aussi être immergés afin d'être purifiés. Il est permis qu'une rivière, ou un point d'eau naturelle se substitue au mikvé dans le cas où une communauté serait dans l'impossibilité d'en disposer.

Nous n'avons hélas aucune indication concernant le mikvé de Fousse-magne. Peut-être se trouve-t-il dans la cave d'une maison encore existante, et il est possible qu'il ait été remblayé. Nous ne pouvons qu'espérer le retrouver un jour à l'occasion de travaux. C'est ainsi qu'à Strasbourg, en 1984, lors de la rénovation d'un pâté de maisons, les vestiges d'un mikvé datant du début du XIII^e siècle ont été mis à jour³⁴ .

³⁴ Jean DALTROFF, *La route du judaïsme en Alsace*, Rosheim, Images et Découvertes, 2006, p. 100.



Mikvé de Strasbourg datant du XIII^e siècle³⁵

35 Photo issue de l'ouvrage : Sous la direction de RAPHAEL (Freddy), *Le Judaïsme alsacien*, La Nuée Bleue, Strasbourg, 1999, p. 25.

II. IMPOTS ET TAXES

Au XVIII^e siècle, les habitants du royaume se plaignent d'être exagérément assujettis à des impôts de toutes sortes. Ils envient les Juifs qui, eux, ne sont pas soumis aux mêmes contributions. Cependant, il faut noter qu'à la différence de leurs contemporains, les Juifs sont taxés arbitrairement et de manière plus ou moins importante selon leur lieu d'habitation, et surtout selon le seigneur dont ils dépendent.

1 . Les impôts royaux

A . Le droit de protection :

Le droit de protection est un impôt royal. En 1672, Il est fixé, à dix florins et demi par famille et par an. Nous reprenons l'explication donnée par Benhard Blumenkranz :

«Il se payait d'avance tous les semestres contre une quittance appelée billet de protection, véritable passeport scellé aux armes royales. Seuls, en étaient exemptés les chantres de la synagogue et les instituteurs. La part des Juifs pauvres était payée par la communauté. Le produit de ce droit atteignit en moyenne onze mille livres par an et quatorze mille six cent vingt-trois livres en 1789. Il fut supprimé par décret du 20 juillet 1790. Rappelons qu'en 1674, les Juifs d'Alsace royale furent exemptés du péage corporel par simple paiement du droit de protection.

Autre impôt royal, le péage corporel avait été institué en 1616, dans l'évêché de Strasbourg et appliqué en 1652 à la régence d'Ensisheim. Un nouveau tarif arrêté en 1663 pour les Juifs étrangers avait été étendu en 1672 aux Juifs de l'Alsace royale d'ancienne domination ; en 1674, ces derniers furent exemptés du péage corporel, tout en restant astreints au péage de marchandises. Au cours du XVIII^e siècle on considère que les Juifs de Haute-Alsace et des villages de la préfecture de Haguenau étaient abonnés au péage corporel par simple paiement du droit de protection royale ; les Juifs des autres localités payèrent le péage comme les Juifs étrangers qui pénétraient en Alsace. Ce droit était fixé à 2 deux livres pour un Juif à cheval, une livre pour un Juif à pied, quatre sous pour les mendiants. La franchise était de sept jours. L'édit de janvier 1784 supprima le péage corporel royal

en même temps que le péage strasbourgeois³⁶».

B . la capitation

La capitation est un impôt payé par les Juifs et les chrétiens. Son montant est de un sou par livre de fortune . Le préposé est chargé de répertorier les fortunes et de récolter les sommes dues.

C . Le vingtième

Les Juifs sont soumis au vingtième uniquement pour l'immobilier qu'ils achètent pour la revente, et non pas sur leur habitation personnelle. Ils sont soumis également au vingtième d'industrie qui est appliqué à tous les commerçants.

D . L'impôt représentatif de la corvée : est aussi appliqué aux Juifs. Il a été aboli en 1787.

Pour ce qui concerne Foussemagne, il existe pour l'année 1757 un document sur lequel il est noté que « Jean-Claude Felin s'est constitué caution solidaire pour 13 familles juives habitant Foussemagne envers Pierre Henriot, fermier des domaines pour la somme de 227 livres 6 sols payable en deux termes : les premier janvier et juillet de chaque année ...pour six ans du premier janvier 1757 et à finir ce même jour en 1763³⁷ ».

A quoi peut correspondre cette somme ? Et pourquoi ces droits ne sont dus que par treize familles ?

Il semble improbable que cette somme soit le montant du vingtième puisque celui-ci est fixe sur 6 ans. Il est possible que cela corresponde au montant de la capitation, ou du droit de protection, ou de ces deux taxes réunies.

³⁶ Bernhard BLUMENKRANZ, *Histoire Des Juifs en France* , Toulouse, Privat, 1972, p. 162.

³⁷ ADTB, Juridiction de Foussemagne, 15 B 102.

2 . Les impôts seigneuriaux

Concernant Fousseماغne, ces droits sont ceux sur lesquels nous avons trouvé le plus d'informations tant dans les registres des audiences que dans les comptes de communauté de 1761 à 1788³⁸.

A . Le droit d'installation ou droit de réception

Un droit d'installation est demandé pour chaque famille qui désire intégrer un village. André-Aron Fraenkel nous dit que, pour le seigneur, c'est une manière de pratiquer une limitation numérique, mais que cela peut aussi être une source d'argent pour les seigneurs qui recherchaient des subsides, comme ceux de Wintzenheim, Hegenheim et Bischheim.

Les familles s'engageaient à obtenir ce droit lors des contrats de mariage. Le montant y est parfois mentionné :

En 1774, 50 florins à Seppois

En 1763, 150 florins à Reguisheim.

En 1749, 300 florins à Uffoltz

Et en 1784, un maximum de 600 florins à Hegenheim³⁹.

Dans l'évêché de Strasbourg, il est mentionné un droit de 36 livres et un de 300 livres à Soultz⁴⁰.

Le 16 août 1714, un traité est passé à Haguenau entre le bailli et les Juifs de cette ville. Un arrêt du Conseil d'État du 16 mars 1742 vient confirmer cet acte qui précise un droit de 20 livres ou 10 florins par famille⁴¹.

A Fousseماغne, la population est assez stable tout au long du XVIIIe siècle, et les contrats de mariages sont peu nombreux dans les archives. Nous ne trouvons qu'une seule fois le montant des droits dans un contrat de mariage : le 7 décembre 1759, 120 livres sont payées, au seigneur par Meyer Picquer afin que sa fille Sarah Picquer et son gendre Bernard Lehman obtiennent l'autorisation de résider à

38 ADTB, Comptes de communauté, 15 B 114.

39 André-Aaron. FRAENCKEL, *Mémoire juive en Alsace*, Strasbourg, Cédric, 1997, p. XVII.

40 Bernard BLUMENKRANZ. *Histoire Des Juifs en France*, op.cit., p163.

41 A DTB, HS3, DE BOUG, Actes du Conseil souverain d'Alsace, Colmar, 1775.

Foussemagne⁴². Sachant qu'un florin équivaut à 2 voire 2,5 livres, cette dernière somme (120 livres) paraît raisonnable en comparaison de celles mentionnées auparavant, et ceci tendrait à confirmer l'hypothèse que le comte de Reinach n'était pas gêné financièrement. D'autre part, la relative pauvreté de cette communauté peut expliquer ce montant «modéré».

B . Le droit d'habitation et le droit de pâturage

Chaque année, les Juifs doivent payer un droit d'habitation. Nous avons retrouvé cette taxe dans les comptes de communauté de Foussemagne, pour les années 1761 à 1788⁴³.

Droits d'habitation et de pâturage vont souvent de pair quand il s'agit du paiement. Si les Juifs subissent l'interdiction de pratiquer le métier de paysan, ils possèdent néanmoins quelques animaux, notamment des chevaux qu'ils achètent et qui sont destinés à la revente : c'est pour cette raison que la communauté paie annuellement un droit de pâturage.

Selon les années, les deux taxes sont notées de manière distincte ou non. Ainsi, en 1762, pour 19 maisons, le droit d'habitation s'élève à 95 livres et le droit de pâturage à 24 livres ; en 1767, la somme atteint 120 livres pour les droits d'habitation et de pâturage.

A cette somme, s'ajoutent des droits de pâturage ponctuels. En 1776, le droit de pâturage dû à la communauté est précisé : il s'élève à 60 livres pour l'année, et l'échéance est à la Saint-Jean. Cette somme est collectée auprès de ses coreligionnaires par Aron Picquert, juré des Juifs. L'un d'eux, Meyer Raphael, refuse de payer sa part qui s'élève à 3 livres, ce qui donne lieu à un procès devant la Cour de justice en août.⁴⁴

En 1777, 1778 et 1779, le droit d'habitation est détaillé : il est de 3 livres 6 sols 8 deniers par famille. Le montant pour 21 familles est de 65 livres 19 sols 12 deniers.

De 1780 à 1783, le montant des droits pour habitation et pâturage s'élève à 130

42 ADTB, Juridiction de Foussemagne, 15 B 61.

43 ADTB, Juridiction de Foussemagne, 15 B 114.

44 ADTB, Juridiction de Foussemagne, 15 B 63.

livres.

De 1784 à 1788, le montant des droits d'habitation et de pâturage est de 55 livres.

Le droit d'habitation s'élève en moyenne à 5 livres par famille, excepté lors des années 1777 à 1779 et 1784 à 1788, pour lesquelles les montants sont plus faibles.

La cause de ces tarifs moins élevés est-elle le fait de la mauvaise conjoncture ? Nous pouvons le supposer. Les années 1774 et 1775 sont des années de mauvaises récoltes, ainsi que celles de 1778 à 1781, 1783 à 1786 et 1788.

Le droit de pâturage est payé annuellement par la communauté, et des droits supplémentaires sont collectés pour des cas individuels. Le nombre de paiements supplémentaires s'accroît durant les 30 années répertoriées dans les comptes de communauté. En 1761, seulement 6 paiements apparaissent et dans les années 1780, 30 à 40 suppléments sont signalés pour des pâturages de chevaux, de vaches, de chèvres, et des louages de bois. Ainsi, en 1761, 16 sols sont payés par «Cerf Picquer le Vieux pour deux chevaux qui ont pâturé le 21 juin dans le pré» ; Meyerlet paie «8 sols pour un cheval qui a pâturé le 3 septembre».

Les paiements les plus faibles sont de 2 sols, mais ils peuvent atteindre 1 livre 13 sols 4 deniers pour le pâturage d'un animal.

Les sommes sont aléatoires. Cependant, nous pouvons supposer qu'elles sont évaluées selon le lieu, mais aussi selon le temps de pâturage de l'animal.

1776, 1777, 1778 et 1779 sont les années lors desquelles on compte une trentaine de paiements, alors qu'après 1780, on en retrouve une dizaine par année.

Toutefois, les taxes ponctuelles qui s'ajoutent aux droits annuels ne reflètent guère la réalité des pâturages non autorisés. Il semblerait que les Juifs doivent payer s'ils sont pris sur le fait. En effet, nous constatons que la taxe est payée par des personnes différentes aux mêmes dates. Ces jours étant peu nombreux sur l'année, nous pouvons supposer qu'il s'agit des contrôles effectués par le procureur fiscal.

C . Le droit de protection et le droit de boucherie

Les Juifs paient un droit de protection au roi, et ils sont aussi assujettis au droit de protection seigneurial. A Foussemagne, ces droits ne sont pas détaillés, mais nous les rencontrons occasionnellement dans les registres des audiences lorsque les Juifs sont en retard pour le paiement. Les échéances ont lieu deux fois par an : au printemps à la Saint-Georges, et à l'automne à la Saint-Martin. Ce droit est payé par famille. Le rabbin est le seul de la communauté a en être dispensé.

Les droits de protection seigneuriaux et de boucherie sont associés au loyer. Nous ne sommes donc pas en mesure de connaître le montant exact de chaque taxe.

Entre 1770 et 1780, «loyer, droit de protection et droit de boucherie», sont d'un montant de 25 livres 16 sols 8 deniers pour le minimum, de 30 livres 6 sols 8 deniers pour atteindre le maximum de 37 livres 6 sols 8 deniers. Etant donné que le rabbin paie 15 livres «pour loyer», nous pouvons en déduire que les droits de protection et de boucherie sont d'un montant d'environ 10 livres. La part variable est vraisemblablement celle du loyer, le droit de protection et de boucherie étant fixes.

Rappelons qu'il y a deux échéances, c'est-à-dire que ces montants sont multipliés par deux pour obtenir la taxe annuelle d'une vingtaine de livres. Les problèmes de paiement de ces droits sont de plus en plus fréquents après 1770. Nous pouvons supposer que cela est dû aux difficultés économiques de cette période, mais il est également possible que ce soit là le signe d'une protestation face à des charges injustes et trop lourdes, et d'un désir de liberté.

3 . Une autre redevance qui ne relève ni du roi ni du seigneur : le droit de pâturage dû à la communauté des villageois non-juifs

Dans les registres, en date du 11 mai 1719, il est fait état d'un litige entre la communauté juive et le juré de la communauté de Foussemagne, Joseph Couilleré : celui-ci réclame 6 livres 13 sols 4 deniers de droit de pâturage à chacun pour l'année 1718. Les Juifs disent « ne pas être redevables de ce droit attendu que dans toute la province d'Alsace où il y a des Juifs résidants et où ils n'ont aucune maison à eux appartenant, ne payent aucunement droit de communauté pour le dit pâturage... offrant d'en apporter certificats en bonne et due forme, qu'ils ne payent rien où ils

habitent que au Roy et au Seigneur». Ils reprochent également «de ne pas avoir été avertis l'année dernière de ce fait». Le procureur fiscal conclut «qu'ils payent 13 sols 4 deniers annuellement pour les chevaux à la pâture au dit finage du grand pré», et il demande qu'ils fournissent les certificats.

Le 11 décembre, un accord est trouvé entre les habitants de Fousse-magne et les Juifs. «Ils ont convenu de donner et payer à la dite communauté 40 sols par année à chacune des dites familles». Cet accord est signé par le maire Joseph Couilleré et par deux représentants des Juifs : Meyerle -le prévôt des Juifs de Fousse-magne- et Israel. Ces derniers sont-ils les représentants permanents de leur communauté, puisque la plainte leur est adressée nominativement (Meyerlet, Israel et consorts) ⁴⁵? Pourquoi demander des droits seulement pour 1718 ? Cette date pourrait effectivement coïncider avec les premières années de la présence juive dans la localité. Sinon pourquoi le maire n'aurait-il pas exigé ces droits précédemment ?

Le sentiment qu'ont les chrétiens d'être davantage taxés que les Juifs doit être nuancé. En réalité, les obligations dépendent surtout du lieu de résidence. Certains seigneurs font payer des redevances modérées, alors que d'autres exigent des droits élevés et demandent systématiquement une contribution aux Juifs lorsqu'un événement coûteux survient. La taxation royale, quant à elle, aurait tendance à stagner. Où les chrétiens voient du favoritisme, ne faudrait-il pas plutôt reconnaître un signe de la réelle misère des Juifs au XVIIIe siècle?

En Alsace, les chrétiens et les Juifs vivent en général très modestement, et cela engendre évidemment rivalités et jalousies. Les seigneurs, de leur côté n'ont guère de scrupules à taxer un peuple qui n'a de toute façon pas réellement le choix de son domicile.

45 ADTB, Juridiction de Fousse-magne, 15 B 27.

IV . LA DERNIERE DEMEURE : LE CIMETIERE

Pour les Juifs, la mort, est aussi le cadre de nombreuses réglementations et contraintes. Au XVIIIe siècle, une dizaine de cimetières israélites sont répartis sur toute la province d'Alsace. La Haute-Alsace en compte deux qui se situent dans le Sundgau. De taille modeste à leur création, ils s'agrandissent au fil des années jusqu'à s'étendre sur des surfaces de 1 à 2 hectares.

Chaque cimetière recueille les défunts de plusieurs localités. Ils sont administrés en interne par quelques personnes des communautés juives tributaires. Les familles versent à la confrérie une somme consacrée au fonctionnement et à l'entretien des lieux de sépulture. Par ailleurs, enterrer un mort implique une contribution aux autorités locales du lieu où se trouve le cimetière.

En Alsace, pratiquement tous les cimetières israélites qui existaient au Moyen Age ont disparu lors de l'expulsion des Juifs des cités -ainsi ceux de Colmar, Bâle et Dangolsheim. Le plus ancien pourrait être celui de Jungholtz⁴⁶, dont il est supposé qu'il n'aurait pas été détruit durant cette période de persécutions. La dizaine de cimetières en Alsace datent pour la plupart du XVIIe siècle, suite à l'immigration des Juifs en provenance d'Europe de l'Est.

1 . En Basse-Alsace, les nécropoles sont les suivantes :

Wissembourg : qui date du milieu du XVIIIe siècle⁴⁷.

Neuwiller : qui a été créé pendant la guerre de Trente Ans⁴⁸.

Haguenau : qui possédait vraisemblablement un cimetière ancien, détruit lors de la guerre de Trente Ans et dont nous ne trouvons trace avant le XVIe siècle.

Ettendorf : dont l'origine remonte au XVe siècle⁴⁹.

Saverne : qui date de 1650, dont les localités lorraines de la région de Phalsbourg⁵⁰ avaient aussi l'usage.

46 Bernhard BLUMENKRANZ, *Histoire des Juifs de France*, op.cit., p.171

47 Ibid., p. 276.

48 Elie SCHEID, *Histoire des Juifs d'Alsace*, op.cit., p. 283.

49 Bernhard BLUMENKRANZ, *Histoire des Juifs de France*, op.cit., p.171

50 Ibid., p.171.

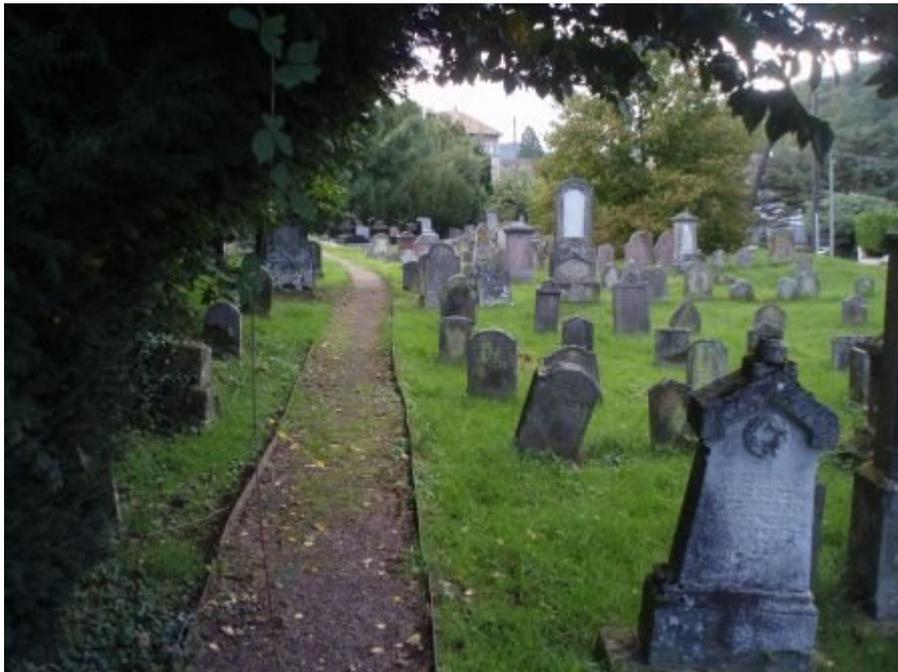
Westhoffen : où le premier enterrement date de 1557⁵¹.

Ehl : qui a reçu des morts jusqu'en 1738⁵², et est devenu par la suite un terrain communal⁵³.

Trimbach : qui a succédé au précédent qui était devenu trop exigü.

Sélestat : qui a été créé, en 1622 sur un terrain connu sous le nom de «Paradis Weg» (chemin du paradis), par les juifs de Bergheim, Ribeauvillé et Wintzenheim (bourgade qui eut par la suite son propre cimetière)⁵⁴.

Meckenheim : dont nous ignorons la date d'origine. Cependant, la première évocation remonte à 1629 car une crue du Rhin a emporté une partie de cette nécropole⁵⁵. Il aurait accueilli huit communautés du Ried.



Cimetière de Jungholtz. Site internet : *judäisme alsacien*

51 Elie SCHEID, *Histoire des Juifs d'Alsace*, op.cit., p.280.

52 Bernhard BLUMENKRANZ, *Histoire des Juifs de France*, op.cit., p.171.

53 Elie SCHEID, *Histoire des Juifs d'Alsace*, op.cit., p. 286.

54 Bernhard BLUMENKRANZ, *Histoire des Juifs de France*, op.cit., p.171.

55 Elie SCHEID, *Histoire des Juifs d'Alsace*, op.cit., p. 286.

2 . En Haute-Alsace

Dans le Sundgau :

Jungholtz : serait le plus ancien cimetière du Sundgau, voire de toute l'Alsace⁵⁶ et il est le seul à avoir subsisté aux troubles de la fin du Moyen Age.

Hegenheim : pour lequel nous avons retrouvé une autorisation d'établissement datée de 1672, vient en remplacement de celui de Zwingen (situé en Suisse à 30 km au sud d'Hegenheim) devenu trop exigü.

A . L'établissement du cimetière

Les communautés se regroupent tout d'abord pour acheter un terrain. Ensuite cette confrérie perdure pour administrer financièrement le cimetière, pour son agrandissement ou la construction d'une clôture. Le nombre des communautés peut varier selon le nombre des Juifs établis dans les contrées voisines : par exemple, sept communautés sont réunies à Trimbach, une douzaine à Saverne, une vingtaine à Rosenwiller. En général, les terrains vendus par les autorités sont des lieux à l'écart des villages, arides⁵⁷, marécageux, qui n'intéressent personne et où souvent les paysans venaient jeter les carcasses d'animaux⁵⁸. Les Juifs achètent des terrains de superficies variables qui peuvent représenter quelques ares ; ensuite, les achats se renouvellent, souvent plusieurs fois, jusqu'à atteindre des surfaces considérables d'un ou deux hectares comme à Sélestat⁵⁹.

Nous avons l'exemple de Trimbach où un document de 1738 mentionne que 7 communautés juives s'unissent pour l'achat d'un terrain, que « chaque père de famille s'engage à payer une cotisation mensuelle de un Dinar ⁶⁰» et que « chaque nouveau marié donne une somme proportionnelle à sa dot et à ses facultés ». Cette confrérie est administrée par sept personnes, qui ne sont pas forcément les prévôts de chaque communauté participative. Deux proviennent d'un même village, trois

56 Elie SCHEID, *Histoire des Juifs d'Alsace*, op.cit., p. 269.

57 Roland OBERLE, *Juifs d'Alsace et Alsaciens*, Strasbourg, Terres d'Ombre, 2003, p. 98.

58 Elie SCHEID, *Histoire des Juifs d'Alsace*, op.cit., p. 270, p. 287.

59 Ibid., p. 305.

60 Ibid., p. 290.

personnes sont issues d'une seconde localité, et le lieu d'origine des deux dernières n'est pas mentionné. Ces personnes choisies le sont-elles en fonction de leurs compétences, de leur position dans la communauté ? Nous pouvons le supposer.

La question financière tient apparemment aussi une importance considérable, puisque quelques années plus tard, est rajouté un article dans les statuts, dans lequel il est mentionné qu'«aucune inhumation ne pourra avoir lieu, si au préalable, la famille du défunt n'a pas soldé son compte et versé un demi Sohar dans la caisse de la confrérie».

Un autre exemple de contribution interne est donné à Saverne où au moins douze localités viennent enterrer leurs morts : «Chaque habitant doit payer une dîme de deux schillings trois deniers pour cent schillings de sa dot». Il est précisé que dans le cas où le fiancé est orphelin, il ne paie que les deux tiers. Aussi, si une fille du village se marie à un étranger, la dîme est de 50 pour cent en sus ; et si une famille étrangère s'installe dans un des villages tributaires, elle doit payer le double⁶¹. Il est aussi précisé que «quiconque se refuse à payer cette contribution sera excommunié, et cette excommunication sera publiée au temple par le ministre officiant, sur les ordres du président (de la confrérie)»

Elie Scheid fait remarquer qu'un certain nombre de Juifs ne sont pas dans l'opulence, et qu'ils doivent s'endetter et mettre en gage des objets afin de pouvoir payer ces contributions⁶². En effet, le risque d'excommunication engendre indéniablement une grande inquiétude.

B . Les taxes dues à la confrérie

La famille du défunt doit ensuite payer à la confrérie, lors de l'inhumation une somme variable selon l'âge. Pour revenir à l'exemple précédent de Trimbach, la somme s'élève à «un quart de sol pour chaque enfant au-dessous de trente jours, un sol pour un enfant jusqu'à treize ans et vingt sols pour un adulte. Une somme identique est versée au fossoyeur⁶³».

61 Elie SCHEID, *Histoire des Juifs d'Alsace*, op.cit., p. 289.

62 Ibid., p. 292.

63 Ibid., p. 290.

C . Les taxes dues aux autorités

En plus des paiements internes à la communauté lors de l'inhumation, la famille du défunt doit payer une contribution aux autorités. Les paiements semblent assez similaires selon les endroits d'Alsace : un florin pour un adulte et un demi florin pour un enfant.

Si le terrain du cimetière n'est pas acheté par la confrérie, il peut être loué. C'est la cas à Saverne, où la ville lui concède un terrain contre une rente annuelle de 60 florins en 1751⁶⁴, somme qui atteint 120 francs en l'an XI. Cette rente est payée jusqu'en 1824, date à laquelle on estime qu'ils ont droit à une concession gratuite comme c'est le cas pour les autres cultes⁶⁵.

A Wissembourg, les autorités demandent un paiement de six livres par inhumation au titre du péage corporel, et ceci jusqu'en 1784⁶⁶. Nous n'avons pas connaissance d'un tel paiement dans les autres cimetières juifs alsaciens. Ce fait semble être une exception.

D . Où sont enterrés les Juifs de Fousse-magne ?

Précédemment, nous avons vu qu'en général, les morts de chaque communauté se font enterrer dans le même cimetière acheté ou loué par la confrérie. Cependant, à Saverne, la somme due à la ville est triplée pour l'inhumation d'un étranger⁶⁷. il existe donc des différences selon les lieux, et nous pouvons supposer que moyennant finance, aucune situation n'était figée.

Les autorités sont réticentes à l'implantation de trop nombreux cimetières, ce qui explique leur dispersion. L'inhumation dans la religion juive doit être effectuée dans un délai très court. La distance se révèle toujours trop importante pour le transport des corps qu'il se fasse à pied ou à cheval. Les Juifs respectent le repos du shabbat, et ils subissent aussi la contrainte du repos chrétien, ce qui ne rend pas l'inhumation aisée.

64 Elie SCHEID, *Histoire des Juifs d'Alsace*, op.cit., p. 289.

65 Ibid., p. 290.

66 Ibid., p. 276.

67 Ibid., p. 287.

La crainte est toujours de subir des sentences arbitraires, de se voir interdire l'accès au cimetière. N'oublions pas que les destructions des lieux de sépulture, qui ont accompagné les expulsions et les massacres en Alsace, ne remontent qu'à deux siècles à peine.

Nous avons peu d'indications concernant les inhumations au XVIIIe siècle. Fousse-magne se situe à distance équivalente de Jungholtz et de Hegenheim, soit : à 45 kilomètres. Nous pourrions penser que ces deux nécropoles ont été utilisées selon l'origine familiale des défunts. Les stèles du XVIIIe siècle sont trop rares pour nous informer : en effet, l'édification de pierres tombales était parfois interdite par les autorités. Celles-ci ne se sont généralisées qu'au XIXe siècle et les rares qui existaient antérieurement, ont disparu, sauf exception.

Les membres de la communauté juive de Fousse-magne sont enterrés à Jungholtz. Nous l'apprenons dans un article de Moïse Ginsburger datant des années 1940 qui énumère la liste des 41 communautés juives qui, en 1779, faisaient partie du ressort du cimetière de Jungholtz.⁶⁸ Ce cimetière daterait du XVIIe siècle. Jungholtz était la propriété des seigneurs de Schauenbourg qui s'étaient appauvris pendant la guerre de Trente Ans, ce qui explique la cession en usufruit (et non la vente) de terrains aux Juifs. Plusieurs parcelles ont été cédées successivement. Après la Révolution, le cimetière est dévasté. Il ne restera qu'une dizaine de tombes sur les 2000 répertoriées en 1789. Le cimetière devient propriété de la confrérie entre 1795 et 1804 par étapes successives. De nombreuses tractations ont été nécessaires pour enfin détenir la totalité qui couvre plusieurs hectares.

68 Site internet du judaïsme d'Alsace et de Lorraine : *Judaïsme.sdv.fr*.

Premier document d'archives concernant les Juifs de Foussemagne.
décembre 1716
Jurisdiction de Foussemagne, 15 B 20

Expédition Enke Jak lesuy Juif demeurant
à Foussemagne Demandeur d'une
part
Contre Justien Marcoux Défendeur
d'autre part
Le Demandeur Condu à Beque
le Défendeur soit condamné à luy
remettre en main les effets sur
luy saisis par exploit du quinze
du Courant de mesme que de
luy remettre une Cédule et une
Copie de Sentence concernants
Dominique Mangeot Verferon
demeurant dans la Vacherie
D'Espeigne en l'Oratoire pour
en avoir payé la somme portée
en jelle. De Mesme que les frais
survenus à ce subject aux
offres toutes fois que le demandeur
fait de payer à Pierre Mounier
Cabanotte de celin les devoirs
que led. Dominique peut avoir
fait Esz luy. Suivant la
Déclaration qui en a été faite
par ledit Mounier. Et aux
Dépens

Ses parents Le défendeur lignier
à dit qu'il ne refuse pas de rendre
les effets d'ais, De Mesme que
l'obligation dont il s'agit, Mais
que le Cabarettier Mommé retient
lesdits effets, pour s'en payer de
sa dépense faite par luy
à l'occasion de la dépense
dont il s'agit, Et par tant
demande Renoncij de la
demande avec dépense l.

Le Demandeur Replique qu'il
requiert à ce que ledit Cabarettier
ou sa femme soient sur & en
leur déclaration que ledit
Dominique pour l'auoir fait
en son particulier l.

Surquoy Parties ouyées
Ensemble La déclaration de Marie
Goullier femme de Pierre Mommé
Cabarettier, Il est dit que le défend.
sera Conster par témoins, que
Le Demandeur s'est chargé de payer
à la discharge du nommé Mangon
Toute La Dépense faite audit
Cabaret, Et subséquemment

lors de la cõte fait avec le dit Mangéor
par le dit demandeur; je luy ^{demander} ~~demander~~
S'est Chargé de payer toute
ladite Despesse sans aucune
reserue despesse surin a
deux liures sept sols.

Primo
deber Entre Jean Regnaud Bouquard
Expedit de frais demandeur d'une part
Contre Adam Richard dudit lieu
deffendeur

Le demandeur persiste aux fins
par luy prises le jour d'icy.

S'est présentée le deffend. en personne lequel
a dit qu'il n'est au lieu venu Examiné la
Cedula de Mesme que la Marque
apposée au bas d'elle; que le demandeur
pretend faire valoir celle contre dudit
deffendeur, je luy deffend. La d'icelle
absolument; N'en ayant jamais sçeu
de semblable. Et par

Consequens le dit deffendeur

soutient de luy rien devoir.

quoy que cependant il n'y a aucune
cession, par tant demandeur
Remis se avec Despesse.

Transcription du document ci dessus. Acte de justice décembre 1716. Juridiction de Foussemagne, 15 B 20

Entre Isak Levy Juif demeurant
à Foussemagne demandeur d'une
part.
Contre Jullien Marcoux demandeur
d'autre part .

Le demandeur conclu à ce que
le défendeur soit condamné à lui
remettre en mains les effets sur
lui sortis par l'exploit du quinze
du courant. De même que de
lui remettre une cédule et une
copie de sentence concernant
Dominique Mangeot vacheron
demeurant dans la vacherie
d'Enseinne⁶⁹ en Lorraine pour
en avoir payé la somme portée
en Icelle (ici);
de même que les frais
survenus à ce sujet, aux
offres toutefois que le demandeur
fait de payer à Pierre Monnier
Cabaretier de ce lieu pour avoir
fait chez lui suivant la
déclaration qui en sera faite
par ledit Monnier et aux dépens

S'est présenté le défendeur lequel
a dit qu'il ne refuse pas de rendre
les effets saisis, de même que
l'obligation dont il s'agit. Mais
que le cabaretier Monnier retient
lesdits effets pour être payé de
la dépense faite chez lui
à l'occasion de la dépense
dont il s'agit. Et pourtant
demande renvoyée de
demande au défendeur
Le demandeur réplique qu'il
requiert à ce que ledit cabaretier
ou sa femme soient ouïs en
leur déclaration qui ledit
Dominique peut voir fait de son particulier.
Sur quoi parties ouïes
ensemble la déclaration de Marie
Couilleré femme de Pierre Monnier
cabaretier ; il est dit que le défendeur

⁶⁹ Serait-ce Essegny ? Commune des Vosges distante de 151 km.

sera écouté par les témoins que
le demandeur s'est chargé de payer
à la décharge du nommé Mangeot.
Toute la dépense faite audit
cabaret, et subséquemment
lors de l'accord fait avec le dit Mangeot
par ledit demandeur; icelui dernier
s'est chargé de payer toute
ladite dépense sans aucune
réserve. Dépens, à
deux livres sept sols.

Conclusion

En France, la situation des Juifs au XVIIIe siècle dépend encore de l'édit d'expulsion de 1394. Théoriquement, les Juifs ne sont pas admis, mais sa politique d'annexion a conduit le pouvoir à élaborer une politique d'exception. Chaque communauté est dotée d'un statut particulier. Les modes et niveaux de vie sont distincts.

L'enclave papale du Comtat Venaissin est un cas particulier, car cette communauté -qui semble dans un état de dénuement important- n'est pas dépendante du roi de France.

La Communauté du Sud-Ouest n'est pas considérée comme juive. Elle s'est convertie au catholicisme lors de l'expulsion d'Espagne en 1492, en échange de l'autorisation de résider. Elle pratique un commerce florissant.

Les autorités ont autorisé les Juifs de Lorraine à revenir à Metz, par nécessité économique, lors du rattachement à la France en 1552. Cette communauté n'est guère plus favorisée financièrement que celle d'Alsace.

Les Juifs étaient déjà présents en Alsace lorsque cette dernière appartenait à l'Empire ; lors de l'annexion en 1648 par la France, le roi leur a permis de rester pour pallier la situation misérable qui sévissait dans la province après la guerre de Trente Ans.

Comme les Juifs d'Alsace subissent l'interdiction de résider dans les villes depuis le XVe siècle, il n'existe que des communautés rurales qui vivent dans une grande précarité -malgré leur activité commerciale. Ceci peut expliquer la vision des autres communautés de France, qui les considéreront comme inférieures au moment de la Révolution.

Foussemagne dépend de différentes entités administratives : la seigneurie du comte de Reinach, l'Évêché de Bâle dont le siège est à Porrentruy et le bailliage de Belfort. Cette situation multiplie les sources des pouvoirs. Les exigences de ces derniers sont rarement en opposition, mais au contraire souvent s'additionnent.

A Foussemagne, la communauté vit à l'écart du village chrétien dans un espace exigü. Ce lieu ne peut pour autant être qualifié de ghetto. On ne trouve pas trace dans les textes d'obligation de résider dans des quartiers séparés, non plus que dans des quartiers clos, la seule restriction étant de ne pas habiter sous le même toit. Le

regroupement des coreligionnaires est vraisemblablement une volonté interne, afin de faciliter l'application des lois du judaïsme autour du lieu de culte. D'autre part, dans la mesure où la majorité des maisons qu'ils louent, appartiennent au seigneur, leur choix est restreint ! Toujours est-il que cette configuration convient sûrement aux chrétiens, et permet sans doute au comte de Reinach d'exercer une domination plus efficace sur les Juifs.

S'il est permis aux Juifs de résider en Alsace, il doivent pour cela payer de nombreuses taxes royales et seigneuriales, ces dernières relevant souvent de l'arbitraire. Au sein des deux populations -chrétienne et juive- lourdement imposées sous l'Ancien Régime, la question se pose en permanence de savoir laquelle subit la plus lourde fiscalité. Tous sont dans une situation modeste, sollicités financièrement par les autorités, mais les Juifs se voient, de plus, appliquer des taxations arbitraires selon la conjoncture. Ces impôts supplémentaires tendent à intensifier le sentiment d'injustice au sein des communautés juives.

Les Juifs ont dû lutter en permanence pour obtenir l'autorisation d'établir des cimetières. Ils doivent faire preuve d'obstination pour que les seigneurs consentent à leur louer ou à leur vendre des terrains. Ceux-ci sont susceptibles d'accepter lorsqu'ils connaissent une situation financière critique. Néanmoins, les terrains qu'ils concèdent sont, la plupart du temps, de moindre qualité. Ils ne se départissent pas de terres de valeur. Les communautés juives se regroupent en confrérie pour l'administration d'un cimetière commun. A Fousse-magne, les morts sont enterrés à Jungholtz, bourgade distante de quarante-cinq kilomètres.

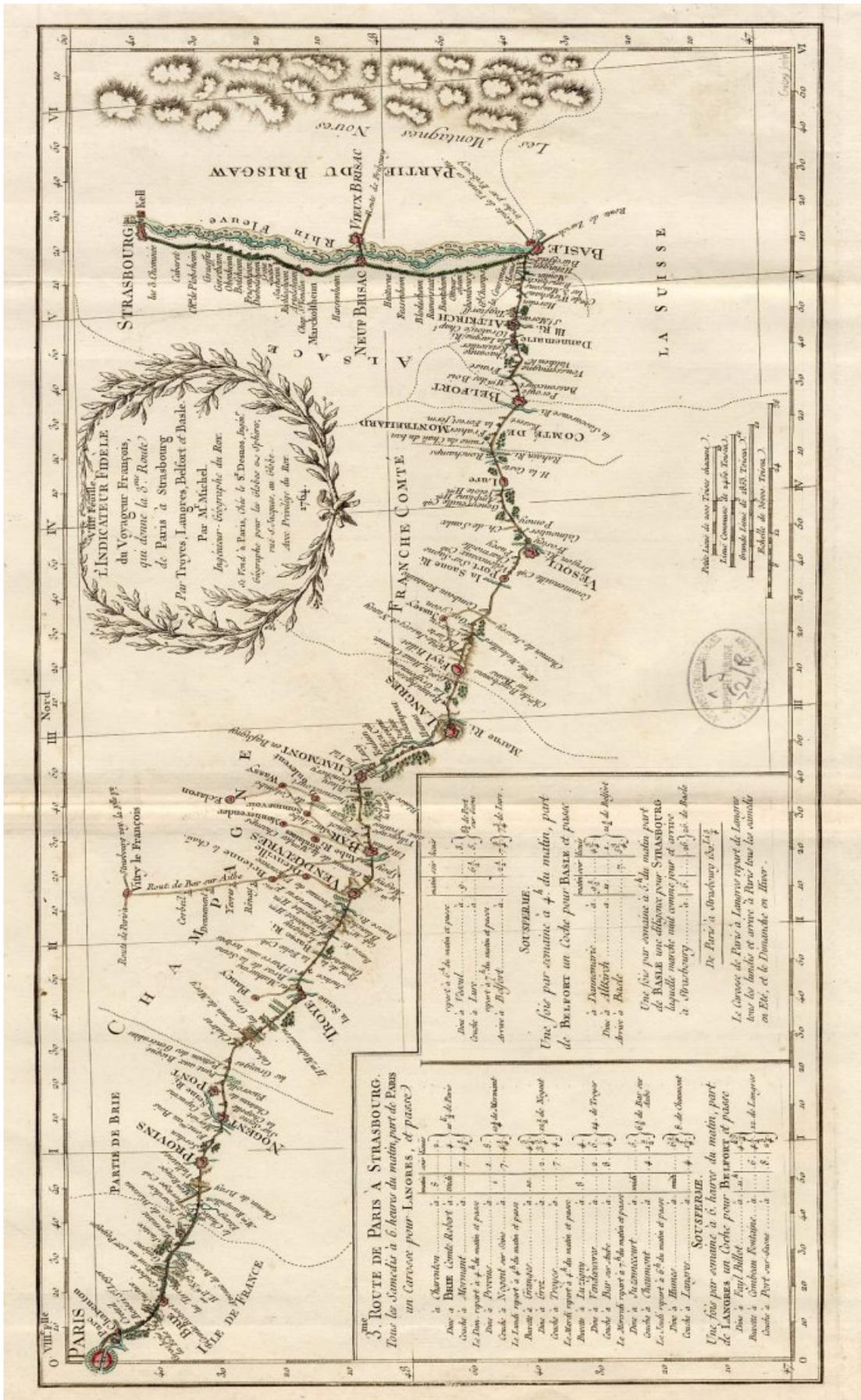
L'inhumation est un acte compliqué à accomplir : selon les lois juives, le défunt doit être enterré très rapidement, si possible dans la journée. Pour les proches, en particulier les personnes âgées et les enfants, suivre le cortège funèbre peut s'avérer pénible car la distance est parcourue à pied. De plus, il faut tenir compte de l'obligation faite aux Juifs de rester discrets les jours de fêtes chrétiennes -très nombreuses sous l'Ancien Régime-, ainsi que de la restriction juive du shabbat qui ne permet pas d'effectuer plus de deux mille pas. Imaginons les désagréments occasionnés par toutes ces contraintes...

Les Juifs ont l'autorisation de résider en Alsace, mais toutes les localités ne les acceptent pas. Les villes refusent de les recevoir, excepté pour une durée limitée et

pour une raison justifiée. Le péage corporel est supprimé sur les terres d'ancienne domination, mais perdure en Basse-Alsace où il ne sera aboli qu'en 1784.

A Foussemagne, comme dans toutes les localités, l'arrivée de nouveaux Juifs sur le territoire est limitée par le seigneur, et soumise à autorisation. D'autre part, malgré une solidarité réelle, les Juifs sont vraisemblablement réticents à accepter des coreligionnaires supplémentaires, du fait de l'exiguïté et de la promiscuité qu'ils subissent déjà. L'autorisation a donc ses limites. Parmi les Juifs, nous trouvons une «sous-catégorie» moins bien traitée encore : les vagabonds perpétuellement chassés. Ces Juifs, qui ne sont admis nulle part, sont contraints à l'errance.

Carte ADTB 1J 52. Temps de trajet 1764. Paris à Strasbourg



Détails

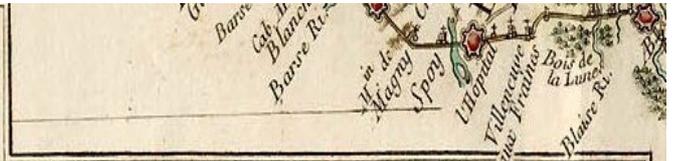
3^{me} ROUTE DE PARIS A STRASBOURG.
Tous les Samedis à 6 heures du matin, part de PARIS
un Carrosse pour LANGRES, et passe

	matin	soir	lieux
à Charenton	à 8	à 2	10 $\frac{1}{2}$ de Paris
Dine à BRIE Comte Robert à midi	à 4		
Couche à Mormant	à 7	à 4 $\frac{1}{2}$	
Le Dim. repart à 4 ^h du matin et passe			
Dine à Provins	à 1	à 8	12 $\frac{1}{4}$ de Mormant
Couche à Nogent sur Seine	à 7	à 4 $\frac{1}{4}$	
Le Lundi repart à 4 ^h du matin et passe			
Buvette à Granges	à 10	à 3 $\frac{3}{4}$	12 $\frac{1}{2}$ de Nogent
Dine à Gréz	à 2	à 3 $\frac{3}{4}$	
Couche à Troyes	à 7	à 4	
Le Mardi repart à 4 ^h du matin et passe			
Buvette à Luzigny	à 8	à 4	14 de Troyes
Dine à Vendevrès	à 2	à 6	
Couche à Bar sur Aube	à 8	à 4	
Le Mercredi repart à 7 ^h du matin et passe			
Dine à Juzennecourt	à midi	à 5	6 $\frac{1}{2}$ de Bar sur Aube
Couche à Chaumont	à 4	à 2 $\frac{1}{2}$	
Le Jeudi repart à 6 ^h du matin et passe			
Dine à Humes	à midi	à 6 $\frac{1}{2}$	8 de Chaumont
Couche à Langres	à 4	à 2 $\frac{1}{4}$	

SOUSFERME.

Une fois par semaine à 6 heures du matin, part de LANGRES un Coche pour BELFORT et passe

Dine à Fayl Billot	à 11 ^h	à 4 $\frac{3}{4}$	12 de Langres
Buvette à Combeau Fontaine	à 6	à 4 $\frac{1}{2}$	
Couche à Port sur Saone	à 8	à 2 $\frac{3}{4}$	



	matin	soir	lieux
repart à 6 ^h du matin et passe			
Dine à Vesoul	à 9	à 3	8 $\frac{1}{2}$ de Port sur Saone
Couche à Lure	à 6 $\frac{1}{2}$	à 5	
repart à 7 ^h du matin et passe			
Arrive à Belfort	à 2 $\frac{1}{2}$	à 7 $\frac{3}{4}$	7 $\frac{3}{4}$ de Lure

SOUSFERME.

Une fois par semaine à 4^h du matin, part de BELFORT un Coche pour BASLE et passe

	matin	soir	lieux
à Dannemarie	à 9 $\frac{1}{2}$	à 4 $\frac{3}{4}$	11 $\frac{1}{2}$ de Belfort
Dine à Altkirch	à 11	à 1	
Arrive à Basle	à 7	à 5 $\frac{3}{4}$	

Une fois par semaine à 5^h du matin part de BASLE une diligence pour STRASBOURG laquelle marche nuit comme jour et arrive à Strasbourg

De Paris à Strasbourg 130 $\frac{11\frac{3}{4}}$

Le Carrosse de Paris à Langres repart de Langres tous les lundis et arrive à Paris tous les samedis en Ete, et le Dimanche en Hiver.

VIII^e Feuille
L'INDICATEUR FIDELE
du Voyageur François,
qui donne la 3^{me} Route
de Paris à Strasbourg
Par Troyes, Langres, Belfort et Basle.
Par M^r Michel.
Ingénieur-Géographe du Roy.
Se Vend à Paris, chez le S^r Desnos, Ingén.
Géographe pour les Globes et Sphères,
rue S. Jacques, au Globe.
Avec Privilège du Roy
1764.

S A C E

DEUXIÈME PARTIE

DES HOMMES ET UNE COMMUNAUTÉ



Préparation pour le Shabbat. Groupe en terre cuite d'Anton Sohn
Début XIXe siècle. Musée juif de Bâle

Les éléments recueillis permettent de se représenter la population juive de Foussemagne, de manière plutôt vague au début du XVIIIe siècle, pour aboutir à une image plus précise à la veille de la Révolution.

Nous nous intéresserons tout d'abord au dénombrement et à la présentation des familles à des dates différentes.

Nous tenterons ensuite de retracer certains aspects du mode de vie de la communauté.

I. QUELQUES ÉLÉMENTS DE DÉMOGRAPHIE

Nous ne pouvons prétendre à une véritable étude démographique étant donné que les sources sont rares. Les Juifs ne figurent pas dans les registres paroissiaux qui sont réservés aux chrétiens. Par ailleurs, les registres internes aux communautés juives ont pratiquement tous été détruits.

Nous disposons cependant de quelques documents fiscaux provenant de la seigneurie, qui nous procurent des renseignements intéressants.

1 . Importance numérique

La population juive d'Alsace croît de manière exponentielle, de 1648 à la fin du XVIIIe siècle. La fin du siècle enregistre vingt mille Juifs, alors qu'ils ne sont que deux mille au milieu du siècle précédent.

Le XVIIIe siècle est une période d'expansion démographique en France. Néanmoins, la croissance démographique du pays, n'atteint pas celle de la population juive en Alsace : en effet, la population française passe d'une vingtaine de millions d'habitants au début du siècle, à environ vingt-huit millions en 1789 -alors que nous venons de voir que la population juive d'Alsace est multipliée par 10.

Ces chiffres exceptionnels sont dus à de meilleures conditions de vie : les périodes de disette et les épidémies sont plus rares qu'aux siècles précédents, la fécondité augmente, la mortalité recule -surtout la mortalité infantile.

Si la population juive d'Alsace bénéficie elle aussi de ces conditions favorables, l'accroissement impressionnant auquel nous assistons au XVIIIe siècle est surtout dû à l'immigration des Juifs venus d'Europe centrale (l'exemption de service militaire et les naissances y contribuent également mais à un niveau moindre). Dans ces contrées, l'image de la France est enjolivée. Cette France idéalisée attire des Juifs qui pensent trouver là, une situation idyllique. La réalité se révélera toutefois bien éloignée de cette vision.

Qu'en est-il de la communauté juive de Fousse-magne au XVIIIe siècle ? Quelle est son importance numérique ? Est-elle, aussi sujette à un accroissement de population, dans des proportions identiques à celles observées ailleurs en Alsace ?

Au XVIIIe siècle, les documents concernant la population juive de Fousse-magne, sont assez épars.

Ceux dont nous disposons sont surtout des documents fiscaux et notariés. Ils n'indiquent souvent que le nombre de feux -c'est-à-dire de foyers- et quelquefois le nom du chef de famille apparaît, mais sans la composition précise de la famille.

Les deux villages de Fontaine et de Fousse-magne forment la paroisse de Fontaine. La paroisse est un élément important de l'Ancien Régime mais les registres paroissiaux qui sont précieux pour étudier les populations de cette époque, ne font mention que des catholiques. Les Juifs en sont donc absents. Cependant, l'Église, qui fait partie intégrante de la vie de cette époque, s'intéresse à leur existence. La religion juive, étant en concurrence avec la religion du royaume, suscite toute l'attention des autorités ecclésiastiques.

A . Les chiffres selon le bon vouloir du duc

Certains documents, en fonction des personnes qui les rédigent, peuvent contenir des informations erronées. Les renseignements que l'on découvre, peuvent varier selon les intérêts de leurs auteurs. Pour illustrer ceci, nous trouvons par exemple, le fait suivant :

En 1719, le comte de Reinach, seigneur de Fousse-magne, demande au duc de Mazarin, qui est à la tête du bailliage de Belfort d'autoriser une foire dans le village. Celui-ci refuse au prétexte qu'il existe déjà suffisamment de foires -ou marchés- dans les villages voisins et que Fousse-magne ne comprend «que dix personnes ou ménages établis ainsi que quelques Juifs».⁷⁰ A la lecture de ce document, nous pourrions penser que le nombre de personnes juives qui habitent le village est insignifiant.

⁷⁰ ADTB, Fonds Mazarin, E 3308.

Or, en observant les autres archives de l'époque, nous sommes pratiquement sûrs que ces chiffres sont donnés sciemment à la baisse, par le duc qui ne veut accepter ni foire, ni marché dans le village. Les raisons sont financières : les marchés existants dans les localités alentour sont sous l'autorité du duc de Mazarin et par conséquent, les taxes payées par les marchands lui reviennent.

Établir un marché dans la seigneurie de Fousse-magne rapporterait de l'argent au comte de Reinach et provoquerait un manque à gagner pour le duc. Ce dernier n'a donc aucun intérêt à l'établissement d'une foire à Fousse-magne, et il invoque visiblement et volontairement un prétexte fallacieux. Le comte de Reinach, dépendant du bailliage de Belfort, ne peut que s'incliner devant cette décision.

Il s'agit donc d'être prudent dans l'interprétation d'un document isolé comme celui-ci.

En effet, nous n'avons pas de liste exhaustive des feux juifs à Fousse-magne pour cette époque, le nombre de noms juifs rencontrés dans les registres des audiences⁷¹ prouve que la présence d'au moins neuf familles juives est avérée, mais ce chiffre ne prend en compte que les personnes ayant eu affaire à la justice ou au tabellion. Nous pouvons donc supposer que le nombre réel de familles juives à cette date est supérieur à neuf, et le nombre de familles catholiques bien supérieur à dix, compte tenu que certaines familles du village ne sont pas concernées par ces actes de justice. Si nous observons parfois des chiffres invraisemblables, en revanche, d'autres ont été élaborés de manière rigoureuse.

B . Les dénombrements officiels

Les autorités se préoccupent de dénombrer les Juifs pour diverses raisons :

Pour le seigneur, le bénéfice est principalement financier : chaque famille juive

71 ADTB, Juridiction de Fousse-magne, 15 B 18-28.

doit lui verser une taxe pour habiter le village, ainsi que toutes les autres taxes se rapportant à la vie quotidienne et à leurs activités (protection, habitation, droit de boucherie, pâturage des animaux...).

Par ailleurs, il existe une volonté de la province et du royaume de contrôler l'arrivée de plus en plus importante de Juifs venant de l'est : les intendants d'Alsace s'inquiètent de l'augmentation du nombre des Juifs car si ceux qui sont déjà installés sont indispensables au bon fonctionnement de l'économie, les nouveaux arrivés sont pour la plupart, très pauvres.

Et toujours, persiste cette vision de l'étranger avec sa religion différente, accompagnée de ses rites étranges. L'intendant d'Angervilliers -représentant de l'État- propose en 1716, l'expulsion de tous les Juifs établis en Alsace depuis 1689.

Plusieurs mesures sont ensuite prises pour expulser les étrangers, les mendiants. De plus, interdiction est faite aux Juifs résidents de les loger (en 1723, 1738, 1746, 1749, 1751, 1755, 1762, 1776⁷²), mais le renouvellement récurrent de ces décisions prouve leur inefficacité.

Le Conseil souverain d'Alsace, composé de juristes d'origine alsacienne, est plus influencé par les intérêts locaux. Nombreux sont les arrêts favorables aux Juifs que le Conseil souverain défend dans les petits conflits avec les autorités locales.

Les commandants militaires prennent aussi leur défense : le marquis d'Huxelles en 1698 les protège de persécutions. Son ordonnance est renouvelée en 1738 par le maréchal de Bourg et en 1747 par le maréchal de Coigny. En 1745, le maréchal de Contades prend les Juifs d'Alsace «sous la sauvegarde du Roi et sous sa protection⁷³».

En décembre 1751, le commandant de la province demande aux préposés de la «nation juive», une liste des familles juives résidant en Alsace. Ce dénombrement,

72 Bernhard. BLUMENKRANZ, *Histoire des Juifs en France*, Paris, Privat, 1972, p.151.

73 Ibid., p.152.

effectué village par village, fait apparaître 3911 familles⁷⁴.

A Fousse-magne, il est fait état de 17 familles juives. Ce sont les premiers chiffres officiels concernant le village.

Dans ce même recensement, il est mentionné la présence de 41 familles juives dans le bailliage d'Altkirch, 45 dans le bailliage de Ferrette, 81 dans le bailliage de Delle, 13 à Brunnstatt, 65 à Belfort, 23 à Masevaux, 25 à Rougemont⁷⁵.

Nous disposons, pour la période comprise entre 1761 et 1788, des «comptes de communauté» de Fousse-magne⁷⁶, qui répertorient les recettes et les dépenses de la seigneurie. Chaque famille juive doit s'acquitter du «droit d'habitation» pour être autorisée à résider dans la seigneurie. Ces droits sont classés dans la rubrique «recettes pour habitations» et indiquent le nombre exact des familles qui paient cette taxe. Nous constatons que le nombre varie entre 18 et 25 familles durant cette période de presque 30 années. Nous disposons même, pour quelques années, du détail des feux avec les noms des chefs de famille.

A cette même époque, en se basant sur ces mêmes sources, nous constatons que le nombre de familles catholiques est d'environ 25.

En 1784, nous disposons d'un dénombrement détaillé des Juifs d'Alsace, effectué sur ordre du roi Louis XVI.

Après requête des préposés responsables de la population juive d'Alsace, Louis XVI promet d'améliorer son sort et en particulier de supprimer le péage corporel des Juifs alsaciens. En contrepartie, le 10 Juillet de la même année, sont établies les lettres patentes⁷⁷ qui ordonnent aux Juifs qui n'ont pas de domicile fixe en Alsace, de quitter le pays. Un recensement est donc établi afin de contrôler les personnes juives réellement résidentes.

A la date du 22 septembre 1784, 22 familles juives sont présentes à Fousse-magne soit 139 individus⁷⁸.

74 Roland OBERLE, op.cit., p 39.

75 ADTB, Etat des familles juives, 21 J 1.

76 ADTB, Juridiction de Fousse-magne, 15 B 114.

77 Annexe 1, Lettres patentes du 10 juillet 1784.

78 ADHR, Dénombrement des Juifs d'Alsace, 5 US 12.

La communauté juive de Foussemagne est modeste en nombre. Elle comprend plus ou moins une vingtaine de familles, mais elle est importante de par sa proportion qui est de la moitié de la population totale du village. Les chiffres officiels concordent avec les informations recueillies dans les registres des audiences (ou les archives judiciaires) et les registres du tabellion (qui regroupent les actes notariés).

Les chiffres contenus dans les collectes de l'Église sont-ils conformes à ces derniers ?

C . Les chiffres de l'Église

Les autorités se préoccupent de quantifier la population essentiellement pour des raisons pécuniaires. L'Église s'intéresse, elle aussi, à la population juive mais pour d'autres raisons. Elle a toujours des craintes que les catholiques ne soient détournés de la pratique rigoureuse de leur religion et considère que, plus les Juifs sont nombreux, plus les risques sont élevés.

Le 21 août 1749, l'évêque de Bâle, Joseph Guillaume, vient en visite à l'église de Fontaine et sur son compte rendu, il est noté que le curé a déclaré qu'«il y a des familles juives dans le village de Foussemagne au nombre de huit familles, que Mme de Foussemagne y a introduites».⁷⁹

Comme nous l'avons vu précédemment, le dénombrement de 1751 donne le nombre de 17. Il est assez invraisemblable -au vu des informations issues des archives- que le nombre de familles soit passé de 8 à 17 en l'espace de deux années. Nous remarquons là, la volonté de minimiser le nombre de Juifs dans le compte rendu que le curé fait à l'évêque .

Dans le même document, monsieur Charbonnier, tabellion de la seigneurie de Foussemagne, rendant compte quant à lui, en qualité de procureur fiscal de la seigneurie «a déclaré qu'il y a des familles juives établies dans le village de Foussemagne au nombre de 10 familles».

Le curé et le tabellion donnent un nombre de familles qui équivaut seulement à

⁷⁹ AAEB, Diocèse (spirituel), A 23 5 /13.

la moitié du chiffre réel, tout en sachant que l'évêque ne va pas vérifier l'exactitude de ce qu'ils avancent. Quelles peuvent être les raisons de cette attitude ?

Le curé semble ressentir, devant ses supérieurs, une certaine gêne due au nombre important de Juifs présents dans sa paroisse. A-t-il peur de remontrances ou d'une surveillance qui pourrait se renforcer ?

Les chiffres, très en deçà de la réalité et avancés également par le tabellion, sont-ils ceux que le comte de Reinach préfère donner afin de ne pas s'attirer les reproches du clergé ?

Il ne faut évidemment pas oublier la place de l'Église, qui fait partie intégrante de cette société du XVIII^e siècle, et qui influe évidemment sur le comportement du curé et des autorités locales.

Quelle que soit l'origine de cette minimisation, nous pouvons voir une preuve de l'embarras que cause la présence juive dans la localité. Pour l'Église, la présence de Juifs est toujours un obstacle dans la bonne marche du culte catholique. La crainte est toujours présente, de voir ses pratiquants détournés de la pratique de leur culte par les «hérétiques».

La «nation juive» -nom donné, à l'ensemble des familles juives, par les autorités au XVIII^e siècle- doit se tenir à l'écart des chrétiens. Nombre d'interdictions et d'obligations lui sont constamment renouvelées, ce qui prouve qu'elles ne sont pas vraiment respectées. Les Juifs doivent pratiquer leur religion dans la plus grande discrétion, rester chez eux durant la semaine sainte afin de n'avoir aucun contact avec les chrétiens et ne pas inviter ces derniers à l'occasion de leurs fêtes religieuses. Ce qui semble être le plus préoccupant est le fait qu'ils travaillent les dimanches et jours des fêtes chrétiennes. Ce fait est relaté non seulement par le curé de Fontaine mais également par le tabellion. L'évêque exhorte les frères à ne pas suivre cet exemple et demande de punir les contrevenants à «des peines proportionnelles aux délits».

Il demande aux chrétiens de ne converser avec les Juifs qu'en cas de nécessité absolue. Ce qui tend à prouver que les deux communautés -juive et non juive- étaient en contact et que les Juifs, en travaillant les jours de fête, exerçaient une certaine influence sur les catholiques.

Le point de vue de l'Église ne laisse aucun doute quant à son animosité envers les Juifs. Les registres fiscaux -qui sont à l'origine des revenus du seigneur- sont ceux qui nous apparaissent les plus dignes de confiance quand il s'agit de chiffres.

Nous pouvons en déduire, après comparaison des documents d'archives, qu'un nombre oscillant entre 20 et 25 familles juives habitent à Fousse-magne.

En revanche, il est difficile d'établir le nombre exact de personnes de la communauté dans sa totalité. Cependant, en se basant sur les coefficients multiplicateurs en vigueur pour l'époque, nous pouvons sans trop d'erreur, avancer que la population juive de Fousse-magne oscille entre 80 et 140 personnes et qu'elle représente environ la moitié de la population totale du village au XVIIIe siècle.

Cette proportion juive importante s'explique davantage par le bénéfice financier qu'elle rapporte au comte de Reinach, que par l'esprit philanthropique de celui-ci. N'oublions pas que c'est le seigneur qui détient le droit de recevoir ou non les Juifs et qu'en échange de son accueil, il exige rétribution.

La volonté des Juifs de se rapprocher des leurs, participe également à cette situation.

Après avoir analysé les données numériques, nous allons tenter de savoir par qui cette communauté est composée.

2 . Composition de la communauté: les familles

Les données nous permettent d'établir des listes nominatives. Elles sont très rares au début du siècle, plus nombreuses à partir de 1750.

A . Au début du siècle

Dans les premières années du XVIIIe siècle, nous ne disposons que de quelques documents dans les registres d'audiences et actes de tabellion mais pas de liste nominative de la population avant 1784.

Pour les années 1715-1720 les noms mentionnés dans les registres⁸⁰ sont les suivants :

- Isack LEVY
- Israel
- Israel LEVY
- Meyerlet
- Adam PICQUER
- Moyse (cabaretier)
- Haron
- Samuel (marié à Hédesse)
- Moyse PRAIQUE

Cette liste n'est donc pas exhaustive puisqu'il y manque les noms des personnes qui n'ont eu affaire ni à la justice, ni au tabellion. Cependant, nous sommes assurés avec la mention de ces noms, qu'au début du XVIIIe siècle, ces neuf familles sont présentes dans le village de Fousseماغne.

Nous remarquons que les noms de famille ne sont pas toujours présents. Ceux-

⁸⁰ ADTB, Juridiction de Fousseماغne, 15 B 20–15 B 29.

ci apparaissent au XVIIIe et se généralisent en Haute-Alsace. Alors qu'en Basse-Alsace, dans la majorité des cas, seul le prénom est utilisé avec accolé «fils de» suivi du prénom du père.



Alphonse Lévy : Le Kougelhopf

B . En 1764

En 1764, nous retrouvons une liste des familles⁸¹ présentes, qui a été établie dans la seigneurie, mais le motif ne nous est pas précisé.

Cette liste de 18 familles (ordre alphabétique) fait apparaître les noms suivants :

BENJAMIN Meyer

BLOCH Gabriel

BRUNSCHWIG Isac

LEMAN Bernard

LEMAN Meyer

LEVY Benedit

LEVY Cerf

LEVY Daniel

LEVY Joseph

LEVY Samuel

PRAIQUER Lazare

PICQUER Borach

PICQUER Cerf

PICQUER Meyer

PICQUER Moyse

PICQUER Nathan

ROUEF Elias

1 maître d'école dans la communauté (pas de nom)

81 ADTB, Inventaire de papiers 2 E 5 / 39.

D . En 1784⁸³

En 1784 le recensement des Juifs d'Alsace sur ordre de Louis XVI fait apparaître 22 familles composées de 139 individus.

État du 22 septembre 1784 :

Famille 1 : 9 personnes

Chef : Cerf PICQUER dit Meyerlé, Prévot

Femme : Guttel SALOMON

Fils : Borach

Salomon

Raphael

Isaac

Filles : Estelle

Perelle

Blum

Famille 2 : 7 personnes

Chef : Meyer PICQUER

Femme : Marian

Filles : Sara

Ettel

Guttel

Valets : Israel

Isch

83 ADHR, Dénombrement des Juifs d'Alsace 1784, 5 US 12.

Famille 3 : 8 personnes

Chef : Aron PICQUER

Femme : Sara

Fils : Meyer

Salomon

Fille : Thereze

Père : Borach

Valet : Männel

Servante : Guentel

Familles 4 : 7 personnes

Chef : Lazare PREIQUER

Femme : Vögel

Fils : Moyses

Götchel

Meyer

Filles : Kayle

Ettel

Famille 5 : 10 personnes

Chef : Bernard LEHMAN

Femme : Sara PICQUER

Fils : Meyer

Israel

Borach

Isaac

Raphael

Filles : Leyé

Blüemel

Neveu : Raphael JACOB

Famille 6 : 5 personnes

Chef : Meyer LEHMAN

Femme : Helle LEVY

Fils : Bernard

Filles : Sara

Guttel

Famille 7 : 6 personnes

Chef : Lehmann SCHWOB

Femme : Trainel

Fils : Samuel

Moyses

Scheyer

Lazare

Famille 8 : 8 personnes

Chef : Isaac LEVY

Femme Anne

Fille : Fayel

Ella

leye

Sara

Guttel

Frere : Cerf

Famille 9 : 6 personnes

Chef : Gabriel BLOCH

Femme ; Sara

Fille : Leye

Fayel

Rosel

Neveu : Goschel

Famille 10 : 5 personnes
Chef : Meyer RAPHAEL
Femme : Merle PRAIQUER
Fils : Raphael
 Moyses
Fille : Esther

Famille 11 : 6 personnes
Chef : Lyon LEVY
Femme : Guttel PICQUER
Fils : Jacob
Fille : Ettel
Frère : Elias
Sœur : Sara

Famille 12 : 7 personnes
Chef : Meyer LEVY
Femme : Merle
Filles : Ettel
 Anne
Frères : Isaac
 Baruch
Sœur (prénom non précisé)

Famille 13 : 6 personnes
Chef : Isaac BRUNSCHWEIG
Femme :Schöna
Fils : Götschel
 Michel
Filles : Mattel
 Zeset

Famille 14 : 2 personnes

Chef : Abraham HIRSCH , maître d'école

Femme : Esther

Famille 15 : 8 personnes

Chef : Isaac PICQUER

Femme : Taichel

Filles : Anne

 Mattel

 Elle

 Rösel

 Merle

Valet : Borach (nom non précisé)

Famille 16 : 8 personnes

Chef : Meyer PICQUER le jeune

Femme : Brandelle

Fils : Lyon

 Isaac

 Cerf

 Moyses

Filles : Guttel

 Anne

Famille 17 : 6 personnes

Chef : Lazare PICQUER le jeune

Femme : Hindel

Fils : Cerf

Fille : Guttel

 Sara

Nièce : Ellé

Famille 18 : 5 personnes
Chef : Heymann PICQUER
Femme : Hösslé
Neveu : Isaac PICQUER
Valet : Salet
Servante : Rissgé

Famille 19 : 2 personnes
Chef : Lehmann PICQUER
Mère : Schöne PICQUER

Famille 20 : 3 personnes
Chef : Aron PICQUER
Femme : Rachel
Veuve : Sara BLOCH PICQUER

Famille 21 : 5 personnes
Frères : Meyer PICQUER
 Salomon
Sœurs : Reisse
 Beylé
 Letel

Famille 22 : 7 personnes
Veuve : Schönen PICQUER
Fils : Raphael
 Lyon
 Elias
Filles : Sara
 Kelle
 Anne

Sont aussi mentionnés :

Veuf : Borach PICQUER pauvre

Garçon : Nathan SCHWOB, maître d'école

Fille : Guttel, pauvre

Nous pouvons remarquer que certains noms de famille sont présents dès le début du siècle à Fousse-magne, mais tous les feux en sont dotés seulement un peu avant le milieu du siècle.

Ceci n'est pas le cas pour tous les Juifs d'Alsace puisque lors du dénombrement de 1784, 45 % n'ont pas encore de nom de famille⁸⁴.

Sous Napoléon 1^{er}, un décret impérial du 20 juillet 1808 donne lieu à l'enregistrement des noms juifs et oblige ceux qui n'ont pas de patronyme à régulariser leur état civil.

Cependant, à Fousse-magne, dans la liste de 1784, pour les valets et les servantes, seul le prénom apparaît. Ainsi que pour Guttel, qualifiée de pauvre.

Nous pouvons penser que ces personnes sont arrivées depuis peu dans la communauté. Dans ce cas, la non possession d'un nom de famille va de pair avec une certaine pauvreté, une situation précaire...même si, avoir un patronyme ne signifie pas être riche.

Les Levy et les Picquer sont présents à Fousse-magne, dès le début du siècle. Le nom le plus fréquent encore à la fin du siècle est Picquer, transformé en Picquert puis en Picquart (apparu pour la première fois en août 1776, suite à un changement de rédacteur), et enfin en Picquard. Le changement d'orthographe des noms est tributaire de la personne qui rédige les actes.

Toutefois, ce nom de Picquer est assez peu fréquent en Alsace. Nous remarquons qu'en 1784, les noms juifs les plus courants dans la province, sont: Levy, Kahn, Bloch, Dreyfuss, Weyl ou Weill, qui représentent 52 % des patronymes.

Souvent si le nom de famille est absent, on est nommé «fils de» : par exemple

84 André-Aaron FRAENCKEL, *Mémoire Juive en Alsace*, Strasbourg, édit Cédrat, 1997, p. XXIII.

Jacob, fils de Lévy, qui plus tard deviendra Jacob Lévy.

Certains noms sont issus de toponymes allemands : Bloch, Brunswig, D'autres sont issus de noms d'animaux, de métiers ou de particularités physiques ou morales⁸⁵.

Les divers dénombrements effectués nous ont permis d'avoir connaissance du nombre et des noms des habitants de cette petite communauté. Nous allons essayer de comprendre comment s'organisait la vie quotidienne de cette population.

85 Ibid, p. XXIV.

II. UNE COMMUNAUTÉ ORGANISÉE

La vie des communautés juives en Alsace, est établie dans des lieux réservés, mais il ne s'agit pas de ghettos fermés comme celui qui existe à Metz. Ce sont des quartiers destinés à l'habitation.

Chaque communauté juive est, en elle-même, pour ce qui concerne la vie quotidienne, une entité indépendante du reste du village, avec son chef civil, son chef religieux, son instituteur...

Il semble que le cloisonnement entre les deux communautés -juive et non juive- se soit renforcé tout au long du XVIIIe siècle.

Nous allons nous attacher aux deux personnages les plus importants de chaque communauté juive, qui sont le préposé et le rabbin.

Puis nous observerons comment se pratique la religion et surtout, nous constaterons les restrictions imposées par les autorités.

Ensuite, nous verrons que les contrats de mariage sont une source de renseignements qui nous éclairent sur les personnes, les biens et les usages à cette époque.

Quelles sont les relations entre juifs de cette communauté, et quelles sont celles qui existent avec les autres familles -non juives- du village ?

1 . Le préposé et le rabbin

Rappelons que les personnages à la tête de chaque communauté sont le préposé et le rabbin.

Au niveau de la province, les préposés généraux agissent principalement dans le domaine financier, mais ils interviennent aussi dans les domaines civil et religieux. Les rabbins, en plus des affaires religieuses jugent les affaires civiles à l'exception des affaires criminelles ; ils établissent les contrats de mariage, de succession et de tutelle dans la communauté .

Leur autorité diffère selon chaque communauté. Le préposé de la petite communauté rurale est influent, alors que le rabbin a un rôle moindre, tandis qu'au niveau de la province, le rabbin et le préposé général ont, chacun dans leur domaine,

une autorité importante et équivalente.

A. Le préposé

Chaque communauté juive -de la plus petite au niveau local à la plus importante au niveau de la province- dispose d'un responsable qui est en principe désigné par les siens, mais qui peut également l'être dans certains cas, par les autorités.

C'est au responsable -appelé : «parnass», préposé ou prévôt- que les autorités s'adressent quand surgit un litige matériel quelconque, ou un problème concernant un membre de la communauté. Dans la plupart des cas, le préposé est élu par les siens, mais il peut être désigné par le seigneur. Tous les préposés particuliers de la province élisent ensuite un préposé général en charge de la «nation juive» d'Alsace. Les autorités n'interviennent pas dans ce choix qui est totalement sous la responsabilité de la communauté.

On remarque la présence de plusieurs préposés généraux pour l'Alsace, à certaines périodes. Nous pouvons présumer que la tâche était trop importante pour un seul.

a . Les préposés de la province

En 1746, les trois préposés généraux sont:

- Moÿse Blien de Mutzig
- Jacob Baruch Weyl d'Obernay
- Aaron Mayer de Mutzig⁸⁶

Moÿse Blien traite directement de gros marchés de fournitures avec le comte d'Argenson -secrétaire d'État à la guerre.

Baruch Weyl dirige d'importantes affaires de banque depuis Obernai. Il est le frère de Samuel Weyl qui occupe le siège de rabbin de la Haute et Basse-Alsace, depuis 1704. La famille Weyl, établie en 1700 à la citadelle de Strasbourg, fait commerce de chevaux avec l'armée.

Aaron Mayer, quant à lui, est banquier et fournisseur des armées.

En 1754, Moÿse Blien quitte l'Alsace, et il est remplacé dans ses fonctions par Lehmann Netter de Rosheim.

En 1764, un nouveau venu s'ajoute à eux : Cerf Berr, de Mendelsheim et habitant Bisheim.

Cerf Berr est le personnage le plus connu de la communauté juive d'Alsace et il est surtout le plus influent. C'est lui qui défendra la cause des Juifs alsaciens à la Révolution.

Son père était «Juif de cour», conseiller et homme d'affaires du Landgrave de Hesse Darmstadt, du duc des Deux-Ponts et du prince de Nassau⁸⁷. En 1756, au début de la guerre de Sept Ans, Cerf Berr entre en relation avec le duc de Choiseul - ambassadeur de France à Vienne puis secrétaire d'Etat aux affaires étrangères- qui lui confie l'approvisionnement de l'armée française pour la durée de la guerre.

86 Freddy. RAPHAEL, Robert. WEYL, *Regards nouveaux sur les Juifs d'Alsace*. Strasbourg, Dernières Nouvelles D'Alsace. 1980, p 25.

87 R. OBERLE, *Juifs d'alsace, op.cit.*, p 63.

En 1775, Jacob Baruch Weyl meurt et il n'est pas remplacé.

En 1788, lors de l'assemblée des préposés particuliers à Obernai, les préposés généraux sont remplacés par le fils aîné de Cerf Berr -Max Berr- et par Samuel Seligmann Wittersheim de Mutzig⁸⁸.

Les préposés généraux représentent les Juifs de la province, et nous observons le même schéma de responsabilité dans chaque communauté locale.

Dans chaque village, à la tête de la communauté juive, se trouve un responsable. Il est souvent désigné par le seigneur. Il doit faire régner l'ordre et il doit régler les affaires concernant les membres de sa communauté. Ce personnage, nommé préposé ou prévôt, est souvent le plus fortuné de sa communauté.

b . Le rôle du préposé

Le rôle civil du préposé est de faire régner l'ordre -il s'occupe de la police intérieure-, mais il a surtout un rôle financier -il doit prélever et répartir les impôts de sa communauté.

Lors du recensement des Juifs d'Alsace en 1784, c'est à lui qu'est confiée la tâche de dénombrer ses coreligionnaires. Sa fonction est en fait pour les autorités, un bon moyen de contenir et de contrôler la population juive.

Les lettres patentes de 1784⁸⁹ redéfinissent le rôle du préposé, qu'elles dénomment alors syndic : il doit veiller à l'exécution des ordres des autorités et il lui est même donné le droit d'infliger des amendes -qui ne doivent pas excéder 3 livres- aux contrevenants. Bernhard Blumenkranz dit que les préposés «deviennent ainsi les gardiens des Juifs et non plus leurs porte-parole⁹⁰».

88 F. RAPHAEL, R. WEYL, *Regards nouveaux sur les Juifs, op.cit.*, p 21,22.

89 Annexe 2, Lettres patentes 1784.

90 B. BLUMENKRANZ, *Histoire des Juifs, op.cit.*, p.157.

c . Le préposé à Foussemagne

Le prévôt est Cerf Picquer dit Meyerle (Meyerle a une signification bienveillante : serait-ce «le sage»?), qui est cité également sous l'appellation de Cerf Picquer le vieux. Dans les documents, on le dénomme prévôt ou juré de la communauté juive de Foussemagne.

Nous pouvons observer qu'en 1776⁹¹, il est noté : Meyer Picquer prévôt des Juifs. Nous pouvons donc supposer que ce dernier seconde son père Cerf et le remplace parfois dans ses fonctions (en tant que fils).

Dans les registres des audiences, le prévôt est souvent cité comme témoin, comme garant dans les affaires concernant les membres de sa communauté.

Les préposés généraux, dénommés syndics généraux à partir de 1784, détiennent une autorité morale incontestée auprès de leurs coreligionnaires, et ils font partie de la petite minorité qui détient la puissance financière de la communauté juive alsacienne.

Ils restent en fonction jusqu'à la Révolution française, plus exactement jusqu'au 27 septembre 1791, date de l'émancipation et de l'accession à la citoyenneté. La juridiction distincte des Juifs disparaît donc, ainsi que l'autorité des préposés.

L'autre personnage important est le rabbin.

B . Le rabbin

Comme le préposé, le rabbin est présent dans chaque communauté juive. Jusqu'au milieu du XVIIIe siècle, il exerce des fonctions religieuses et il détient des pouvoirs civils mais ces derniers s'amenuisent au milieu du siècle.

Il est souvent le plus instruit et il assure la fonction de maître d'école de la communauté.

Contrairement au préposé général, le rabbin de la province est désigné par le pouvoir royal. Son autorité est reconnue par ses coreligionnaires. En revanche, le

⁹¹ ADTB, Juridiction de Foussemagne., 15B 63.

pouvoir des rabbins des petites communautés est parfois contesté et leur influence semble limitée.

a. Les rabbins de la province

Dès 1681, Louis XIV crée le rabinat d'Alsace et nomme, par lettres patentes, un rabbin pour la Haute et Basse-Alsace⁹².

Ce dernier se nomme Aaron Worms et est originaire de Metz. Il siège à Saint-Louis.

Aaron Worms exerce ses fonctions jusqu'en 1684, date à laquelle il démissionne.

L'intérim est assuré par le rabbin Arie Juda Loeb Téonim.

En 1702, par lettres patentes royales, est nommé rabbin de Haute et Basse-Alsace, Samuel Levy.

Les rabbins Aaron Worms et Samuel Levy sont investis de pouvoirs civils qui s'ajoutent à leur autorité en matière religieuse : le Conseil souverain par arrêt du 2 décembre 1704, autorise le rabbin Samuel Levy à mettre ses décisions à exécution, pour faire observer la loi judaïque ainsi que pour faire respecter la loi civile. Il est enjoint aux Juifs d'obéir aux décisions du rabbin sous peine d'être mis au ban.

Samuel Levy renonce à son poste en 1710.

En 1711, par lettres patentes du 5 mars, est nommé Samuel Sanvil Weyl, de Ribeauvillé. Il siège jusqu'en 1728. Il est le dernier à être rabbin de toute l'Alsace. Ensuite un rabbin sera nommé pour la Basse-Alsace et un autre pour la Haute-Alsace.

Les rabbins de la Basse-Alsace sont:

- Elie Schwab (1721-1746)
- Samuel Halberstatt (1746-1753)
- Eliezer Moyse Katzenelnbogen (1755-1771)
- Jacob Wolf Gugenheim (1771-1793)

92 ADTB, Actes du Conseil souverain d'Alsace, HS3.

Les rabbins de la Haute- Alsace sont:

- Samuel Sanvil Weyl (1728-1754)
- Meshullan Suzel ben Moyse Enosh (1754-1787)
- Itzig Pfalsburg (1787-1793)



Le sermon du Rabbin - gravure ancienne

b . Le rôle du rabbin

Outre son pouvoir religieux, le rabbin a des pouvoirs civils juridictionnels très étendus au sein de sa communauté, excepté pour les affaires criminelles. De plus, il établit les contrats de mariage, les inventaires et les tutelles. Il est rémunéré par ses coreligionnaires pour ces actes.

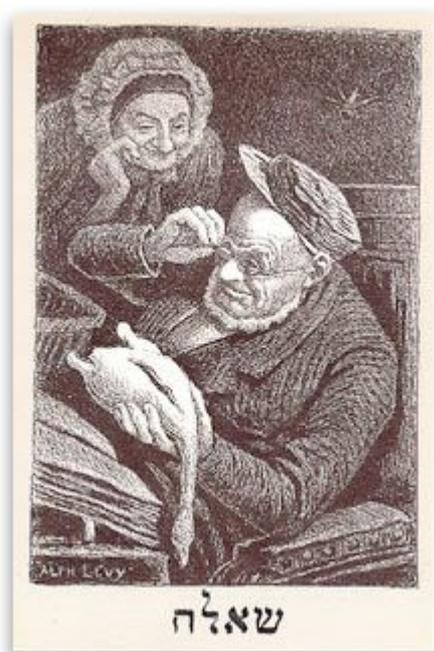
Le 31 octobre 1750, le rabbin est reconnu dans ses fonctions judiciaires par la Cour souveraine qui établit un arrêt, «en faveur du Rabbin des Juifs de la Haute- Alsace, relativement à la police et à la juridiction qui lui compétent sur les Juifs⁹³».

⁹³ ADTB, Actes du Conseil souverain d'Alsace, HS3.

Les rabbins sont également chargés de la répartition de la capitation jusqu'au milieu du siècle, tâche qui revient ensuite aux préposés. Nous n'avons pas vraiment d'explication sur le transfert de cette fonction mais nous pouvons supposer que c'est là une volonté des autorités de minimiser le pouvoir religieux des communautés juives.

Les rabbins officiels pouvaient désigner des substituts ou des commis.

Pour le Sundgau, l'adjoint au rabbin de la province est Jacob Wolf Gugenheim à partir de 1754, et Jacob Jekel Meyer⁹⁴ de 1771 à 1793 (siège à Rixheim).



Alphonse Lévy : *Sheela* (question) ; le rabbin examine l'oie pour voir si elle est cachère

c . Le rabbin à Fossemaigne

Le rabbin Lion Bloch est mentionné dès 1770. Il exerce la fonction de maître d'école (comme c'est le cas pour la plupart des rabbins). L'école juive au XVIIIe siècle est uniquement fréquentée par les garçons.

Lion Bloch, encore présent en 1779⁹⁵, n'apparaît pas dans le dénombrement de 1784. A cette époque nous trouvons mention de deux maîtres d'école : Abraham Hirsch et Nathan Schwob.

94 F. RAPHAEL. R. WEYL, *Regards nouveaux sur les Juifs*, op.cit., p. 21-22.

95 ADTB, Registre des mariages, 2 E 5 / 35.

En 1790, est cité dans un contrat de mariage, le rabbin Goetz Jacob.

En plus de la fonction de maître d'école, le rabbin est souvent présent dans les registres d'audiences en tant que garant de l'honnêteté des membres de sa communauté. Nous ne savons si, au niveau local, il a réellement le pouvoir de juger ses coreligionnaires. Son autorité semble être faible dans les petites localités. Mais nous pouvons supposer que certains litiges bénins étaient simplement réglés avec l'aide du prévôt sans recours à la justice seigneuriale.

Quelques exemples montrent que l'autorité du rabbin local n'est pas toujours reconnue.

En 1770, dans un litige entre Salomon Dockess, un Juif de Hattstatt, et Meyer Leman, Juif de Fousse-magne, il est signalé que «l'opposition est entre les mains de Lion Bloch, chef de la synagogue de Fousse-magne»⁹⁶. Cependant pour Meyer Leman, «Lion Bloch n'a point caractère pour recevoir ou donner ladite affirmation attendu qu'il n'est rabbin d'aucune synagogue» et il demande que «ladite affirmation soit faite entre les mains d'un rabbin en titre et reconnu selon la loi judaïque». S.Dockess doit «se conformer à l'usage de la province pour faire l'affirmation entre les mains d'un rabbin en titre».

Dans ce document, nous voyons que le rabbin de Fousse-magne n'est pas reconnu pour certains actes. Cependant, ce peut être un moyen de la part du défendeur de retarder la procédure. Le rabbin en titre est Jacob Meyer de Rixheim et c'est donc lui qui devra intervenir en personne.

Quelquefois, il est noté que la partie au litige n'a «pas eu le temps de faire venir le rabbin».

Dans un autre cas en 1770, le défendeur Bernard Leman dit «qu'il a fait assigner le rabbin de Rixheim pour prêter serment par devant nous» ; le rabbin étant malade, il «a un certificat du chirurgien de Rixheim». Un «délai pour réassigner le rabbin de Rixheim ou tout autre rabbin» est demandé.

Dans tous ces cas, la juridiction respecte ces oppositions et reporte le jugement.

En revanche, dans d'autres affaires, la fonction de rabbin de Lion Bloch paraît convenir aux protagonistes (ex: le 6 mai 1772 ou le 18 août 1775) alors que les

⁹⁶ ADTB, Juridiction de Fousse-magne, 15 B 61, 11 juillet 1770.

sommes en jeu sont relativement importantes, soit respectivement 150 et 105 livres⁹⁷.

En ce qui concerne la justice, le rabbin semble détenir les sentences que la chambre des audiences établit, ainsi que les justificatifs demandés aux intervenants juifs.

Un arrêt du 15 mars 1749 «ordonne que les Serments des Juifs seront prêtés entre les mains du Rabbin en titre ou celles des Rabbins sur les lieux par lui approuvés».

Ceci dénote le pouvoir étendu de sa fonction.

Le rabbin participe assez rarement aux audiences. Ses interventions ne semblent pas dépendre du montant des litiges, ni du fait que le conflit soit seulement entre Juifs, ou entre un Juif et un non-Juif.

Le 23 janvier 1753, un arrêt du Conseil souverain «juge que les Juifs ne sont pas obligés de se pourvoir devant un Rabbin pour les contestations qu'ils ont entre eux et qu'elles peuvent être portées devant les juges ordinaires».

Cet arrêt nous montre qu'en général, jusqu'à cette date, les Juifs ont pour habitude de régler les conflits devant leur rabbin. Ceci ne signifie-t-il pas que l'administration aimerait voir diminuer l'influence du rabbin ?

Le 10 juillet 1754, un arrêt⁹⁸ «juge que des chrétiens tiers, saisis à la requête d'un Juif et en vertu de la sentence d'un Rabbin, ne peuvent être assignés par-devant ce dernier pour faire leurs déclarations». Cet acte nous conduit à penser que cette pratique était parfois en usage.

Un arrêt du 8 mars 1765 «enjoint aux juges du ressort de permettre dans leurs juridictions, l'exécution des sentences des Rabbins». Dans ce cas, la juridiction ne fait que respecter la décision du rabbin sans intervenir dans les conflits entre Juifs.

Le rabbin établit et détient les contrats de mariage. En 1701, un arrêt de la Cour souveraine demande que les contrats de mariage soient déposés chez les notaires⁹⁹. Cette décision ne semble pas toujours très bien appliquée et si elle l'est, les actes déposés restent en hébreu. Pour preuve, le 17 avril 1780, dans les registres

97 ADTB, Juridiction de Foussemagne, 15 B 61.

98 ADTB, Actes du Conseil souverain, HS3.

99 ADTB, Actes du Conseil souverain, HS3.

d'audiences¹⁰⁰, il est indiqué que «le rabbin de Rixheim Jacob Meyer a traduit le contrat de mariage d'hébreu en allemand».

Un arrêt du 19 février 1735 «ordonne que les Juifs rédigeront et signeront en langue vulgaire les quittances et autres actes qu'ils passeront aux Chrétiens»¹⁰¹, mais aucune obligation n'est faite pour les contrats de mariage entre Juifs.

Au niveau de la province, le préposé semble avoir autorité sur le rabbin. Au niveau local, cela semble dépendre des personnes, mais le rabbin n'a aucune autorité officielle.

Parfois, les deux sont impliqués dans les décisions. A Fousse-magne, le prévôt Cerf Picquer est plus influent que le rabbin. Ce dernier ne reste que peu de temps en poste, alors que le prévôt se maintient dans la localité. Il est probable que le rabbin soit un migrant.

Freddy Raphael et Robert Weil nous informent que les postes de chantres et de maîtres d'école étaient souvent offerts aux Juifs immigrants¹⁰².

2 . La pratique de la religion

Le libre exercice de la religion juive en Alsace est garanti par les traités de Munster de 1648. Cette tolérance est officialisée par Louis XIV en 1681 qui nomme un rabbin pour la première fois, et qui renouvelle cet acte en 1702.

Mais dans la réalité, si la pratique de la religion juive est admise par les autorités locales, elle doit rester extrêmement discrète et elle est entravée par de nombreuses restrictions et interdictions.

Une grande discrétion est demandée lors des fêtes juives ; par exemple, aucune cabane ne doit être visible de l'extérieur à l'occasion de Souccoth¹⁰³.

Les femmes doivent se rendre au Mikvé (bain rituel), de préférence tôt le matin ou tard le soir.

Les démonstrations, la musique et les danses sont interdites sur la voie publique à l'occasion des mariages.

100 ADTB, Juridiction de Fousse-magne, 15 B64.

101 ADTB, Actes du Conseil souverain, HS3.

102 Freddy RAPHAEL et Robert WEIL, *Regards nouveaux sur les Juifs*, op.cit., p.72.

103 Annexe 3: Fêtes juives.

Les chrétiens ne sont pas autorisés à assister aux fêtes juives. Les autorités religieuses craignent en effet l'attraction que la religion juïaïque pourrait exercer sur eux.

N'oublions pas que le catholicisme est à l'époque religion d'État. C'est donc la seule autorisée. Il est rappelé dans un arrêt du Conseil souverain de juin 1683, qu'il est défendu «aux catholiques de changer de religion».

En août de la même année, un édit «défend les mariages des catholiques avec des personnes d'autres religions».

Nous ignorons si ces interdictions ont de réels fondements ou si elles étaient purement préventives, mais les interdictions renouvelées se basent généralement sur des transgressions avérées.

Un problème important pour les Juifs est lié au jour de shabbat¹⁰⁴. Il leur est difficile de concilier les lois juives concernant cette journée avec les lois du royaume de France. Aucun travail ne leur est permis. D'autre part, il ne sont pas autorisés à employer de domestique, valet et servante chrétiens. Un arrêt renouvelle cette interdiction en 1717¹⁰⁵.

Il faut toutefois trouver une solution pour allumer les lumières et le feu, ce jour de fête.

Les curés sont défavorables à ce que «leurs ouailles» aident les Juifs ce jour-là, «à cause de la séduction que peut exercer sur eux le judaïsme et que c'est contraire aux statuts de notre religion»¹⁰⁶.

Cependant, les autorités semblent être plus tolérantes : le vicaire général de l'Évêché de Bâle interdit aux curés d'empêcher leurs paroissiens de secourir les Juifs en allumant du feu et la chandelle chez eux¹⁰⁷.

Enfin, le 25 janvier 1766, un arrêt du Conseil souverain «permet aux Juifs de la province d'employer dans leurs maisons, les jours de Shabbat, des Chrétiens qui voudront vaquer les ouvrages qui sont défendus par leur Loi, à l'exception des dimanches et fêtes». Cet arrêt a été obtenu après maintes réclamations, et une longue mobilisation des préposés d'Alsace.

En ce qui concerne la pratique du culte, le roi a accordé la tolérance au moment de l'annexion de la province à la France. Dans la réalité, l'établissement de lieux de culte officiel est quasiment impossible. La prière, les cérémonies et

104 Annexe 3: Fêtes juives.

105 ADTB, Actes du Conseil souverain d'Alsace, HS3, arrêt janvier 1717.

106 Roland. OBERLE, *Juifs d'Alsace*, op.cit., p. 80.

107 Ibid., p. 86.

l'enseignement se déroulent la plupart du temps dans les maisons particulières.

Les décisions prises sont loin d'être clémentes, et notamment un arrêt du 1^{er} février 1726 qui «ordonne que les synagogues bâties à Wintzenheim, Hagenthal, et Bisheim seront démolies et fait défense aux Juifs d'en construire dans le ressort». Ces synagogues ont dû être construites vers 1723¹⁰⁸.

La pratique de la religion, si elle est tolérée, n'est cependant pas aisée : les interdictions édictées par les autorités sont nombreuses et rendent la vie quotidienne des Juifs relativement difficile, du fait que celle-ci est entièrement liée à la religion hébraïque.

Les mariages, actes de la vie religieuse, mais également de la vie civile, sont une source de renseignements utiles pour ce qui est des familles.



Mariage juif en hiver : tableau de Martine WEYL

108 Ibid., p. 98.

3 . Les mariages

Les actes de mariage nous informent de la composition des familles, de la provenance des mariés et surtout du niveau de vie de la communauté.

Même si un arrêt du 21 janvier 1701 du Conseil souverain «ordonne que les contrats de mariage des juifs d'Alsace soient déposés chez notaire dans les 15 jours», il semble que ceci ne soit guère respecté dans la plupart des lieux.

A Foussemagne, nous n'en rencontrons dans les actes de tabellion, qu'à la fin du siècle.

Le plus ancien date de 1766 et ne mentionne que les noms des mariés.

Les indications retrouvées sont les suivantes:

3 octobre 1766

PICQUER Moise de Foussemagne

BUMSEL Micky de Hagenthal le Haut

24 janvier 1769

PICQUER Meyer de Foussemagne

PICQUER Marie Anne de Foussemagne

15 octobre 1769

PICQUER Meyer de Foussemagne

GRUMBACH Brendelen de Wittenheim

15 mai 1776

MEYER Raphael de Thann

PRIQUER Merlen de Foussemagne

PRIQUER Lazard de Foussemagne

PRIQUER Sara de Foussemagne

15 juin 1783

PRIQUER Leyman de Fousse-magne

ABRAHAM Foequele de Sierentz

Les contrats ci-dessus proviennent des registres de mariage¹⁰⁹. Les suivants également présents dans les registres de mariage sont aussi mentionnés dans le recueil de André-Aaron Fraenkel¹¹⁰ qui recense les mariages juifs en Alsace au XVIIIe siècle. Ce recueil ne fait part que des 4 contrats suivants pour Fousse-magne :

1772

LEVY Schmeyer de Fousse-magne

MEYER Sara de Soultz

1779

PICQUERT Isaac de Fousse-magne

MENA'HEM Tiechle de Durmenach

1780

PICQUERT Aron de Fousse-magne

SALOMON Sara de Metz

1790

PICQUERT Lion de Fousse-magne

PRAIGUERT Hester de Fousse-magne

Tous ces contrats concernent des couples qui s'installent à Fousse-magne. Sur les dix, nous comptons neuf hommes et seulement quatre femmes originaires de Fousse-magne. Ces dernières viennent pour la plupart d'Alsace, mais nous constatons que Sara Salomon vient de Metz, ville relativement éloignée. Pour cette mariée, il est noté : fille du lettré Haïm, fils de Salomon de Metz.

La provenance des conjoints nous permet de connaître d'autres localités

109 ADTB, Actes de tabellion, 2 E 5 / 103 A.

110 A. A. FRAENKEL, *Mémoire juive*, op.cit., p.349.

d'Alsace où sont installées des communautés juives, ainsi:

Soultz

Durmenach

Hagenthal le Haut

Wittenheim

Thann

Et aussi Metz en Lorraine.

Au cours des recherches dans les registres d'audiences, nous avons eu connaissance d'autres mariages :

30 décembre 1761¹¹¹

LEMAN Samuel

MOYSIN Treinle

Pas de date. Apparaissent en 1764 et 1777¹¹²

LEVY Samuel

SCHWOEINE Sara

7 septembre 1769¹¹³

LEMAN Bernard

PICQUER Sara

Pas de date. Apparaissent en 1771¹¹⁴

LEMAN Meyer

LEVY Hélène

9 décembre 1771¹¹⁵

MEYER Raphael de Thann

PIQUARD Hendel

111 ADTB, Juridiction de Fousse-magne, 15 B 63, 1er décembre 1776.

112 ADTB, Juridiction de Fousse-magne, 15 B.

113 ADTB, Juridiction de Fousse-magne, 15 B 61, 7 novembre 1770.

114 ADTB, Juridiction de Fousse-magne, 15 B 61, 20 octobre 1771.

115 ADTB, Juridiction de Fousse-magne, 15 B 61, 14 décembre 1774.

25 juin 1774¹¹⁶
PICQUER Cerf
SALOMON Guittel

Pas de date du mariage, mais apparaissent en 1776
LEVY Schmeyer
MEYER Sara¹¹⁷

Nous retrouvons le montant de la dot dans les contrats signalés par André-Aaron Fraenkel, et parfois aussi dans les registres des audiences.

Au sujet de la dot, nous devons rappeler quelques données du droit hébraïque¹¹⁸ :

- Selon la loi juive, la femme n'est pas héritière de son mari. En cas de décès de celui-ci, ses biens passent à ses enfants et à défaut de descendants, à ses ascendants ou collatéraux.

- En cas de divorce ou de décès, l'épouse a droit à un douaire garanti par un acte officiel : la «ketouba».

Dans la pratique, en pays ashkénaze, le douaire est constitué par deux tiers apportés par la femme, auxquels le mari ajoute le troisième tiers. D'une dot de 1000 florins apportée par l'épouse, résulte un douaire de 1500 florins. Dans le langage courant, le mot «ketouba» désigne à la fois le douaire et l'acte qui le garantit. La «ketouba» représente une créance sur les biens du mari, et la femme est reconnue première créancière jusqu'à concurrence de la somme prévue dans la «ketouba».

Les Juifs d'Alsace ont un statut d'autonomie interne pour le droit matrimonial. La «ketouba» peut être opposée à tous les créanciers du mari qu'ils soient juifs ou non juifs. Avant l'ordonnance de 1701, un débiteur pouvait déclarer que l'ensemble de ses biens était hypothéqué par la «ketouba» de sa femme.

Nous comprenons alors, ce qui a motivé cette ordonnance qui oblige au dépôt des contrats de mariage chez notaire. L'absence du montant de la «ketouba» pouvait en effet défavoriser les créanciers, mais également porter préjudice aux veuves. Et

116 ADTB, Juridiction de Fousse-magne, 15 B 63, 21 mars 1777.

117 ADTB, 15 B 63, Juridiction de Fousse-magne, 18 décembre 1776.

118 A.A.FRAENCKEL. *Mémoire juive en Alsace*, op.cit., p. XXIII.

surtout ce devait être la source de nombreux conflits insolubles.

Les conditions du mariage (Tenaïm) sont établies au moment de la conclusion de l'accord entre les familles, lors des fiançailles. Les apports respectifs, le lieu et la date du mariage, ainsi que l'amende à payer en cas de rupture du contrat, sont précisés.

En principe, les rabbins n'admettaient pas que la «ketouba» soit inférieure à 600 florins, quels que soient les apports de la femme. Il est arrivé que pour une dot de 50 florins, la femme se voie attribuer un douaire de 600 florins. Mais à partir de 400 florins, la règle d'augmentation d'un tiers est presque toujours appliquée.

Les contrats de mariage reflètent les conditions économiques dans lesquelles vivaient les Juifs d'Alsace. La dot la moins importante mentionnée par André-Aaron Fraenkel est de 11 florins et la plus élevée est de 18750 florins. Les mariages se règlent généralement entre familles de fortunes équivalentes.

André-Aaron Fraenkel a constaté que l'âge du mariage est plus tardif dans les familles pauvres que dans les familles riches.

Il nous fait part également de quelques équivalences :

Prix d'une maison: environ 500 florins à la campagne.

Loyer : environ 15 florins.

Entretien annuel d'un orphelin : 20 florins.

Vers la fin du siècle, un cheval vaut 150 florins, et un bœuf 40.

Une famille disposant d'un logement et d'un revenu annuel de 100 florins peut vivre décemment au XVIIIe siècle.

André-Aaron Fraenkel mentionne les «ketouba» en florins, mais les sommes à Foussemagne apparaissent en livres. Pour rappel : le florin d'Empire est équivalent à 2,5 livres tournois.

Néanmoins dans les archives consultées à propos de Foussemagne, nous avons rencontré: «X florins à 2 livres pièce»¹¹⁹.

Le minimum de 600 florins cité auparavant équivaut donc à 1200, 1500 livres.

119 ADTB, Juridiction de Foussemagne, 15B 21, 25 mai 1717.

A Foussemagne, la communauté est loin d'être fortunée ; les «ketouba» sont relativement modestes :

1761. Treinle MOYSIN

1200 livres + «trousseau + bague, bijoux, nippes».

1769. Sara PICQUER

1200 livres + «trousseau + ceinture, linge, bijoux».

(pas de date). Helen LEVY

1252 livres.

1771. Hindel PICQUARD

951 livres.

1772. Sara MEYER de Metz

1200 livres (dot = 500 livres).

1774. Guittel SALOMON

1800 livres. «1200 livres + 600 livres pour trousseau».

(pas de date). Sarah MEYER

1042 livres. Montant argent comptant.

1779. Tiechle MENA'HEM (ou Diedle MANUEL -orthographe différente selon document -)

800 livres. (dot = 400 livres).

1780. Sara SALOMON

1200 livres. (dot = 700 livres).

1790. Hester PRAIGUERT

1200 livres. (dot = 550 livres).

Nous pouvons constater que l'apport du mari est plus élevé que le tiers réglementaire, mais cela découle du fait que les dots sont vraiment faibles. Effectivement, cette communauté qui vit à la campagne n'est pas très fortunée et ne fait pas partie de l'élite juive, très peu nombreuse à cette époque. Les Juifs de Fossemaigne sont probablement comme la plupart en Alsace, qui se situent un peu au dessus des plus miséreux, mais qui disposent juste de quoi assurer le quotidien.

Il est assez difficile d'imaginer le déroulement d'un mariage, en revanche, quelques contrats¹²⁰ nous informent des personnalités présentes.

Le 8 novembre 1772, au mariage de Sara Meyer de Soultz et de Smeyer Levy, sont présents (nous supposons à l'enregistrement du contrat puisque les chrétiens ont interdiction de participer aux mariages juifs) : Joseph Pape et Joseph Cuenin -tous deux bourgeois de Fossemaigne-, ainsi que Porach Picquer -parâtre. Ces 3 personnes sont «observateurs», c'est-à-dire témoins. Le 26 février 1779, il est précisé que la mariée Diedle Mena'hem (ou Manuel) est assistée de son frère Seligman de Lörrach. Les observateurs sont les suivants : Salomon Manuel -son frère de Dannemarie-, Louis Choffat, Joseph Cuenin, et Lion Bloc -maître d'école et commis rabbin.

Le 21 septembre 1790, Lyon Picquer, le marié, est assisté de son beau-père Salomon Heinstein de Hagenbach. Les observateurs sont Jacob Praiguert -frère de la mariée-, et Nicolas Choffat - maréchal-ferrant. Le mariage a lieu devant Jacob Goetz, rabbin de Fossemaigne.

En général, les témoins ou «observateurs» sont non seulement des Juifs, mais aussi des chrétiens. Le rabbin n'est pas toujours présent.

En principe, le contrat est rédigé en hébreu, par le rabbin. Nous supposons qu'à l'occasion de l'enregistrement chez le notaire, celui-ci est le rédacteur des informations ou des traductions fournies par les protagonistes.

Après avoir vu ces aspects techniques et pratiques de la vie, nous allons nous attacher à la réalité quotidienne, notamment aux rapports entre personnes.

120 ADTB, Actes de Tabellion, 2 E 5 / 35.

4 . Les rapports entre les membres de la communauté juive

Nous pourrions évidemment imaginer qu'il existe des rapports humains harmonieux dans cette communauté restreinte vivant au milieu de la population chrétienne.

La solidarité est réelle. C'est un devoir imposé par les autorités. Les indigents doivent être matériellement pris en charge par leurs coreligionnaires. C'est également un devoir dans la loi juive.

Nous avons essentiellement connaissance dans les archives, des conflits enregistrés dans les registres de justice. Comme pour toutes les époques, nous avons surtout connaissance des dysfonctionnements de la société. Dans quelque communauté que ce soit, certains points de discorde sont inévitables. Mais imaginons la promiscuité existante à Foussemagne ! 100 à 140 personnes, qui se partagent un territoire de 60 mètres sur 30, partagé en une vingtaine de foyers... Les plus pacifiques seraient inévitablement mis en difficulté dans une telle situation !

Nous sommes en mesure de supposer que la majorité des querelles étaient réglées en interne avec le rabbin et le prévôt, sans nécessité de recourir à la justice seigneuriale, laquelle ne traite que de quelques faits qui n'ont pu être réglés par les deux médiateurs de la communauté juive.

Nous sommes impressionnés par la violence de certaines rixes. Par exemple, les deux suivantes survenues au début du siècle :

-le 15 novembre 1718¹²¹, le procureur fiscal demande à ce que «Hedesse femme de Samuel soit condamnée à payer 16 livres pour réparation» pour avoir «battu et maltraité jusqu'à grosse effusion de sang, la femme de Haron aussi Juif de Nation, le 14 du courant, sur le terrain du Seigneur».

Nous voyons que dans ce cas, c'est le procureur fiscal qui fait la demande et non pas la victime «la femme de Haron». Pourquoi ? Est-ce uniquement parce qu'il été témoin de la scène ou alors parce que le terrain appartenait au seigneur ? Nous pourrions supposer que ce genre de conflit aurait pu être traité avec les responsables civil et religieux juifs.

121 A DTB, Juridiction de Foussemagne, 15 B 25.

-Le 4 septembre 1719¹²², Samuel demande qu' Israel Levy «soit condamné aux dommages et intérêts pour mauvais traitements qu'il a faits à sa femme», pour «l'avoir battue de coups de poings tout sur son corps jusqu'à l'avoir estropiée au bras, étant enceinte et risquée de faire une fausse couche, comme aussi d'avoir battu pareillement l'un des enfants et d'avoir nuitamment entré par les fenêtres de sa maison, enfoncé la porte de la chambre et fait sauter la serrure».

Ce sont des cas de violence assez rares que nous retrouvons tout au long du siècle. Nous pouvons notamment mentionner les événements suivants:

- Le 18 août 1772¹²³, «vers les 7 heures du matin, sur le grand chemin devant la maison de Cerf Picquer, Aron Picquer a battu et maltraité Isac Levy». Un rapport a été fait par le chirurgien Ventrillon. Porach Picquer comparaît pour son fils Aron et traite Isac Levy de voleur car ce dernier demande 200 livres de dommages et intérêts.

- Une autre affaire survenue à la fin du siècle nous montre la solidarité qui existe, non seulement dans la communauté de Fosse-magne, mais aussi entre les communautés établies dans les villages alentour.

Isac Levy est emprisonné à Belfort du 1er au 18 avril pour un marché conclu à la foire du même lieu, avec un particulier de Chavanatte. Il n'est pas précisé la nature de ce marché frauduleux mais nous pouvons supposer qu'il s'agit de bétail. Le 18 avril, il a été condamné à payer la somme de 176 livres¹²⁴. Aron Picquer qui était vraisemblablement son associé à la date du 1^{er} avril reste en liberté.

Nous apprenons que son frère Cerf Levy, a «récolté la somme de 19 livres 9 de plusieurs Juifs, 24 livres de la communauté des Juifs de Fosse-magne, celle de 7 livres 3 de Cerf Levy le Grand, Juif de Seppois le Bas, celle de 7 livres 2 de Meyer Bernheim, aussi Juif de Seppois, celle de 3 livres de la communauté des Juifs de Hagenbach».

Cette énumération montre une certaine solidarité au sein de la communauté de Fosse-magne, et également entre communautés puisque Seppois et Hagenbach apportent leur aide.

La solidarité a toutefois ses limites que nous observons dans la suite du compte-rendu :

122 ADTB, Juridiction de Fosse-magne, 15 B 27.

123 ADTB, Juridiction de Fosse-magne, 15 B 61.

124 ADTB, Juridiction de Fosse-magne, 15 B 63.

-Aron Picquer refuse de payer la moitié des 176 livres de dommages et intérêts alors qu'Isac Levy et lui étaient associés.

-Cerf Picquer (prévôt) et Borach Picquer par ailleurs, ont vidé la maison du demandeur. Nous supposons qu'ils ont agi de la sorte pour payer les dommages et intérêts car les sommes collectées ne suffisaient pas et qu'il fallait bien trouver une solution.

Isac Levy demande qu'ils lui restituent ses meubles et effets qu'ils «lui ont malicieusement pris et enlevés» dans sa maison, ou qu'ils lui versent 500 livres de dommages et intérêts».

Nous n'avons aucune information concernant la suite de ces affaires. Il est probable qu'elles aient trouvé une conclusion sans l'aide de la justice seigneuriale.

Encore une fois, ces faits nous sont connus parce qu'il y a des problèmes de responsabilité et de paiement. Nous sommes en mesure de penser que d'autres cas semblables ont existé.

Cette communauté, avec toutes ses difficultés matérielles et sociales, entretient des liens assez étroits en son sein ainsi qu'avec les communautés juives voisines. Nous pouvons supposer que c'est là non seulement une caractéristique religieuse mais aussi une nécessité pour cette minorité dans ce monde majoritairement chrétien.



Alphonse Lévy : Poisson en l'honneur du shabbat

5 . Les rapports avec les non-Juifs

Au XVIIIe siècle, Juifs et chrétiens vivent dans «deux mondes séparés». Cependant, certains signes tendent à montrer que des liens sont présents. Les autorités se chargent de les interdire.

Les conflits portent sur le respect du repos du dimanche et des jours de fête.

Au début du siècle, les Juifs ont encore le droit d'exercer l'activité de cabaretier. Quelques problèmes réglementaires découlent de cette activité.

L'afflux de Juifs d'Europe orientale inquiète la population chrétienne et les autorités ; l'hébergement des immigrants est surveillé.

Quelques problèmes relatifs à la vie quotidienne surviennent avec les autres habitants du village.

A . Les liens réglementés par les autorités

Tout d'abord, il est interdit aux catholiques de se marier avec des personnes d'autres religions. Ils n'ont pas non plus le droit de changer de religion. En revanche, un Juif, s'il change de religion, ne peut embrasser que la religion catholique. Ceci est défini dans un arrêt du 25 janvier 1683¹²⁵.

Un arrêt du 23 décembre 1740 «défend aux Juifs de loger sous le même toit avec des Chrétiens».

Les chrétiens ne doivent pas participer aux fêtes juives célébrées à l'occasion des circoncisions, des mariages...

Juifs et chrétiens doivent éviter de trop se côtoyer et il est même totalement interdit d'avoir des contacts la semaine sainte, période où l'on demande aux Juifs de rester chez eux.

A partir de 1717, il est «interdit aux Juifs de tenir cabarets et d'avoir des domestiques chrétiens»¹²⁶.

Nous sommes en mesure de penser que ces interdits ne sont pas vraiment respectés puisqu'ils sont continuellement renouvelés. Ces nombreuses interdictions ont pour cause la crainte de l'attraction éventuelle que pourraient exercer les rites juifs sur les chrétiens.

B . Le travail du dimanche

Le jour de repos pour les Juifs est le samedi. En revanche, dans le royaume catholique, il est interdit de travailler le dimanche et les jours fériés, mais apparemment, les Juifs ont quelques difficultés à s'en tenir à cette décision. Maintes fois, les autorités religieuses et civiles condamnent les contrevenants et rappellent cette règle à respecter.

Une ordonnance du Conseil souverain du 25 novembre 1690 est établie « pour faire observer par les Juifs les dimanches et les fêtes¹²⁷». Le 10 février 1748, un arrêt «déclare nulle une sentence rendue par un Rabbin, le jour de la Saint-Louis¹²⁸».

125 ADTB, Actes du Conseil souverain d'Alsace, HS3.

126 ADTB, Actes du Conseil souverain d'Alsace, HS3, 19 janvier 1717.

127 ADTB, Actes du Conseil souverain d'Alsace, HS3.

128 ADTB, Actes du Conseil souverain d'Alsace, HS3.

A Foussemagne, une amende de 13 livres 6 sols 8 deniers est infligée à Moyse, qui a tué une vache le jour de Pâques 1718¹²⁹.

En 1748, le procureur fiscal requiert une amende de 500 livres à l'encontre de Hirtz Picquer qui a vendu et attelé un cheval, le jour de la Fête-Dieu. Il est finalement condamné à «100 livres avec défense de récidive sous plus grande peine».

Lors de la visite de l'évêque en 1751, le curé de Fontaine et le tabellion rapportent que les Juifs travaillent les dimanches et fériés. L'évêque demande de ne pas suivre cet exemple et ordonne de punir les contrevenants¹³⁰.

Les peines montrent l'importance du délit et il semble qu'elles augmentent jusqu'au milieu du siècle: de 13 livres en 1718, on passe à 100 livres en 1748 pour une faute équivalente.

Dans la seconde moitié du XVIIIe siècle, on ne trouve plus trace d'affaires liées au non-respect du repos dominical dans les archives. Est-ce là une plus grande tolérance de la part des chrétiens ou un plus grand respect des restrictions de la part des Juifs, ou encore serait-ce des préoccupations plus importantes -à savoir, économiques- de part et d'autre ?

C . Le commerce de la viande

Les Juifs sont d'importants marchands de viande et nombreux sont les conflits liés à cette activité. Plus qu'un sujet commercial, la boucherie concerne les Juifs dans leur pratique religieuse.

L'abattage d'une bête fait partie du rituel juif. La loi juive qui régit l'alimentation se nomme la «casherout». En ce qui concerne la viande, certains animaux sont interdits à la consommation.

Seuls, certains individus sont habilités à tuer les animaux : ce sont les «chohet». L'animal doit être en parfaite santé, et être vidé de son sang. Certaines parties, non consommées par les Juifs -en particulier l'arrière des animaux-, sont vendues aux chrétiens.

129 ADTB, Juridiction de Foussemagne, 15 B 21.

130 AAEB, Diocèse (spirituel), A 23 /5/13.

Nous pouvons supposer que la rigueur observée par les Juifs pour les règles alimentaires provoque une certaine méfiance chez les chrétiens quant à la qualité de la viande qui leur est vendue.

La viande, avant d'être vendue aux chrétiens, doit être inspectée par le maire ou une personne désignée. Dans les documents, il est souvent fait allusion, aux animaux malades.

Pour exemple:

En 1717, Israel est condamné à 13 livres pour avoir « tué une génisse malade et avoir vendu la viande aux particuliers du voisinage»¹³¹.

En 1773¹³² La viande doit être « visitée » par le maire, avant d'être vendue et dans un autre document en 1776¹³³, on demande au «visiteur préposé» de contrôler la viande. Nous en déduisons que cette fonction est assez récente.

Dans le premier cas, le maire reçoit 2 livres de viande pour la visite. Dans les deux cas, l'amende due pour défaut de visite est de 6 livres.

Ce sujet semble être pris très au sérieux de part et d'autre et entraîne donc méfiance, renfort de contrôles et aussi des conflits. Vu que les chrétiens disposent de leur propres bouchers, il est probable que le prix de la viande juive soit moins élevé et que les bénéfices soient suffisamment intéressants pour qu'ils continuent à l'acheter aux Juifs malgré leurs soupçons.

131 ADTB, Juridiction de Fousse-magne, 15 B 21, 15 avril

132 ADTB, Juridiction de Fousse-magne, 15 B 62, 10 mars.

133 ADTB, Juridiction de Fousse-magne, 15 B 63, 1^{er} mars.

D . Le cabaret

Au début du siècle, le métier de cabaretier est encore autorisé pour les Juifs.

Un arrêt de la Cour souveraine le leur interdit le 19 janvier 1717.¹³⁴

Nous remarquons cependant que son application tarde. Ainsi, à Fousseماغne, rien ne stipule que cette activité n'est plus admise, dans l'exposé des incidents survenus après 1717.

En 1720, Moïse est condamné à 10 sols pour «avoir donné à boire aux gens du lieu et même aux domestiques du seigneur à heures indues» en dehors des «heures autorisées par Sa Majesté» qui sont: «neuf heures du soir en hiver et huit heures du soir en été».¹³⁵

Dans ce cas, le motif de la sanction n'est pas l'interdiction de l'exercice du métier, mais l'heure à laquelle la distribution a été effectuée et également le fait que les domestiques sont impliqués.

L'accès du cabaret tenu par un Juif n'est donc pas réservé aux Juifs mais il est ouvert à tous les individus.

En 1720, Israël Levy est condamné à 500 livres d'amende pour «avoir vendu et débité du vin au détail sans qualité de cabaretier à plusieurs particuliers depuis qu'il a cessé de tenir cabaret». Il est stipulé que c'est «un préjudice tant envers le Roi qu'envers le Seigneur». Israël «dénie les faits excepté avoir donné un barry de vin».

Cette dernière précision tend à prouver que les Juifs avaient le droit de vendre du vin mais qu'il leur était interdit de le faire au détail et d'accueillir des clients, s'ils n'étaient pas cabaretiers. Cette fonction impliquait certainement une taxe (vu l'importance de l'amende).

Nous remarquons donc la présence de deux cabaretiers juifs dans la communauté : Moïse et Israël Levy.

Les années 20 sont les dernières qui mentionnent l'existence de cabaretiers juifs. Nous ne retrouvons plus trace de ce métier dans les archives pour les années suivantes, ce qui tend à prouver leur disparition au XVIIIe siècle.

Cette décision d'interdiction par les autorités semble aller de pair avec les

134 Actes du Conseil souverain d'Alsace, HS3.

135 ADTB, Juridiction de Fousseماغne, 15B28.

craintes des religieux, de l'attrait que pourrait exercer la religion juive sur les chrétiens. Nous pouvons penser que le clergé est à l'origine de cette interdiction : les cabarettiers, en général, ne doivent guère obtenir sa sympathie mais si, de plus ces «lieux de débauche» sont dirigés par des Juifs...

Cette interdiction tend évidemment à limiter les échanges et à cloisonner les communautés juive et non juive.

E . L'hébergement de Juifs

Le XVIII^e siècle voit la population en constante augmentation. La population juive d'Alsace quant à elle, décuple. Cette situation crée une angoisse chez les ruraux qui ont l'impression que leur espace vital se réduit. Les Juifs leur paraissent donc être des concurrents directs dans ce climat de précarité.

De plus, on craint leur fécondité qui semble démesurée.

Dans la religion juive, la stérilité est mal considérée. Les familles nombreuses, en revanche, attirent les bénédictions du ciel. Chaque famille espère que le Messie naîtra en son sein.

Il faut savoir également que les Juifs sont dispensés de service militaire et qu'ils se marient donc assez jeunes.

Néanmoins, la raison principale de l'accroissement de la population juive est l'immigration des Juifs venant de l'Est de l'Europe et plus particulièrement de Pologne où, à partir de 1648, ils subissent des persécutions.

L'Alsace leur paraît un territoire sur lequel ils seront en sécurité. L'intendant d'Angevilliers écrit en 1716 : «Les Juifs qui ne trouvaient pas de quoi vivre en Allemagne et même en Pologne sont venus s'établir en Alsace depuis vingt ans parce qu'ils y sont traités avec beaucoup plus de douceur que partout ailleurs¹³⁶».

Avant de trouver un endroit où s'installer et d'y être autorisés, les immigrants forment des groupes errants qui inquiètent les autorités locales et également les ministères successifs à Versailles.

En 1701, l'intention de Louis XIV est de faire sortir tous les juifs d'Alsace qui se trouvent sans biens et qui sont établis depuis moins de 10 ans. Cette décision

¹³⁶ Roland OBERLE, *Juifs d'Alsace et Alsaciens*, op.cit., p. 34

n'ayant pas été mise en œuvre, les intentions du roi, sont en 1713, plus favorables à l'égard des Juifs et il revient sur celle-ci¹³⁷.

La raison de ce revirement est peut-être dû à la réalité des chiffres.

En effet, selon Esther Benbassa¹³⁸, la crainte de l'accroissement démesuré de la population juive et de son éventuelle domination n'est pas fondée. Selon le dénombrement de 1784, sur 15 localités représentatives, les statistiques donnent un taux de 2,96 enfants par famille juive et de 2,6 par famille chrétienne.

D'autre part, le flux des Juifs étrangers est bien moindre qu'on le prétend et qu'on le perçoit dans les campagnes.

Ces sans logis sont accueillis par les communautés existantes et une «salle dortoir» leur est souvent destinée dans la synagogue. Fousse-magne n'a alors pas de synagogue et par ailleurs ne semble pas avoir de lieu voué à cet usage. L'arrivée d'immigrés y semble assez rare. La communauté est en effet stable en nombre durant le siècle. Nous pouvons supposer qu'elle s'est elle-même limitée en nombre en refusant d'accueillir des coreligionnaires étrangers peut-être parce que l'espace d'habitation était assez réduit ? Une autre raison tiendrait-elle à l'éloignement de la frontière ?

Nous avons rencontré un cas d'hébergement d'étrangers à Fousse-magne :

Le 10 juin 1772¹³⁹, Isaac Picquer est condamné à 3 livres d'amende pour «avoir donné asile et logé un ménage juif depuis mars dernier sans en avoir averti le seigneur»

L'accusateur -Jean-Pierre Couilleré, le procureur fiscal- a demandé qu'il soit condamné à 30 livres.

Isaac Picquer a dit pour sa défense qu'«il a pris une femme juive pour soigner sa femme malade et n'a pas cru nécessaire d'obtenir l'agrément du seigneur».

Nous remarquons que l'amende exigée par la cour de justice n'est que de trois livres, c'est-à-dire dix fois moins que ce qui a été requis par l'accusateur. S'agit-il d'une relative tolérance, ou pense-t-on que la présence de nouveaux immigrants procurera des revenus supplémentaires au seigneur ?

Le fait que l'hébergement dure depuis trois mois, peut signifier que les chrétiens du village n'accordent que peu d'attention à ce qui se passe dans la

137 Roland. OBERLÉ, *Juifs d'Alsace et Alsaciens*, op.cit., p. 37

138 Esther Benbassa, *Histoire des Juifs de France*, op.cit., p.113.

139 ADTB, Juridiction de Fousse-magne, 15 B 61.

communauté juive, s'ils ne sont pas personnellement concernés. Vu la promiscuité et la localisation de l'habitat juif (en retrait du reste du village), les autres villageois ne se sont peut-être pas aperçus de la présence des nouveaux arrivants.

Nous ne disposons pas des suites de cette affaire. Nous n'avons pas connaissance du nom de ces personnes, mais nous pouvons supposer que le couple s'est installé dans le village puisque nulle allusion n'est faite à son expulsion. On ne dit pas que le seigneur refuse l'hébergement, mais il désire en être averti, certainement pour raisons financières.

Le fait que trois mois se soient écoulés depuis l'arrivée de ces immigrants dénote une attitude assez tolérante de la part des autorités locales. Il est cependant stipulé dans les registres qu'il leur est défendu de récidiver. Dans le cas présent, contrôler les mouvements semble une préoccupation plus importante qu'interdire l'installation.

En revanche, dans les localités où les Juifs ne sont pas tolérés, leur expulsion est très rapide.

En 1730 une famille juive s'établit à Courtelevant, un village voisin de la seigneurie de Florimont. Un arrêt de la cour souveraine du 2 mars lui «ordonne de partir dans les 24 heures avec défense au village d'en recevoir à l'avenir»¹⁴⁰.

Nous remarquons l'importance de cette affaire qui est traitée devant la Cour souveraine et non au niveau local.

Quant aux villageois, sont-ils vraiment hostiles à l'implantation des Juifs dans leur communauté et par conséquent à vivre à leurs côtés ?

F . Les conflits de voisinage

Quelles sont les relations entre Juifs et chrétiens ?

Nous avons déjà vu que les communautés -de religion et de mode de vie différents- n'étaient pas forcément ennemies. Les interdictions réitérés de la Cour souveraine, de participer aux fêtes communes et d'habiter sous le même toit, tendent à prouver que le peuple avait quelques intentions de se côtoyer.

Dans le Sundgau, ni le peuple chrétien ni le peuple juif vivent dans l'opulence. Hormis les rites religieux, le mode de vie et surtout les moyens financiers devaient

140 HS3, Actes du Conseil souverain d'Alsace, Arrêt du 2 mars 1730.

être assez semblables (à quelques nuances près).

Il semble que les accusations religieuses du Moyen Âge se soient estompées. Les textes antijuifs rédigés par les lettrés ne paraissent guère atteindre les villageois, paysans pour la plupart.

A plusieurs reprises, l'Empereur, les gouverneurs de la province et les intendants ont défendu les Juifs...qui sont un rouage essentiel de la situation économique.

Les sources des conflits avec leurs voisins chrétiens sont essentiellement économiques.

Nous remarquons quelques querelles de voisinage, assez peu nombreuses, qui auraient pu exister à l'identique entre coreligionnaires.

En 1773¹⁴¹, la cour condamne Joseph Ferarre à 20 sols pour avoir dit « en passant sur la route royale, vis-à-vis le moulin, le 8 octobre, en présence de plusieurs personnes...qu'on avait planté une potence pour Borach Picquer à Belfort...Il se reprend et reconnaît B Picquer pour honnête homme. Il reconnaît ses paroles mais ne croit pas l'avoir injurié». La peine de 20 sols nous paraît peu élevée. La cour lui «fait défense de récidiver».

Cette affaire n'en reste pas là. Ces paroles en entraînent d'autres, qui ont un «air de vengeance»:le 18 octobre, Borach et Aron Picquer sont accusés par Joseph Ferarre d'avoir dit que ce dernier avait «volé et pris par force à Aron Picquer la somme de cinq louis argent». Encore une fois, nous n'avons pas connaissance de la conclusion de l'affaire.

141 ADTB, Juridiction de Fousse-magne, 15 B 62.

Conclusion

Au XVIII^e siècle, Fousse-magne est un village composé d'une communauté chrétienne paysanne et d'une communauté juive commerçante.

Nous pouvons estimer que les Juifs se sont installés dans cette localité au début du XVIII^e siècle. Aucune trace de leur présence n'a été découverte dans les archives avant 1716. Nous pouvons donc en déduire qu'ils ne sont pas arrivés longtemps avant cette date. Au départ, il semblerait qu'une dizaine de familles se sont installées ; assez rapidement, le nombre de vingt est atteint.

Ce chiffre reste pratiquement stable durant la deuxième partie du siècle. Une des particularités de ce village est que la population juive est aussi nombreuse que la population chrétienne.

A Fousse-magne, chaque famille juive est dotée d'un nom patronymique alors que nous avons vu qu'en 1784, ce n'est pas encore le cas pour tous les Juifs d'Alsace. Est-ce que porter un nom est un choix des Juifs eux-mêmes ? Il est plus probable que ce soit une décision qui émane du seigneur dans un but pratique d'identification, notamment pour des raisons fiscales.

Le nom le plus fréquent est Picquer qui se transformera plus tard en Picquart. Nous ne le retrouvons pas au XVIII^e dans les autres communautés juives en Alsace. Picquart se rapporterait aux chevaux. Nous pouvons supposer qu'ils ont été surnommés ainsi parce qu'ils pratiquaient le commerce de chevaux.

Cette petite communauté qui compte une vingtaine de familles, est organisée selon le même schéma que toutes celles d'Alsace. C'est une entité indépendante qui s'administre en interne au quotidien avec le prévôt et le rabbin. Cependant, nous remarquons que certains conflits internes sont portés devant la justice seigneuriale. Le rabbin ne semble pas détenir un pouvoir considérable. Il a probablement une crédibilité moindre que la justice de la province qui légifère dans les domaines les plus divers de la vie de la communauté. Faut-il voir là une sorte d'accommodation, une acceptation du pouvoir qui, malgré toutes les restrictions qu'il leur impose, autorise les Juifs à vivre dans cette partie du royaume ? Cela pourrait traduire une certaine allégeance envers le comte de Reinach qui leur a permis de s'installer dans le village.

Les Juifs ont obtenu l'autorisation de rester en Alsace après 1648 pour leur contribution commerciale. Ils se sont rendus indispensables en approvisionnant l'armée en chevaux et en la ravitaillant en période de guerre. En période de paix, leur activité de négoce est essentielle à la circulation des biens. Et surtout lors des années de mauvaises récoltes, elle permet de pallier les pénuries alimentaires. Au sommet de l'État, il serait quelquefois tentant d'expulser les Juifs, mais les autorités provinciales sont beaucoup plus conciliantes et s'y opposent. Ces dernières sont plus à même de constater le bienfait de leurs activités au niveau local. Elles redoutent même leur absence qui se traduirait par une désorganisation de l'économie de la province.

Tous n'ont pas le même avis quant à l'utilité de la présence des Juifs. L'évêque -plus généralement l'Église- ne voit pas les avantages liés à leurs activités commerçantes, qu'il doit souvent réprimer lorsqu'elles sont pratiquées le dimanche et les jours de fêtes chrétiennes. Par ailleurs, il ne tolère pas que les catholiques apportent leur aide à ce peuple d'«hérétiques» le jour du Shabbat. Ils n'a aucune envie que ses fidèles soient en contact avec cette population qui pourrait les détourner du «droit-chemin».

Dans ce cadre rural et peu prospère du XVIIIe siècle, quelle que soit la communauté, la vie quotidienne est rythmée par les rites religieux. Cependant, nous percevons que, malgré les clivages, les Juifs et les chrétiens ne sont pas radicalement hostiles à se côtoyer et à participer réciproquement à leurs fêtes respectives. Les autorités ne l'entendent pas ainsi : de par leurs restrictions et interdictions, les deux communautés sont incitées à s'éloigner l'une de l'autre, à éviter tout lien.

TROISIÈME PARTIE

LES ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES DE LA COMMUNAUTÉ



Marchands de bestiaux juifs faisant «l'article» pour une vache laitière, terre cuite d'Anton Sohn. Début XIXe siècle -Musée juif de Bâle

Au XVIII^e siècle, l'activité économique des Juifs en Alsace tient une place importante. En revanche, elle est limitée dans sa diversité. En effet, les autorités font subir des restrictions considérables à la communauté.

A Fousse-magne, la communauté juive participe à sa mesure à l'économie locale.

Nous nous intéresserons aux métiers autorisés, et nous définirons l'étendue géographique à laquelle se rattache le négoce.

Nous nous attacherons ensuite aux conflits qui peuvent découler des activités et nous traiterons notamment de l'affaire des fausses quittances qui a été un des événements prépondérants dans la province à la fin du siècle.

I. LES MÉTIERS EXERCÉS

Au XVIII^e siècle, la plupart des professions sont interdites aux Juifs. Cette restriction date du début du Moyen Age. Elle a été mise en place avec la création des corporations et des jurandes qui sont des organismes chrétiens avec un saint patron -par catégorie de métier- que chaque membre s'engage à honorer. Par conséquent, les Juifs sont exclus de ces structures. Ils sont également écartés de la vie agricole, par l'interdiction de posséder des terres. Ils ont le droit d'en acheter, mais seulement si elles sont destinées à la revente. De plus, ils n'ont pas le droit de faire appel à de la main d'œuvre chrétienne. Au début du siècle, le métier de cabaretier leur est encore autorisé, mais en janvier 1717, un arrêt de la cour souveraine leur défend cette activité¹⁴².

Comme d'une part, ils sont exclus des villes et que d'autre part, ils ne peuvent pas posséder de boutique, leurs activités se limitent principalement au commerce ambulante et au prêt d'argent. En Alsace, l'image du riche fournisseur de chevaux et celle de l'usurier aisé perdurent dans les esprits.

Qu'en est-il en ce qui concerne la communauté de Fosse-magne ?

Si certains, tels Cerf Beer ou la famille Blien sont de riches négociants et usuriers dans la province, la plupart des Juifs en Alsace ne vivent pas dans l'opulence. A Fosse-magne, nous sommes aussi très éloignés du Juif usurier ou négociant prospère. La majorité des Juifs de cette communauté exerce le commerce de bestiaux et de diverses marchandises nécessaires à la vie courante. Ils pratiquent également le prêt d'argent.

142 ADTB, HS3, Actes du Conseil souverain d'Alsace.

1 . Le commerce

Les Juifs sont surtout renommés pour le commerce des chevaux. En Alsace, ils ont la réputation de fournir des chevaux de très bonne qualité, introuvables localement. L'autorisation de rester en Alsace, qui leur a été accordée après l'annexion à la France par Louis XIV, est due en grande partie à leur capacité de ravitailler l'armée et à la remonte de la cavalerie à laquelle ils ont contribué de manière considérable.

Quant à la communauté de Fosse-magne, il ne semble pas qu'elle ait joué de rôle prépondérant pour l'armée, même si quelques contacts ont été établis.

Les Juifs de Fosse-magne participent aux foires de Bâle et de Porrentruy, afin de se procurer des chevaux. Ils les revendent ensuite aux particuliers et également aux paysans, lors des foires qui ont lieu dans les villes et les bourgs environnants. Ils participent aussi à la foire de Montbéliard, où là non plus, les chevaux locaux ne sont pas en mesure d'égaliser ceux élevés en Suisse.

D'autres animaux sont l'objet de transaction dans une moindre mesure. Nous trouvons mentionnés des juments, des «jumenceaux», des mulets, ainsi que des bœufs, des vaches et des chèvres destinés à la revente. Les animaux sont cédés contre de l'argent, mais souvent un paiement complémentaire est effectué en nature avec des grains, des légumineuses, du foin etc. Ainsi, en 1743¹⁴³, Daniel Lévy vend un cheval à Jean-Jacques Besançon de Petit-Croix pour la somme de «soixante-quinze livres plus deux quarts de grus et deux quarts de voisses», nous pouvons supposer que les grus désignent de l'orge et les voisses, des vesces. Il est stipulé dans le contrat que la moitié de la somme sera «payée à la Saint-Martin ainsi que les grus» et que l'autre moitié et les voisses seront soldées à Noël. Il est probable que les légumineuses reçues en paiement soient ensuite revendues.

La vente des animaux et les déplacements donnent une importance au maréchal-ferrant (chrétien) qui s'occupe des chevaux et qui fait office de vétérinaire.

143 ADTB, Registre de Tabellion, 2 E 5 / 29.

Les Juifs, outre le commerce de bestiaux, exercent le colportage et la brocante de divers objets de la vie quotidienne : étoffes, ustensiles de cuisine, aliments, vin... Quelques décisions ont été prises pour interdire la vente d'objets neufs mais les autorités de la province y étaient souvent opposées car la perte financière aurait été trop importante. Dans plusieurs ouvrages il est notifié que les Juifs assurent également, en grande partie, le commerce du sel et du fer en Alsace. Cependant nous n'avons aucune trace de ce négoce en ce qui concerne Fossemaigne.

Le métier de boucher est étroitement lié à la religion juive qui implique des obligations alimentaires. La *casherout* désigne les lois -émanant de la bible- qui régissent l'alimentation. Par conséquent, la viande consommée doit être issue d'animaux tués rituellement par une personne habilitée : «le *chohet*». Nous avons vu précédemment que les autorités permettent cette profession, mais exigent en contrepartie une taxe : le droit de boucherie, dont le montant varie selon les localités. Les chrétiens achètent la viande, notamment des parties non consommables par les Juifs. Aucune réticence ne semble exister pour les non-Juifs qui souvent achètent la viande à un prix moindre. En revanche, ce commerce est en concurrence avec celui des bouchers chrétiens qui protestent souvent.

Il n'est pas permis aux Juifs d'acquérir des terres pour les exploiter eux-mêmes, mais ils ont l'autorisation d'en acheter à condition de les revendre dans l'année. En 1755, nous avons le cas de Cerf Picquer¹⁴⁴, qui achète le 21 mars à Thiébaud Rossé un terrain à Lutran, lequel est revendu le 4 avril 1756 pour la somme de 400 livres à Maurice Fondrez habitant lui aussi à Lutran.

Nous remarquons que le dernier contrat de vente rappelle qui a vendu le terrain à Cerf Picquer et à quelle date. En effet, il n'est permis aux Juifs d'acquérir des terrains qu'en vue de la revente qu'ils sont dans l'obligation d'effectuer dans l'année. Ces données sont indiquées pour donner la preuve que les terrains sont bien rétrocédés. Ici, la réglementation semble être appliquée avec rigueur.

Les Juifs boivent du vin, soumis aux règles de la *casherout*. Ils doivent assurer, eux-mêmes, toutes les étapes de sa fabrication, sinon il devient impropre à la consommation. Les autorités leur permettent de le produire, mais non de le

¹⁴⁴ ADTB, Registre de Tabellion, 2 E 5 / 34.

commercialiser.

Les montants des transactions ne sont souvent que de quelques livres. Cependant, ils peuvent être plus importants, notamment à la fin du siècle.

Les sommes les moins élevées se rapportent à la paille, au bois, aux grains, ainsi de la paille à 3 sols la botte, 21 boisseaux de blé pour 18 livres 6 sols. un sac de blé à 12 livres, 80 aulnes de toile pour 4 livres 16 sols. Ces prix, s'ils nous renseignent un peu, ne sont pas vraiment significatifs car nous ne connaissons pas la qualité de ces marchandises. Souvent ces matières sont mentionnées, mais sans le prix : ce sont des compléments de paiement en argent.

Le prix d'un cheval varie entre 80 livres et 250 livres. Nous pouvons supposer que la qualité, l'âge, la race entrent en ligne de compte, par exemple : en 1717, un cheval est vendu 6 livres ; ce prix est exceptionnel, et l'animal concerné est très probablement vieux ou en «piteux état».

Des sommes plus importantes apparaissent en fin de siècle, mais nous n'avons pas le détail des marchandises correspondantes.

En avril 1775, les sommes de 2074 et 2033 livres sont dues au dénommé Pernet, négociant à Belfort, par Schmeyer Levy et Isac Picquer. Le compte date de juillet 1774.

En 1777, est mentionnée la somme de 1836 livres due à Nicolas Treffer, négociant à Montbéliard, par Lemman Picquer et Elias Neubourg.

La même année, une autre somme due par Cerf Picquard à Jean Rey s'élève à 1146 livres. Dans ce cas, il est précisé que ce montant se rapporte à des marchandises qui ont été livrées.



Alphonse Lévy : Le marchand de bestiaux

2 . Le prêt d'argent

A Foussemagne, nous sommes très éloignés du riche usurier, les sommes en jeu sont relativement modestes. Les prêts d'argent sont accordés tant aux chrétiens qu'aux Juifs. Si nous avons connaissance des sommes empruntées grâce aux documents d'archives, nous ne sommes pas toujours informés des taux d'intérêts ; il nous est donc difficile de vérifier si les Juifs respectent la loi du chapitre 23 du Deutéronome qui leur interdit d'exiger des intérêts de leurs coreligionnaires en cas de prêt.

le 27 juillet 1741¹⁴⁵, Cerf Picquer prête 200 livres à Israël Lévy de Seppois-le-Bas. Ce dernier doit rembourser la moitié à la Saint-Martin, et l'autre moitié « en

145 ADTB, Actes de Tabellion, 2 E 5 / 29.

Brandon d'année prochaine», soit à la Saint-Jean.

Le 8 mai 1757¹⁴⁶, Cerf Picquer prête 600 livres à Denis Lecourbe de Lutran. Il est stipulé «qu'un remboursement de 300 livres aura lieu dans un an et le deuxième dans deux ans». Dans ce cas, les intérêts sont indiqués et ils s'élèvent à 5%.

Le 2 juillet 1761¹⁴⁷, Lazare Praiquer accorde à Jean-Pierre Catheré et à sa femme Marie Bermont de Vézelois, la somme de «345 livres remboursables en quatre termes égaux à la saint-Georges, la même somme au même moment des années 1763, 1764 et 1765». Les intérêts ne sont pas précisés. Par ailleurs, nous pouvons remarquer que Lazare Praiquer signe en français dans cet acte-et non en caractère hébraïque-, ce qui dénote une évolution dans le comportement et une certaine adaptation à la langue française.

Nous sommes en présence le 1er janvier 1776 d'un inventaire des titres et papiers appartenant à Cerf Picquer -dit Meyerlé-, prévôt des Juifs de Foussemagne. Nous ne connaissons pas la raison de cette liste établie par Maître Ventrillon, avocat au conseil souverain d'Alsace, habitant Belfort. Il pourrait s'agir du décès de Meyerlé ? Ce document est précieux en renseignements. Il recense 22 promesses de dettes :

«Dette du 10 novembre 1772 de Françoise Debatet veuve de feu Jean-Jacques Streik : 403 livres avec intérêts, plus 60 livres pour intérêts, plus 48 livres pour différents objets, soit au total 511 livres.

Dette du 9 mai 1769 de Barbe Rossé, veuve de Denis Labouche de Lutran : 778 livres avec intérêts ordinaires. Promesse réduite le 25 avril 1776 à 678 livres avec intérêts.

Promesse des 15 avril 1765, 9 mars 1769, 18 juillet 1773 de Jean-Jacques Gageau de Montreux réduit à 129 livres .

Promesse du 9 novembre 1775 de Jean-Pierre Mauret de laquelle il reste 43 livres 15 sols.

Promesse du 10 septembre 1754 de 102 livres de Guillaume Lhoste d'Argiésans, réduit le 14 juillet 1758 à 90 livres.

Promesse du 2 mai 1744 «portant sur 42 livres et quatre quarts de grus et sentence du 1er décembre suivant portant sur 4 livres 17 sols» de Joseph Lhoste d'Argiésans; reste 42 livres plus intérêts 32 livres 1 sol.

Promesse (sans date) de Jean-Pierre Pullmann de Magny de 48 livres et trois quarts de graines.

Promesse du 27 juin 1763 de Henry Delacour de Trétudans de 300 livres et six quarts de bled.

Promesse du 6 juillet 1758 et du 6 juin 1759 de Joseph Antoine de Chèvremont

146 ADTB, Actes de Tabellion, 2 E 5 / 34.

147 ADTB, Actes de Tabellion, 2 E 5 / 37.

de 192 livres.

Promesse du 8 juin 1762 et du 31 août 1763 de Henry Delacour de 159 livres 6 sols.

7 promesses du maire de Lutran portant sur 910 livres et six sacs de mouture. Reçu 280 livres environ reste 630 livres, non compris les intérêts.

Un billet du 15 juillet 1755 sur Garpard Villaume de Perouse de 54 livres.

Un billet du 16 avril 1752 sur Juste Delacour de Trétudans de 81 livres et quatre quarts de mouture.

4 promesses sur Pierre Follot de Perouse portant ensemble sur 178 livres en argent non compris le prix de douze quarts de bled.

Promesse du 8 mars 1756 de Jean-Louis Abry de 72 livres et un sac de bled.

Promesse du 25 avril 1757 et du 25 juin 1765 portant sur 92 livres et 6 livres 17 sols soit 98 livres 17 sols.

Promesse (*sans date*) de Jean-Marie Bruty de Chaux de 144 livres.

Plus un autre billet (*sans date, sans nom*) de 84 livres».

Le total s'élève à 4430 livres 3 sols, ce qui représente une somme considérable. Meyerlé est le prévôt des Juifs de Fosse-magne et il est presque certain qu'il est le plus riche de la communauté. Toutefois, il s'agit de promesses, et en réalité il ne détient pas tout cet argent à cette date. Nous remarquons également que les dettes peuvent s'étaler sur de longues périodes : nous voyons que la plus ancienne remonte à 1744 -30 ans plus tôt. La plupart datent de plus de 10 ans. Parfois les promesses subsistent en tant que telles et ne donnent pas lieu aux remboursements prévus. Il est vraisemblable que cet inventaire soit établi parce que Meyerlé est lui-même endetté auprès d'autres créanciers, et qu'il soit nécessaire de dresser un bilan de sa situation.

Cet inventaire date du 1er janvier 1776 et n'a donc probablement pas de relation avec l'affaire des fausses quittances dont il sera fait état ensuite.

L'usure est interdite par l'Église. L'interdiction de pratiquer le prêt à intérêts est faite aux chrétiens lors des conciles de Latran de 1139 et de 1179¹⁴⁸. Béatrice Philippe nous éclaire : «l'usure, ce péché capital dont l'opinion accuse les Juifs n'est pourtant pas leur monopole et dans beaucoup d'opérations, ils ne sont que les paravents de riches chrétiens...Le conseil souverain de la province, pourtant peu tendre à l'égard des Juifs admet à plusieurs reprises que : *plus d'un chrétien exerce le judaïsme sur ses frères et par un commerce honteux se fait revenu de la misère du*

148 Jacqueline ROCHETTE, *La condition des Juifs en Alsace*, Thèse pour le Doctorat en Droit, Paris, 1938, p.10.

prochain. Notons, que dans le langage du temps, judaïsme est tout simplement synonyme d'usure¹⁴⁹».

Bernard Blumenkranz¹⁵⁰, dans le même sens, rapporte l'aveu du Conseil souverain qui, en 1714, dénonce l'usure des chrétiens sous le couvert de prête-noms juifs, ce qui contribue à tenir les Juifs pour seuls responsables de l'usure devant l'opinion publique alors que certains bourgeois de Strasbourg s'y sont largement compromis. Il fait état de recherches qui montrent qu'en 1791, dans le ressort de l'enregistrement de Strasbourg, les Juifs ne détiennent que 18,12 % des obligations et 10 % des hypothèques.

Dans les cahiers de doléances étudiés par Daniel Feuerwerker (anatomie de 307 cahiers de Doléances de 1789¹⁵¹), l'une concerne l'organisation générale du prêt. Sur les 307 cahiers étudiés en Alsace et en Lorraine, il est question autant de l'usure juive que de l'usure chrétienne.

Le prêt d'argent est réglementé par des mesures reprises tout au long du siècle (1717, 1733, 1769, 1778, 1780), ce qui nous incite à penser que de nombreux problèmes se sont répétés.

Les antisémites n'ont-ils pas exagéré l'endettement paysan en Alsace et la pauvreté qui en résulte ? Les chrétiens ont bien souvent l'occasion d'emprunter à un taux relativement modeste, ce qui permet une amélioration du niveau de vie, et d'autre part une année de bonne récolte permet généralement le remboursement de la dette.

149 Béatrice PHILIPPE, *Être juif dans la société française*, Paris, Montalba, 1979, p. 103-104.

150 Bernard BLUMENKRANZ, *Histoire des Juifs en France*, op.cit., p.176.

151 Daniel FEUERWERKER, *Revue Annales? Économies, Sociétés, Civilisations*, Paris, Armand Colin, 1965, Vol 20 N°1, p. 54-55.



Alphonse Lévy : le Marchand de bestiaux

II L'ÉTENDUE GÉOGRAPHIQUE DES ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES

1 . Des marchands en perpétuel mouvement

Si la communauté juive dans son ensemble n'est pas prospère en Alsace, cela ne relève pas des kilomètres parcourus ni de la quantité de marchandises échangées par les négociants. Les Juifs parcourent des distances considérables. En Alsace, domine l'impression qu'il sont en permanence sur les chemins. Ceci s'explique par l'interdiction qu'ils subissent de tenir boutique. C'est donc sur les foires et les marchés que la plupart des contrats et des ventes directes se concluent. Ces marchands sont présents aux foires d'Altkirch, de Bâle, de Porrentruy, de Delle, de Belfort, de Montbéliard, qui sont les plus importantes, et aux marchés dans les nombreux bourgs environnants où les paysans -qui eux sont sédentaires- affluent. Ils arpentent toute la province et vont même au-delà pour vendre et acheminer les marchandises. Certains clients sont originaires de régions plus ou moins lointaines comme la Lorraine ou la Provence.

Les Juifs participent au dynamisme économique de l'Alsace. Ils sont les seuls à pratiquer le commerce de bestiaux ; les chrétiens, en effet, n'exercent pas cette fonction. De plus, de nombreuses marchandises, souvent sans grande valeur, sont échangées et s'avèrent indispensables à l'économie. L'intendant de la Grange, dans son mémoire sur l'Alsace avait noté : *«Les Alsaciens ne sont pas assez vifs ni industriels»*. Cette constatation est reprise par tous les intendants d'Alsace : *«l'Alsacien se plaint dans dans une médiocrité confortable, jalouse tous ceux qui, par leur labeur et leur esprit d'initiative, sortent de l'ordinaire..¹⁵²»*

Les Juifs jouent un rôle essentiel, ils contribuent à la stabilité des prix en évitant la pénurie.

¹⁵² Roland. OBERLE, *Juifs d'Alsace et Alsaciens*, op.cit., p. 115.



Alphonse Lévy - Le Colporteur

2 . Liste des localités avec lesquelles il y a eu relations commerciales

Les lieux mentionnés sont ceux où il y a eu litiges. Ils figurent ci-dessous par ordre alphabétique.

Altkirch

Angeot

Argiésans

Aubagne (Provence)

Auxelle-Bas

Ballersdorf

Belfort

Botans

Bourg-sous-Chatelet

Bretagne

Chaux

Chavannes-les-Grands

Chavannes-sur-l'Etang

Chevremont

Courtavon

Cunelière

Dampierre-les-Bois

Dannemarie

Delle

Essert

Florimont

Fontaine

Fontenelle

Fosseماغne

Frais

Grandvillars

Hagenbach

Hattstatt

Héricourt

Joncherey

Larivière

Lorraine

Lutran

Luxeuil

Magny

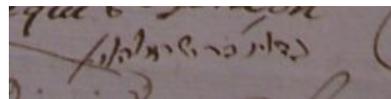
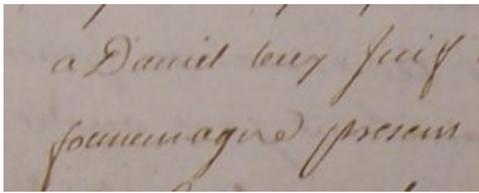
Manspach

Menoncourt
Montbéliard
Montreux-Chateau
Montreux-Jeune
Montreux-vieux
Morzwiller
Neukirchen (dans la Sarre 250 km environ)
Novillars
Perouse
Petit-Croix
Petite-Fontaine
Porrentruy
Ronchamp
Roppe
Saint-Dizier
Saint-Gall
Seppois
Taillecourt
Thann
Trétudans
Valdieu
Valdoie
Vezelois
Villé (Comté de)
Zillisheim

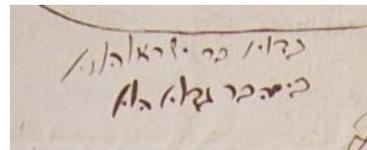
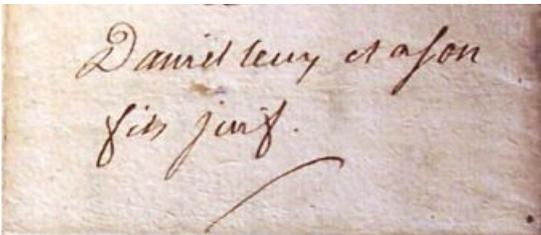
3 . Une adaptation indispensable

Les hommes de la communauté sont souvent à l'extérieur du village. Les déplacements, les contacts demandent une adaptation, et incitent à une ouverture sur le monde, sur les autres. Il est nécessaire de posséder un minimum d'instruction pour négocier, calculer, rédiger des contrats. L'éducation se pratique à la synagogue, à «la schuhle», à l'écart des écoles chrétiennes. La formation est principalement religieuse, et de surcroît, les négociants acquièrent le savoir nécessaire à la vie professionnelle. Dans les registres, nous remarquons que tous les hommes signent leur nom en lettres hébraïques tracées d'une écriture assurée, le trait de crayon ne semble pas hésitant contrairement à la signature de certains chrétiens. Même si les communautés sont rurales, le mode de vie, la pensée et l'esprit, sont très vraisemblablement fort différents de ceux des chrétiens paysans sédentaires.

Photos de signatures¹⁵³

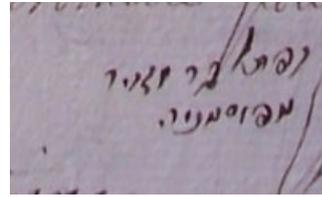
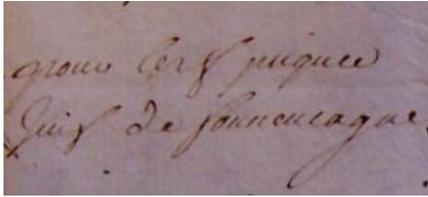


1743 Signature de Daniel Levy

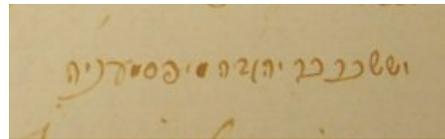
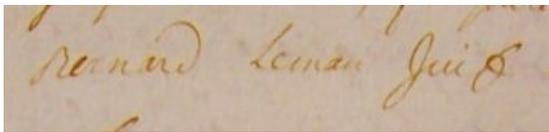


1748 Signatures de Daniel Levy et de son fils Benedi

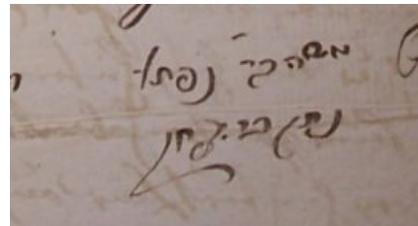
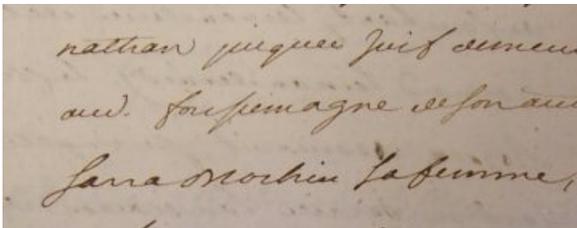
153 ADTB 2 E 5.



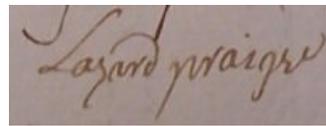
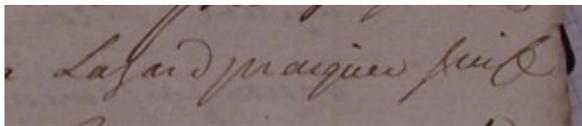
1755 Signature de Cerf Picquer



1763 Signature de Bernard Leman



1769 Signatures de Nathan Picquer et de Sahra Morhin, sa femme



1761 Signature de Lazare Praiquer (en français)

III . LES LITIGES CONCERNANT LES TRANSACTIONS

Peu d'actes notariés sont établis au XVIIIe siècle. Les informations à notre disposition sont fournies par les registres de la Cour seigneuriale. Les affaires ne concernent pas seulement des différends entre Juifs et chrétiens, mais se rapportent également à des désaccords entre Juifs. Le rabbin en principe doit pouvoir régler les affaires internes à la communauté, mais à Foussemagne les Juifs font souvent appel à la justice seigneuriale.

Nous avons pu constater que les conflits sont nombreux et portent souvent sur des sommes dérisoires. Les causes les plus fréquentes sont les incidents concernant les paiements. Il s'agit de retards des remboursements ou de contestations sur les sommes déjà versées.

D'autres cas portent sur des demandes de reconnaissance de signature. Il est probable que cela concerne des contrats passés en privé ; le passage devant la Cour permet de confirmer la créance lorsque le paiement n'est pas encore effectué, ou alors cette action permet de rappeler qu'une somme n'est toujours pas remboursée. Dans ce cas, le demandeur demande à ce que le défendeur soit condamné à reconnaître sa signature sur la « promesse » qui a été rédigée antérieurement.

Les actes concernant les reconnaissances de signature sont de plus en plus fréquents dans les années 1770. Cela peut être la conséquence d'une plus grande ampleur des activités commerciales, mais cela peut aussi apparaître comme les prémices de l'affaire des fausses quittances.

Rappelons que le commerce porte essentiellement sur les animaux, ce qui induit que de nombreux conflits ont pour objet des ventes d'animaux. Lorsque ceux-ci sont malades ou s'ils meurent peu de temps après la vente, l'acheteur réclame le remboursement, l'échange ou un dédommagement. Il peut aussi demander les frais occasionnés pour les soins, souvent prodigués par le maréchal-ferrant.

Jusqu'au milieu du siècle, les dettes les plus fréquentes sont celles de Juifs envers des chrétiens. Ensuite, les Juifs sont aussi demandeurs dans les procès. Faut-il voir là une confiance grandissante des Juifs envers la justice ? Au vu d'autres comportements vus précédemment (prise de patronymes) qui semblent aller dans le

sens d'une adaptation -plutôt que d'une intégration-, nous sommes en mesure de le supposer.



Le chevillard

Maquette du musée judéo-alsacien de Bouxwiller

IV . L'AFFAIRE DES FAUSSES QUITTANCES

Les mauvaises récoltes du début des années 1770, notamment en 1771, provoquent une crise économique en Alsace, qui est à l'origine de l'appauvrissement de la population.

En 1778, dans le Sundgau, les paysans sont fortement endettés. Majoritairement, leurs créanciers sont des Juifs. On assiste alors à une hostilité des chrétiens qui les accusent d'être responsables de la situation.

La solution semble être «toute trouvée» pour quelques malhonnêtes qui entraînent un nombre très important de paysans dans leur escroquerie : ils rédigent de fausses quittances censées prouver qu'ils ont remboursé ce qu'ils devaient. Ces faux sont rédigés en hébreu et les signatures sont parfaitement imitées. Cette affaire prend une importance considérable. A ce moment, on estime la dette des paysans du Sundgau envers les Juifs à 300 000 livres. Cette somme est disproportionnée en considération du patrimoine de ces Sundgauviens chrétiens qui se sont endettés à l'excès.

Malgré les arrêts de la Cour souveraine qui ordonnent que les contrats soient passés devant notaire, la plupart des prêts sont encore rédigés sous seing privé.

A l'échéance, lorsque les Juifs contactent leurs débiteurs pour encaisser les sommes prêtées, ceux-ci leur présentent des quittances en bonne et due forme avec une imitation parfaite des signatures en lettres hébraïques.

Cette machination avait été mise au point par quelques escrocs qui savaient écrire en hébreu, et qui proposaient la supercherie aux paysans contre rétribution.

Le Conseil souverain, d'abord hésitant quant à la manière de résoudre ce conflit, ordonne par un arrêt du 11 juillet 1778 que tous les reçus portant signature juive soient déposés aux greffes des tribunaux ou chez les notaires les plus proches.

Le climat devient hostile. Le pamphlet suivant, dont on ignore l'origine, circule en Haute-Alsace :

«Malédiction¹⁵⁴

*Il est une nation qui toujours en délire,
L'on sent déjà d'avance ce que nous voulons dire,
C'est le peuple Juif,
Qui, toujours fugitif
Par une erreur grossière,
Aveugle, sans lumière,
Même sans Foy ni Loy,
Tuèrent leur propre Roy,
ce qui les rend malheureux.
Ils demanderont sur eux
Et sur leur Nation
La Malédiction.*

*Les Juifs d'à présent sont de vrais gueux ;
Toujours vagabonds, ils n'ont ni feu ni lieux.
Fourberie, mauvaise foy, vices qui leur sont propres,
Ils ne sont plus dans le monde que pour servir d'opprobe.
Il en est d'assez fou de croire que c'est un bien
Pour honorer Moïse de tromper un chrétien.
Le second évêque de Rinck s'est alors dépêché,
De chasser ces frippons de tout son évêché.»*

Une brochure calomnieuse, rédigée et publiée en Allemagne par un Juif converti est également diffusée en Alsace. Ces lectures entraînent des violences contre les Juifs à Thann, Durmenach et Hagenthal. Les préposés font parvenir un mémoire à l'évêque. Ce dernier écrit aux curés du diocèse afin qu'il remettent de l'ordre, apaisent leurs ouailles et les ramènent à la raison. Ils obtempèrent. En revanche, ils font parvenir une réponse dans laquelle ils donnent leur position vis à

154 AAEB, B 216/385.

vis des Juifs¹⁵⁵. Cette lettre signée de tous les curés et vicaires du diocèse est la suivante :

A son altesse 385
Monseigneur Monseigneur
l'Evêque de Bâle Prince du St
Empire .r.

Monseigneur!

Nous Doyens, Curés et Vicaires du Diocèse de Bâle, en la haute alsace,
avons l'honneur de représenter à votre altesse, que nous avons reçu
avec tout le respect, et toute l'obéissance dus à vos ordres et mandements du
25. mars dernier, qu'il a plu à votre altesse de nous adresser en
conséquence de la lettre du Ministre.
Nous supplions votre altesse, de ne pas nous soupçonner
coupables de la moindre négligence à instruire les peuples confiés à nos soins
dans tous les devoirs de la charité Chrétienne, vis-à-vis même des juifs
leurs ennemis. Le devoir de pasteur et de citoyen nous y engage.
Nous supplions encore votre altesse de tranquilliser la Cour,
qui paraît être mal informée sur le libelle, qui a paru en langue française
contre les juifs, puisque nous pouvons attester Monseigneur, qu'il n'a pas
fait la moindre sensation sur l'esprit du paysans, qui n'en ont connaissance.

qui par eux dire, encore moins a-t-il excité le moindre trouble, ou causé aucun mal aux juifs, et si par hazard, comme de tout leu il leur arrive quel que avanie, ce n'est certainement pas l'effet de la fumentation des esprits causée par le libelle; mais par ce que les juifs se l'attribuent eux-mêmes par leur calomnie et leurs injustices, encore ont ils l'adresse d'en profiter toujours les objets, pour rendre les sujets du Roy plus odieux à la Cour.

Quant aux fausses quittances, que nous reprochons, comme contraires aux loix divines et humaines, ce sont Monseigneur, certainement les juifs, eux-mêmes qui en ont donné l'idée aux Chrétiens, aiant été les premiers à fabriquer ou à faire fabriquer de faux billets et fausses obligations, et à en user le pauvre peuple sous le joug de l'oppression et de l'usure la plus exécrable, l'agriculteur qui se voit réduit avec sa famille à la mendicité a eu pourvoir de bonne foi user de représailles, et de se libérer par des fausses quittances, des dettes portées par de faux billets. Dans ces circonstances il ne faut pas surprenant, que des sources profitassent de cette voie injuste, pour payer aussi des dettes réelles par de fausses quittances. Comme il se trouve sur ce point, qui sous ce prétexte rejettent comme fausses des quittances vraies. Le pauvre peuple vrai et presque opprimé par l'usure est néanmoins tranquille, par ce qu'il se repose avec confiance sur la justice du meilleur et du plus juste des Rois et sur la sagesse de ses Ministres.

Voilà Monseigneur l'état actuel du fond que nous avons cru devoir informer Votre Altesse, laissant à sa prudence le soin de faire l'usage qu'elle jugera le plus propre pour le bien de nos vassaux, en la faisant de nos très humbles respects.

Dantzer curé à Dürbassorf
et Royer du chef rural d'Alsace.

Pouysson Camenis curé de
Lezouven.

Humbert curé de Courtavon.

M. Bureau curé de Sittenhausen
Chalmey administrateur de Rebsassig
Merris curé à Siggis.

Mudler curé de Hösstach

M. Arnaud curé de Largy à Siggis
M. Clément curé de Remitell

« A son Altesse, Monseigneur de Bâle, Prince du Saint-Empire, Monseigneur,

Nous doyens, curés et vicaires du diocèse de Bâle en la haute-Alsace, avons l'honneur de représenter à votre Altesse que nous avons reçu avec tout le respect et toute l'obéissance dus à vos ordres, le mandement du 25 septembre dernier qu'il a plu à votre Altesse de nous adresser en conséquence de la lettre du ministre.

Nous supplions votre Altesse de ne pas nous soupçonner capables de la moindre négligence à instruire les peuples confiés à nos soins dans tous les devoirs de la charité chrétienne vis-à-vis même des Juifs leurs ennemis. Le devoir de pasteur et de citoyen nous y engage.

Nous supplions encore votre Altesse de tranquilliser la Cour qui pourrait être mal informée sur le libelle qui a paru contre les Juifs, puisque nous pouvons attester Monseigneur, qu'il pas fait la moindre sensation sur l'esprit des paysans, qui n'en a eu connaissance que par oui-dire, encore moins a-t-il excité le moindre trouble ou causé aucun mal aux Juifs, et si par hasard comme de tout temps il leur arrive quelque avarie, ce n'est certainement pas le fait de la fermentation des esprits causée par le libelle ; mais parce que les Juifs se l'attirent eux-mêmes par leurs calomnies et leurs injustices ; encore ont-ils l'adresse d'en grossir toujours les objets pour rendre les sujets du Roy plus odieux à la Cour.

Voilà, Monseigneur, l'état actuel du Sundgau, dont nous avons cru devoir informer votre Altesse, laissant à sa prudence le soin d'en faire l'usage qu'elle jugera le plus propre pour le bien de nos ouailles, en l'assurant de nos très humbles respects »

Après une enquête minutieusement menée, le Conseil souverain rend son arrêt en 1781. La plupart des coupables ne sont astreints qu'au paiement des sommes dues. Les instigateurs sont punis plus sévèrement : trois sont condamnés à la pendaison, cinq aux galères à perpétuité, trois aux galères à temps, quatre à la prison et au bannissement¹⁵⁶. Le bailli de Landser, Jean-François Hell, soupçonné d'être le chef de la machination, est arrêté et emprisonné à la citadelle de Strasbourg, mais comme il bénéficiait de la protection de notables alsaciens, il est relâché et exilé à Valence. Il sera gracié quelques années plus tard¹⁵⁷.

Cette affaire a eu des conséquences politiques, économiques et morales. Elle a incité les autorités à se pencher réellement sur la situation des Juifs. Cerf Beer en tant que syndic des Juifs d'Alsace est lui aussi un protagoniste important. Il œuvre à l'amélioration de la vie de ses coreligionnaires par ses revendications auprès des

156 Bernhard BLUMENKRANZ, *Histoire des Juifs en France*, op.cit., p. 175.

157 Jacqueline ROCHETTE, *La condition des Juifs en Alsace*, op.cit., p.122.

autorités. Ces faits et actions conjugués sont à l'origine des lettres patentes de 1784. Avec l'état de pauvreté dans lequel se trouve le Sundgau, la haine du Juif reste exacerbée, et en 1789 se dérouleront encore des émeutes antijuives.

Cerf Beer fait partie d'une petite élite en Alsace. Il n'a jamais interrompu ses démarches en faveur d'une libéralisation du statut des Juifs d'Alsace. En 1789 et 1790, il renouvelle ses efforts pour l'émancipation, en recherchant à l'Assemblée Nationale protections et soutiens.

Nous n'avons aucun élément qui concerne Fousse-magne au sujet des fausses quittances. Dans les registres des audiences, il manque les actes de septembre 1777 à octobre 1779. Ont-ils été égarés ? Il faut savoir qu'autrefois, la gestion des archives était moins rigoureuse qu'aujourd'hui.

Conclusion

Au XVIII^e siècle, la communauté juive de Foussemagne est constituée de commerçants itinérants. Comme c'est souvent le cas en Alsace, les objets négociés sont de faible valeur. Toutefois, ce modeste commerce participe à l'économie de la province. Il tend à dynamiser l'activité peu productive des paysans qui vivent surtout en auto-subsistance. Si les autorités françaises ont autorisé la présence des Juifs en Alsace après l'annexion de 1648, c'est qu'elles y ont vu un avantage: le statut des Juifs étant indissociable de l'ampleur de leurs activités économiques, c'est leur dynamisme en la matière qui a suscité tolérances et privilèges¹⁵⁸.

Dans les registres des audiences de la Cour seigneuriale, sont mentionnés de nombreux conflits d'importance négligeable entre les habitants des villages. Ils nous renseignent sur la vie quotidienne, et nous informent sur les différends qui opposent les chrétiens entre eux, les Juifs aux paysans, et également sur les litiges entre Juifs. Les affaires que nous rencontrons, portent le plus souvent sur des contestations au sujet des paiements. Contrairement à ce que nous pourrions supposer, à Foussemagne, dans ces registres qui règlent les affaires courantes, nous ne percevons pas d'hostilité particulière envers les Juifs.

Les Juifs de Foussemagne parcourent de longues distances pour participer aux foires, qui tiennent une place essentielle sous l'Ancien Régime. Elles sont «reconnues comme de hauts lieux de sociabilité où se matérialise la réciprocité entre les activités et les communautés»¹⁵⁹. Rappelons qu'il est interdit aux Juifs de fréquenter l'école du village. Leur instruction est assurée par le rabbin ou le maître d'école interne à la communauté. Si les Juifs de l'Alsace rurale ne disposent pas d'un bagage intellectuel élevé -tel que celui de leurs coreligionnaires de Metz, par exemple-, ils acquièrent très probablement dans le cadre de la synagogue et de la schuhle les rudiments qui leur permettent d'être compétents dans les activités commerciales.

158 Sous la direction de Antoine GERMA, Benjamin LELLOUCH, Evelyne PATLAGEAN, *Les Juifs dans l'histoire*, Champ Vallon, Seyssel, 2011. Natalia MUCHNICK, *Les pouvoirs et les Juifs en Europe Occidentale, XVI^e-XVIII^e siècle*, p. 309.

159 Sous la direction de Lucien Bély, *Dictionnaire de l'Ancien Régime*, Paris, PUF, 2006. Dominique MARGAIRAZ, «foires et marchés», p. 581.

Depuis toujours, dans les esprits, les Juifs constituent «le peuple du commerce». Rappelons toutefois que s'ils excellent dans cette profession, ils l'exercent à l'origine par nécessité et non par goût. Ce sont les interdictions de pratiquer certains métiers qui ont conduit à une spécialisation dans le domaine du négoce. Les Juifs ont su créer des liens de solidarité entre coreligionnaires, et parallèlement, un réseau de fournisseurs et de clients dans l'Alsace et les contrées voisines. Ceci les rend indispensables au dynamisme économique de la province.

L'affaire des fausses quittances (1778) a été un événement dominant de la fin du siècle. Elle est le résultat de la misère subie par les paysans chrétiens dans les années 1770 -le climat désastreux avait eu pour conséquence de très mauvaises récoltes.

Cela a attisé la haine antisémite ou plutôt antijudaïque comme cela se produit régulièrement dès que la conjoncture est défavorable. En revanche, les autorités ont toujours été conscientes du rôle primordial des Juifs dans la vitalité économique de la province.

CONCLUSION GÉNÉRALE

Nous avons vu qu'en Alsace, la présence juive est ancienne et qu'elle n'a pas été interrompue par l'interdiction de résidence de 1394 qui a affecté le Royaume de France, la province étant à cette date, intégrée à l'Empire germanique. La particularité de la population juive est qu'elle se disperse en une multitude de communautés rurales dans la province. Certains seigneurs ont accordé aux Juifs le droit de résidence après l'expulsion des villes qui a eu lieu au XVe siècle, suite à l'épidémie de peste noire. La population a alors cherché un bouc émissaire...et c'est le peuple juif que l'on a accusé !

A Fossemaigne, l'implantation des Juifs est plus tardive : dans les archives, les premiers documents les concernant apparaissent en 1716. Il est possible que le comte de Reinach -seigneur de Fossemaigne- les ait autorisés à habiter dans sa localité, car il avait été en contact avec des Juifs de Brisach pour le compte de l'armée, à la fin du XVIIe siècle. Nous avons trouvé dans les archives un contrat de vente (concernant des chevaux) passé entre un certain Doderlé, Juif de Brisach et le comte de Reinach -colonel dans l'armée-, pour des montants importants. Nous pensons donc que cela a été l'occasion de le solliciter afin qu'il accepte de recevoir des Juifs dans sa seigneurie. Par ailleurs, le fait de côtoyer les Juifs et de commercer avec eux explique sans doute que le comte de Reinach n'ait pas entretenu d'hostilité à leur égard. Un autre aspect n'est pas à négliger pour les localités qui acceptent les Juifs : les recettes découlant des taxations diverses peuvent présenter un avantage financier intéressant.

Le quartier dans lequel les Juifs s'établissent est un peu en retrait du village chrétien. Ce n'est pas un ghetto. L'espace est exigü et la promiscuité est une réalité. Cependant, les quartiers juifs en Alsace ne sont en aucun cas comparables aux quatre «carrières¹⁶⁰» du Comtat Venaissin dont les bâtiments d'habitation sont toujours rehaussés et dans lesquels «s'entassent» un nombre bien plus important d'individus : les conditions d'hygiène qui y règnent n'ont rien à voir avec celles existant à Fossemaigne. Par ailleurs, les carrières sont fermées la nuit par de lourdes portes, et surveillées par un gardien chrétien payé par les Juifs. L'Alsace ne connaît pas de

160 Nom donné aux quartiers réservés dans le Comtat Venaissin.

telles contraintes.

L'organisation de la communauté s'articule autour des rites culturels. Chaque communauté dispose d'un mikvé -bain rituel- ainsi que d'un lieu de prière qui se trouvent souvent dans une maison particulière. Foussemagne construira une synagogue seulement au XIXe siècle. A ce jour, le mikvé n'a pas été retrouvé. La tenue du culte nécessite la présence de 10 hommes. Ceci explique probablement le regroupement de la communauté qui, par ailleurs, doit limiter ses déplacements (2000 pas) pour se conformer aux exigences du shabbat.

Les autorités chrétiennes veillent à ce que les Juifs soient discrets à l'occasion de la célébration des circoncisions, des mariages, etc., ainsi que des jours de fêtes juudaïques. De nombreux rappels sont édictés afin de proscrire à la communauté chrétienne, la participation aux fêtes juives et réciproquement pour ce qui concerne la communauté juive. Nous sommes amenés à penser que ces interdits ne sont pas vraiment respectés, dans la mesure où ils sont continuellement renouvelés.

Au XVIIIe siècle, la population juive d'Alsace est soumise à de nombreuses taxes seigneuriales et royales. Cette situation est semblable pour les chrétiens, mais les Juifs subissent de plus des taxations arbitraires en cas de conjonctures exceptionnelles. Les deux populations se querellent surtout en période de pénurie, où les Juifs sont immédiatement -à tort !- désignés comme responsables. Toutefois, au quotidien, la situation est moins «tranchée» : les deux communautés ne sont pas toujours en désaccord.

Les Juifs participent au dynamisme économique de l'Alsace. Déjà présents sur le territoire au moment de l'annexion en 1648, ils ont été tolérés ensuite. Mais ils ont été principalement acceptés en raison de leur activité commerciale qu'ils ne pratiquent pas (rappelons-le) par goût, mais parce que c'est la seule qui leur soit permise. Ce sont les Juifs qui font circuler les marchandises. Ils approvisionnent la province en période de pénurie, et fournissent des chevaux de bonne qualité. Par ailleurs, leur activité assure la régulation des prix. Malgré cette fonction économique primordiale pour la population, l'animosité se réveille dès que la conjoncture est défavorable : l'affaire des fausses quittances à la fin du siècle en est l'exemple le plus significatif. Certaines personnes au pouvoir prennent conscience de la nécessité de régler la situation des Juifs par des statuts plus favorables. Cerf Berr, syndic

des Juifs d'Alsace, n'a cessé lui aussi d'œuvrer en ce sens avec obstination, par ses actions revendicatives auprès des autorités.

La première avancée significative dans le statut des Juifs d'Alsace intervient en 1784 avec l'octroi des lettres patentes. Elles sont composées de 25 articles qui établissent des restrictions, notamment pour ce qui concerne les Juifs sans domicile fixe et les étrangers, que l'on prévoit d'expulser. D'autre part, elles contiennent des évolutions favorables : l'abolition du péage corporel dans toute la province, l'élargissement des professions autorisées, et la limitation de l'arbitraire des seigneurs envers les Juifs légitimement domiciliés. Les détracteurs des Juifs trouvent celles-ci trop favorables alors que les Juifs retiennent surtout les mesures restrictives. Dans leur majorité, les Juifs n'ont pas le sentiment que leur situation ait beaucoup changé.

Si les Juifs n'ont pas vraiment été un sujet de préoccupation des philosophes des «Lumières», certaines personnalités telles que Lacretelle et Target, tous deux avocats et pamphlétaires à Metz, se sont intéressées à leur sort. Ils ont sans doute contribué à sensibiliser un public éclairé. Des personnages d'État, en particulier Mirabeau et Malesherbes, portent, eux aussi, toute leur attention sur la situation des Juifs. En 1787, dans ce climat de questionnement sur le statut des Juifs en France, la Société des Sciences et des Arts de Metz met au concours la question suivante : «Est-il des moyens de rendre les Juifs plus utiles et plus heureux en France ?». Le mémoire qui exerce le plus d'influence est celui de l'Abbé Grégoire, intitulé : «Essai sur la régénération physique, morale et politique des Juifs». Il recommande qu'on leur accorde la liberté de culte et l'égalité civile.

A la veille de la Révolution, la population juive d'Alsace s'élève à vingt mille individus, ce qui équivaut à la moitié des Juifs de France. Les Alsaciens se sentent «envahis». Notons que ces vingt mille personnes ne représentent que 3 % de la population totale de la province, mais comme peu de seigneurs accueillent les Juifs, ceux-ci peuvent constituer la moitié de la population d'un village. C'est le cas à Foussemagne où l'on dénombre 120 Juifs.

La Révolution apporte enfin l'émancipation aux Juifs de France. Les Juifs du Sud-Ouest, de statut différent -les plus fortunés et les mieux considérés- obtiennent l'émancipation le 28 janvier 1790, alors qu'elle ne sera octroyée aux Juifs de l'Est que

le 27 septembre 1791. Les Juifs de France deviennent citoyens : c'est une conséquence logique de la Déclaration des droits de l'homme. Ce sont les premiers en Europe qui bénéficient de l'émancipation.

Nous avons abordé des thèmes qui pourraient à eux seuls, faire l'objet d'un autre mémoire : ainsi les pratiques culturelles et les objets de culte, l'art judéo-chrétien.

De même, un autre sujet mériterait une étude approfondie : la vie des femmes juives. Peu d'informations nous sont communiquées à propos des femmes, et encore moins si elles sont juives. L'histoire en général est indéniablement traitée au niveau masculin : elle fait la part belle aux hommes, et les femmes en sont souvent absentes. Il existe l'ouvrage très complet de Georges Duby et de Michelle Perrot : «Histoire des femmes en Occident¹⁶¹ », mais un travail particulier sur l'histoire des femmes juives n'a pas encore été réalisé. L'ouvrage «Les Juifs dans l'histoire¹⁶²» comprend un paragraphe consacré aux femmes juives à l'époque moderne, écrit par Natalia Muchnick. Elle indique que les femmes du monde ashkénaze de l'Est connaissent une forme d'émancipation, alors que leurs coreligionnaires séfarades demeurent strictement enfermées dans une conception traditionnelle de la féminité. En effet, dans les communautés séfarades, l'effacement des femmes paraît plus marqué que ne le veut la tradition juive. Néanmoins, la réalité est plus hétérogène. Il est évoqué le cas de femmes de riches marchands d'Amsterdam qui, par leur participation au négoce, jouissent de responsabilités. Quelques-unes sont même citées comme exerçant la profession de commerçante.

A Foussemagne, nous sommes en présence d'une communauté pauvre et rurale bien éloignée de la communauté prospère d'Amsterdam. Il est toutefois opportun de penser que les femmes dans ce milieu de modestes commerçants sont, dans une certaine mesure, associées à l'activité des hommes, souvent absents pour leurs affaires. D'autre part, elles jouissent sans doute d'une relative autonomie dans l'organisation familiale. Cette situation leur permet vraisemblablement de se créer un espace de liberté.

Après la Révolution, la vie des Juifs en Alsace se modifie lentement mais de

161 Georges DUBY et Michelle PERROT, *Histoire des femmes en Occident*, Paris, Plon, 1991.

162 Sous la direction de Antoine GERMA, Benjamin LELLOUCH et Évelyne PATLAGEAN, *Les Juifs dans l'Histoire*, Natalia MUCHNICK, p 306-308.

manière profonde. Certains ont émigré vers les villes, néanmoins les communautés rurales subsistent. Le XIXe siècle voit s'ériger 176 synagogues en Alsace sur une totalité de 256 en France. Beaucoup de communautés établissent des cimetières, ce qui montre l'attachement des Juifs à l'Alsace rurale. Progressivement, les Juifs s'intègrent socialement et politiquement. Ils acquièrent une certaine respectabilité. On constate que ceux qui rejoignent les villes et intègrent les rangs de la bourgeoisie ont quelquefois tendance à renier leur identité. Il en découle une perte de la substance religieuse, et un relâchement du tissu social. Peu à peu, se développe une reconnaissance envers la France, premier pays à faire d'eux des citoyens. Cela conduit souvent à un patriotisme sans réserve. En 1871, lorsque l'Alsace est annexée par l'Allemagne, beaucoup s'installent à Belfort afin de rester français.

Même si quelques personnes ont rejoint Belfort après la Révolution, Fossemaigne voit sa population juive augmenter légèrement jusqu'au milieu du XIXe siècle. Une synagogue est construite en 1865, mais la localité ne possédera pas de cimetière. Nous avons constaté que les défunts sont toujours enterrés à Jungholtz, et ensuite au cimetière juif de Belfort qui accueillera tout d'abord des défunts originaires de Fossemaigne. Dès le XVIIIe siècle, les habitants de cette communauté font preuve d'une volonté d'intégration : ils semblent accorder leur confiance à la justice seigneuriale et d'autre part, ils possèdent déjà des noms de famille -ils ont en quelque sorte devancé l'obligation de 1808. Le XIXe siècle affirme leur citoyenneté. De la communauté seront issues quelques personnalités, dont la plus célèbre est Louis Oscar Frossard -député et ministre.

Ce que je connaissais de la communauté juive se résumait quasiment à la tragédie qu'elle a vécue au XXe siècle. Lorsque ce sujet, concernant la communauté juive de Fossemaigne, m'a été proposé, il m'a immédiatement intéressée car pour ce qui est du passé plus lointain, l'histoire de cette minorité est étrangement presque passée sous silence.

Au début des recherches, l'impression est que tous les témoignages ont disparu. Effectivement, avec la Seconde guerre Mondiale, il y a eu destruction volontaire de quantité de documents, de registres, d'objets du quotidien qui étaient conservés au sein de la communauté juive, mais heureusement les archives officielles mentionnent les Juifs dans les comptes de la seigneurie, dans les registres notariés et les actes de justice.

Il est surprenant que l'histoire des Juifs soit un sujet «oublié» en Alsace, alors qu'ils y ont résidé très longtemps. La présence juive a perduré à Fousse-magne jusqu'à la Seconde Guerre mondiale, ce que beaucoup ignorent.

Dans les villages, les synagogues ne sont souvent pas identifiées comme telles par les habitants. Lorsque l'on cherche un cimetière juif, peu de personnes peuvent nous renseigner : certains ne savent même pas qu'il existe, d'autres sont incapables de le situer. Nous constatons de la part des Alsaciens une méconnaissance de l'histoire des Juifs de la région, ou alors celle-ci est évoquée avec difficulté. Le passé tragique de la Deuxième Guerre mondiale reste présent et quelques-uns refusent d'en parler. En effet, même si ces faits concernent plutôt la génération précédente, certaines demeures que les Juifs ont quittées dans la précipitation ont probablement été acquises dans des conditions qu'il n'est pas aisé de dévoiler.

Les Juifs qui font partie intégrante de l'histoire de France ainsi que de l'histoire de l'Alsace, sont la plupart du temps absents des ouvrages. Comment cela est-il possible ? Ceci est surprenant vu la place prépondérante qu'ils ont occupée dans la province et le nombre impressionnant de témoignages architecturaux comme les synagogues et les cimetières (qui recèlent souvent de véritables œuvres d'art). Toutefois, il semble que, depuis quelques années, ce patrimoine suscite de l'intérêt.

Cette étude m'a passionnée et a dépassé largement le cadre que j'avais envisagé au départ. J'espère qu'elle contribuera à rendre sa place à la communauté juive dans l'histoire, histoire souvent faite de préjugés et d'images caricaturales qui persistent encore aujourd'hui.

Mes recherches m'ont permis de nouer des contacts, de faire des rencontres enrichissantes au sein de la communauté juive belfortaine, et aussi avec des personnes de communautés alsaciennes. La documentation me semble abondante pour ce qui concerne le XIXe siècle. Après la Révolution, la communauté juive de France n'est plus considérée comme une nation à part, les Juifs sont enregistrés civilement en tant que citoyens. Cela ouvre des perspectives de recherches complémentaires. En rester au XVIIIe siècle ne me paraît pas concevable ! J'envisage donc d'explorer le devenir des Juifs de Fousse-magne au XIXe siècle.

Bibliographie

Ouvrages généraux et méthodologie :

- Antoine (Michel), *Louis XV*, Paris, Fayard, 1989.
- Sous la direction de Bély (Lucien), *Dictionnaire de l'Ancien Régime*, Paris, PUF, 2006.
- Bloch (Marc), *Les caractères originaux de l'histoire rurale française*, 2 tomes, Paris, Armand Colin, 1968.
- Bluche (François), *Louis XIV*, Paris, Fayard, 1986.
- Sous la direction de Delsalle (Paul), *La recherche historique en archives*, Paris, Ophrys, 1993.
- Delsalle (Paul), *Vocabulaire historique de la France moderne*, Paris, Nathan, 1996.
- Duby (Georges), *L'histoire continue*, Odile Jacob, Paris, 1991.
- Duby (Georges) et Perrot (Michelle), *Histoire des femmes en Occident, Vol III. XVIe-XVIIIe siècle*, Perrin, Paris, 2002.
- Farge (Arlette), *Le goût de l'archive*, Paris, Seuil, 1989.
- Mousnier (Roland), *Les institutions de la France sous la monarchie absolue*, Paris, PUF, 2005.
- Rémond (René), *Introduction à l'histoire de notre temps, L'Ancien Régime et la Révolution*, Paris, Seuil, 1974.
- Veyne (Paul), *Comment on écrit l'histoire*, Seuil, Paris, 1971.

Histoire locale

- Liblin (Jean), *Belfort et son territoire*, Mulhouse, Revue d'Alsace, 1877.
- Baradel (Yvette), Bischoff (Georges), Larger (André), Pagnot (Yves), Rilliot (Michel), *Histoire de Belfort des origines à nos jours*, Roanne/Le Coteau, 1985.
- Sous la direction de Vogler (Bernard), *L'Alsace une histoire*, Strasbourg, Oberlin, 1990.
- Schouler (Georges), Filbert (Pierre), *Géographie du Territoire de Belfort*, Belfort 1979.
- Wadel (Patrick), *Administration des haras royaux et l'élevage paysan en Franche-Comté (1678-1790)*, Thèse pour le Doctorat en Histoire, Besançon, 2005.

Histoire Juive :

- Alan UNTERMAN, *Dictionnaire du judaïsme*, Thames et Hudson, Paris, 1997.
- Dictionnaire du Judaïsme*, Paris, Albin Michel, coll. « Encyclopédia Universalis », 1998.
- Dictionnaire Encyclopédique du judaïsme*, Paris, Robert Laffont, coll. « Bouquins », 1996.
- Attias (Jean-Christophe et Benbassa (Esther), *Dictionnaire de Civilisation juive*, Larousse Bordas, Paris, 1998.
- Benbassa (Esther), *Histoire des Juifs de France*, Paris, Seuil, 2000.
- Blumenkranz (Bernhard), *Histoire des juifs en France*, Toulouse, Privat, 1972.
- Blumenkranz (Bernhard), *Les Juifs en France Écrits dispersés*, Les Belles Lettres, Paris, 1989.
- Calimani (Riccardo), *Histoire du Ghetto de Venise*, Tallandier, Paris, 2008.
- Fey (Marie), *La vie juive à Belfort au XIXe siècle*, Mémoire de maîtrise en Histoire, Besançon, 2005.
- Gaillard (Henri), *La condition des Juifs sous l'Ancien Régime*, Thèse pour le Doctorat en Droit, Paris, PUF, 1942.
- Gerber Baumgartner (Chantal), *La communauté israélite de Porrentruy aux XIXe et XXe siècles*, Statkine, Genève, 2010.
- Sous la direction de Germa (Antoine), Lellouch (Benjamin), Patlagean (Evelyne), *Les Juifs dans l'histoire*, Champ Vallon, Seyssel, 2011.
- Moulinas (René), *Les Juifs du Pape*, Albin Michel, Paris, 1992.
- Leroy (Béatrice), *Les Juifs dans l'Espagne chrétienne avant 1492*, Albin Michel, Paris, 1993.
- Lunel (Armand), *Juifs du Languedoc, de la Provence et des États français du Pape*, Albin Michel, Paris, 1975.
- Philippe (Béatrice), *Être Juifs dans la société française*, Bruxelles, complexe, 1979.
- Poliakov (Léon), *Histoire de l'antisémitisme*, Paris, Seuil, coll. « Points-Histoire », 1981, 2 vol.
- Sous la direction de Salmona (Paul) et Sigal (Laurence), *L'archéologie du judaïsme en France et en Europe*, La Découverte, Paris, 2011.
- Swarzfuchs (Simon), *Les Juifs de France*, Paris, Seuil, 1997.

Revue :

-Miccoli (Giovanni), « Contre-enquête sur les meurtres rituels juifs », *L'Histoire*, n°334, septembre 2008, p 8-17.

-Benbassa (E), Sand (S), Sartre (M), Winock(M), « Enquête sur le peuple juif », *L'Histoire*, n°343, juin 2009, p 8-21.

Histoire juive en Alsace :

-Daltroff (Jean), *La route du Judaïsme en Alsace*, Images et Découvertes, Rosheim, 2006.

-Dreyfus (François-Georges), Epp (René), Lienhard (Marc), Raphael (Freddy), *Catholiques, Protestants, Juifs en Alsace*, Alsacia, Strasbourg, 1992.

-Fraenckel (André-Aaron), *Mémoire Juive en Alsace*, Strasbourg, édit du Cédrat,1997.

-Kahn (Alain), *Histoires Judéo-Alsacienne*, Colmar, Jérôme Do Bentzinger Editeur, 2011.

-Louis (Elisabeth) et Pic (Geneviève), *Les cimetières juifs en Alsace*, Les Petites Vagues, La Broque, 2001.

-Oberlé (Roland), *Juifs d'Alsace et Alsaciens*, Strasbourg, Ligne à Suivre, Coll. « terre d'ombre », 2003.

-Raphaël (Freddy) et Weyl (Robert), *Regards nouveaux sur les Juifs d'Alsace*, Strasbourg, ed des Dernières Nouvelles d'Alsace, 1980.

-Sous la direction de Raphael (Freddy), *Le Judaïsme alsacien*, La Nuée Bleue, Strasbourg, 1999.

-Sous la direction de Raphael (Freddy), *Regard sur la culture judéo-alsacienne*, La Nuée Bleue, Strasbourg, 2001.

-Rochette (Jacqueline), *La condition des Juifs en Alsace jusqu'au décret du 28 septembre 1791*, Thèse pour le doctorat en droit, Paris, 1938.

-Scheid (Elie), *Histoire des Juifs d'Alsace*, Paris, 1887.

-Stauben (Daniel), *Scènes de la vie juive en Alsace*, Paris. Michel Lévy Frères, 1860.

-Stern (Selma), *L'avocat des Juifs. Les tribulations de Yossel de Rosheim dans l'Europe de Charles Quint*, Strasbourg, La Nuée Bleue, 2008.

ANNEXES

Annexe 1 : Lettres patentes de 1784

Annexe 2 : Généalogie de la famille Reinach

Annexe 3 : Calendrier juif et fêtes juives

Annexe 4 : Plan de Foussemagne

Annexe 5 : Plan du quartier juif de Foussemagne

Annexe 6 : Carte du territoire alsacien en 1648

Annexe 7 : Carte du carrefour belfortain au XVIIIe siècle

Annexe 8 : Carte de l'ancien Évêché de Bâle

Annexe 1

Lettres patentes de 1784

JOURDAN ISAMBEY DECRUSY, *Recueil Général des anciennes lois françaises*, Paris, Belin-Leprieur, 1827.

Paris, 10 juillet 1784. (R. S.)

N° 1951. — RÉGLEMENT sur le service respectif des troupes de terre et de mer dans les ville et port de Toulon (2).

Versailles, 10 juillet 1784. (R. S.)

N° 1952. — LETTRES PATENTES concernant les juifs d'Alsace.

Versailles, 10 juillet 1784. Reg. au conseil supérieur d'Alsace le 26 avril 1785. (Merlin, v° juifs. Deboug. rec. des ord. d'Alsace.)

1. Les juifs répandus dans la province d'Alsace, qui, à l'époque de la publication des présentes, n'y auront aucun

(1) V. a. d. p. 29 janvier 1765, 3 juin 1783.

(2) V. 7 mars 1781 et 4 février 1782.

domicile fixe ni connu, et qui n'auront payé, ni le droit de protection à nous dû, ni ceux de réception et habitation appartenants aux seigneurs et aux villes, ni la contribution aux charges des communautés, seront tenus, dans trois mois, à compter du jour de ladite publication, de sortir de ladite province quand bien même ils offriraient de payer lesdits droits et ladite contribution. Voulons que ceux desdits juifs, qui, après l'expiration du terme fixé par le présent article, seroient trouvés dans ladite province, soient poursuivis et traités comme vagabonds et gens sans aveu, suivant la rigueur des ordonnances.

2. Faisons très-expresses inhibitions et défenses à tous seigneurs, et à toutes villes et communautés jouissant du droit de seigneurie, d'admettre à l'avenir aucun juif étranger, jusqu'à ce qu'il en ait été par nous autrement ordonné.

3. Les juifs étrangers qui se rendront en Alsace pour raison de commerce ou autres affaires, seront tenus de rapporter des certificats ou passe-ports, signés du magistrat des lieux où lesdits juifs résident ordinairement; lesquels certificats contiendront leurs noms, qualités et professions, la désignation des lieux où ils devront se rendre, et le temps pendant lequel ils se proposeront d'y séjourner. Ces certificats ou passe-ports seront par eux représentés au magistrat de la première ville d'Alsace par laquelle ils passeront; lequel magistrat visera ces passe-ports. En vertu desdits passe-ports ainsi visés, lesdits juifs pourront séjourner pendant les trois mois dans les lieux de la province qui y seront spécifiés. Ils pourront, au surplus, si les circonstances l'exigent, obtenir du magistrat desdits lieux la permission d'y prolonger leur séjour pendant six semaines. S'il ne se trouve point de magistrat dans l'endroit, ladite permission pourra leur être délivrée par le juge.

4. Tous les juifs étrangers qui s'introduiront en Alsace sans avoir satisfait à ce qui est prescrit par l'article précédent, seront arrêtés et punis suivant la rigueur des ordonnances concernant les vagabonds et gens sans aveu.

5. Faisons très-expresses inhibitions et défenses à tous rabbins et autres juifs de donner à l'avenir des billets d'étape ou logement, en vertu desquels un juif puisse aller loger dans la maison d'un autre et de s'y faire nourrir. Défendons pareillement à tous juifs résidants en Alsace de fournir aucune retraite aux juifs étrangers, et à tous aubergistes, cabaretiers et autres habitants, de les loger et recevoir, si, au préalable, ils ne leur ont représenté les passe-ports dont ils doivent être

munis; le tout, à peine de 300 liv. d'amende contre chacun des contrevenants.

6. Faisons très-expresses inhibitions et défenses à tous juifs et juives, actuellement résidants en Alsace, de contracter à l'avenir aucun mariage, sans notre permission expresse, même hors des états de notre domination, sous peine, contre les contractants, d'être incontinent expulsés de ladite province.

7. Défendons en conséquence aux rabbins de procéder à la célébration d'aucun desdits mariages, à moins qu'il ne leur soit apparu de notre permission, sous peine, contre lesdits rabbins, d'une amende de 3,000 liv., qui ne pourra être réputée comminatoire, et d'expulsion en cas de récidive.

8. Permettons aux juifs d'Alsace d'y prendre des fermes à bail dans les communautés où ils auront été admis, mais à condition qu'ils demeureront dans lesdites fermes, et qu'ils les exploiteront eux-mêmes. Les autorisons aussi à louer, mais pour les cultiver également eux-mêmes, des vignes, des terres, et généralement toute autre espèce de fonds. Leur défendons, au surplus, d'employer des domestiques chrétiens, soit à l'exploitation desdites fermes, soit à la culture desdites vignes et terres. Voulons en outre qu'ils aient la faculté d'entreprendre des défrichements, de se charger de l'exploitation des mines de charbon de terre ou autres; enfin, de traiter de toute espèce d'ouvrages, soit pour le service public, soit pour le compte des particuliers. Notre intention au reste est qu'ils ne puissent sous-traiter, ni pour lesdites entreprises et exploitations, ni pour lesdits ouvrages.

9. Nous avons permis et permettons aux juifs établis dans notre province d'Alsace d'y faire la banque, ainsi que toute sorte de négoce, trafic et commerce en gros et en détail, à la charge par eux de se conformer aux réglemens concernant le commerce. Les autorisons, en outre, à y établir des manufactures et fabriques d'étoffes ou autres ouvrages, ainsi que des forges, verreries et faïenceries, à la charge par eux d'obtenir les permissions qui seroient requises pour nos sujets. Voulons, au surplus, que leurs livres et registres soient tenus en langue vulgaire. Leur défendons expressément de s'y servir de la langue hébraïque, à peine de 1,000 liv. d'amende.

10. Faisons très-expresses inhibitions et défenses à tout juif d'acquérir, sous son nom ou sous celui d'aucun autre particulier, soit par contrat de vente volontaire, soit par adjudication, soit à titre de cession en paiement de rentes ou extinction de capitaux, aucuns biens-fonds de quelque nature qu'ils soient,

même sous la condition de les revendre dans l'année. Déclarons dès à présent nulle et de nul effet toutes les ventes, adjudications ou cessions de biens-fonds qui pourroient leur être faites.

11. Pourront néanmoins les juifs continuer d'acquérir, à titre de propriété, les maisons nécessaires pour leur habitation personnelle seulement, ainsi que les jardins qui y seront contigus, pourvu néanmoins que ces maisons et jardins soient proportionnés à l'état et aux besoins de l'acquéreur, ce qui sera vérifié et réglé par le sieur intendant et commissaire départi, devant qui ils seront tenus de se pourvoir à cet effet.

12. Lorsque les juifs auront été reçus par les seigneurs qui auront le droit de les recevoir, et qu'après avoir payé le droit de réception ils auront acquitté exactement le droit annuel d'habitation, ils ne pourront être congédiés par lesdits seigneurs que pour méfaits ou mauvaise conduite dûment constatés par les juges des lieux.

13. Les rabbins établis, soit par nous, soit par les seigneurs qui ont le droit d'en nommer; continueront de connoître, comme par le passé, de toutes les contestations qui pourront survenir entre juifs seulement, concernant l'observation de leurs lois, ainsi que de toutes les affaires de police civile dans lesquelles nos sujets ne seront point impliqués. Dans tout autre cas que ceux désignés par le présent article, tous les juifs établis dans toutes les communautés d'Alsace, seront et demeureront soumis aux officiers de justice et de police des lieux.

14. Ne pourront à l'avenir les juifs, contracter avec aucun de nos sujets, soit pour prêt d'argent, soit pour vente de grains, bestiaux et d'autres objets de quelque nature que ce soit, que par actes passés devant notaires, ou par billets et marchés rédigés en présence de deux préposés de la communauté, qui signeront lesdits billets et marché, et assisteront à la numération des deniers. Voulons qu'en cas de contravention au présent article, les billets ou marchés soient nuls, et que le juif qui les aura souscrits soit expulsé de notre royaume.

15. Exceptons néanmoins de la disposition portée par l'article précédent les lettres de change, billets à ordre et autres écrits usités entre les juifs et ceux de nos sujets qui exercent la profession de banquier ou de négociants, pourvu que les écrits dont il s'agit ne soient relatifs qu'au fait de la banque et du commerce.

16. Faisons défenses à tous juifs d'écrire et signer en caractères hébraïques les quittances qu'ils donneront à leurs débi-

teurs et les écrits qu'ils feront avec eux. Déclarons nuls et de nulle valeur tous écrits et toutes quittances de cette espèce qui seront rédigés autrement qu'en français, ou dans la langue vulgaire usitée en Alsace; sauf, lorsqu'un juif ne saura ni écrire ni signer son nom en français ni en allemand, à y suppléer, en observant les formalités que les ordonnances prescrivent à cet égard.

17. Leur faisons pareillement défenses de stipuler dans les billets qui seront faits à leur profit, des fournitures de grains et autres denrées et marchandises, pour le paiement des intérêts et capitaux par eux prêtés, à peine de nullité desdits billets. Voulons que lesdits intérêts ne puissent être stipulés qu'en deniers et au taux ordinaire.

18. Les juifs qui seront admis à rendre témoignage, soit au civil, soit au criminel, et auxquels le serment aura été déféré, seront tenus de le prêter de la même manière que font les juifs établis en Allemagne, et de suivre à cet égard le formulaire qui sera prescrit par notre conseil souverain d'Alsace, et envoyé dans les sièges de son ressort pour y être observé.

19. Les juifs ne pourront être admis au bénéfice de cession de biens que du consentement des trois quarts de leurs créanciers chrétiens. Leurs femmes ne pourront user du bénéfice de séparation de biens au préjudice des créanciers chrétiens de leurs maris. Permettons toutefois aux femmes juives de stipuler, par leurs contrats de mariage, qu'elles ne seront pas communes en biens avec leurs maris, et qu'elles pourront administrer et gérer, sous leur propre nom, leurs apports présent et à venir, à condition qu'en ce cas les contrats de mariage seront insinués au greffe de la juridiction du domicile des maris.

20. Les juifs ne pourront agir en justice qu'en leur propre et privé nom, sauf à ceux qui résideroient dans un même lieu à plaider en nom collectif lorsqu'ils auront un intérêt commun. Voulons au surplus que les affaires qui concerneront les juifs en général continuent d'être traitées et suivies par des agents qu'ils auront dans la province, lesquels seront désignés sous le nom de syndics des juifs, et seront élus par eux sous l'autorité du commissaire départi.

21. Défendons aux juifs de s'assembler en aucun cas sans y avoir été autorisés par le commissaire départi. Voulons que lorsque lesdits syndics auront dressé les rôles de répartition des sommes que les juifs seront dans le cas de lever sur eux-mêmes, soit pour leurs besoins, soit pour le soulagement de

leurs pauvres, lesdits rôles ne puissent être exécutoires qu'autant qu'ils auront été approuvés par le commissaire départi.

22. Autorisons lesdits syndics à faire, toujours avec l'autorisation du commissaire départi, la répartition des impositions royales auxquelles les juifs sont assujettis en Alsace, et toutes les autres fonctions remplies jusqu'ici par les préposés généraux.

23. Les préposés particuliers élus par les communautés des juifs seront et demeureront chargés privativement à tous autres du soin de veiller et tenir la main à l'exécution des ordres qui pourront être adressés auxdites communautés relativement au recouvrement des sommes dont nous aurons ordonné l'imposition sur elles, ainsi qu'à la levée des deniers destinés à acquitter tant les dépenses communes à tous les juifs de la province que celles qui sont particulières à chaque communauté. Lesdits préposés auront pareillement le droit de convoquer des assemblées lorsque les circonstances le requerront, et de présider celles dans lesquelles se feront les élections du chantre et du sergent. Ils dresseront les rôles de la répartition à faire entre tous les contribuables, des sommes destinées à acquitter les salaires desdits chantre et sergent. S'il s'élevoit dans l'intérieur des synagogues quelques contestations qui pussent troubler l'ordre et la tranquillité qui doivent régner dans ces assemblées, ils prescriront provisoirement tout ce qui leur paroitra convenable pour arrêter sur-le-champ le désordre et prévenir de nouveaux troubles jusqu'à ce qu'il y ait été autrement pourvu en la forme ordinaire; et si quelques-uns desdits juifs refusent d'obéir auxdits préposés, ceux-ci auront le droit de prononcer contre eux des amendes, lesquelles ne pourront toutefois excéder la somme de 3 liv.

24. Les juifs et juives mariés légitimement ne pourront, s'ils viennent à se convertir, se remarier avec des catholiques qu'autant qu'ils seront veufs. Déclarons nuls tous mariages de cette espèce qui auront été contractés postérieurement à la publication du présent règlement, et bâtards tous les enfants qui naîtront desdits mariages.

25. Lorsque les juifs d'Alsace se marieront, qu'il leur naitra un enfant, ou qu'ils viendront à mourir, ceux qui auront contracté lesdits mariages, les parents de l'enfant, ceux du mort, et, à leur défaut, ses amis ou voisins, seront tenus, deux jours au plus tard après lesdites naissances, mariages ou morts, d'en faire leur déclaration par-devant le juge du lieu, et ce, à peine de 100 liv. d'amende, laquelle déclaration, duement

signée tant par le déclarant que par ledit juge , spécifiera la date exacte desdits mariages , naissances ou morts , ainsi que les noms , surnoms et qualités de ceux sur lesquels elle portera , et sera inscrite dans deux registres cotés et paraphés , dont l'un restera entre les mains dudit juge , et l'autre sera par lui envoyé au greffe de notre conseil souverain d'Alsace , pour y rester déposé , et pour qu'on puisse y recourir , le cas échéant. Il ne pourra être exigé qu'un droit de 5 s. pour chaque déclaration , et pour chaque extrait qui en sera délivré.

Annexe 2
Généalogie de la famille Reinach
d'après divers documents ADHR

François-Guillaume de REINACH FOUSSEMAGNE 1625-1683 marié à Marie-Jacobie ZU RHEIN 12 enfants	/ / / /	Philippe-Charles de REINACH MONTREUX marié à Marie-Anne Catherine Eusébie de REICHTEIN
---	------------------	--

François-Joseph Ignace Baron de REINACH FOUSSEMAGNE 1664 – 16/07/1730 Reçu le titre de Comte de FOUSSEMAGNE GRANDVELLE en 1718	marié à en 1699	Marie-Claire de REINACH MONTREUX 28/09/1683-02/04/1757
--	--------------------	---

Charles-Simon Philippe
 16/10/1702- 26/06/1768
 marié à
 Marie-Eve Françoise
 de TRUCHSES DE RHEINFEL
 19 enfants

Charles- Benoît François	22/08/1737- 08/09/1737
Marie Antoinette	30/01/1740
Une Fille	29/07/1742- 21/08/1742
Un fils	13/10/1743- 11/02/1745
Charles Pierre Antoine	29/06/1746- 19/07/1746
Un fils	19/07/1748- 06/12/1748
Henriette Catherine	13/07/1749- 07/06/1750
Françoise Henriette Caroline Chanoinesse d'Otmarsheim	24/04/1753- 19/05/1773
Marie-François Xavier Charles Jumeaux	02/08/1754
Louis-François Xavier	02/08/1754

Marie-Bénédicte Caroline 03/11/1755- 08/03/175
Pierre-François Charles 27/12/1756- 30/12/1756

Enfants vivants en 1767 lors du testament du père :

François-Joseph Antoine
Chanoine de St-Claude

François-Henri
Officier du régiment d'Alsace (puîné)

Marie-Françoise

Charlotte

Henriette

Marie-Crescianta Philippine

et Jean-Népomucèle Félix François Philippe
Comte de REINACH aîné, Héritier universel
1738- 1807
marié à
Marie-Antoinette VALBURGER
(2 de leurs 7 enfants meurent avant la Révolution)

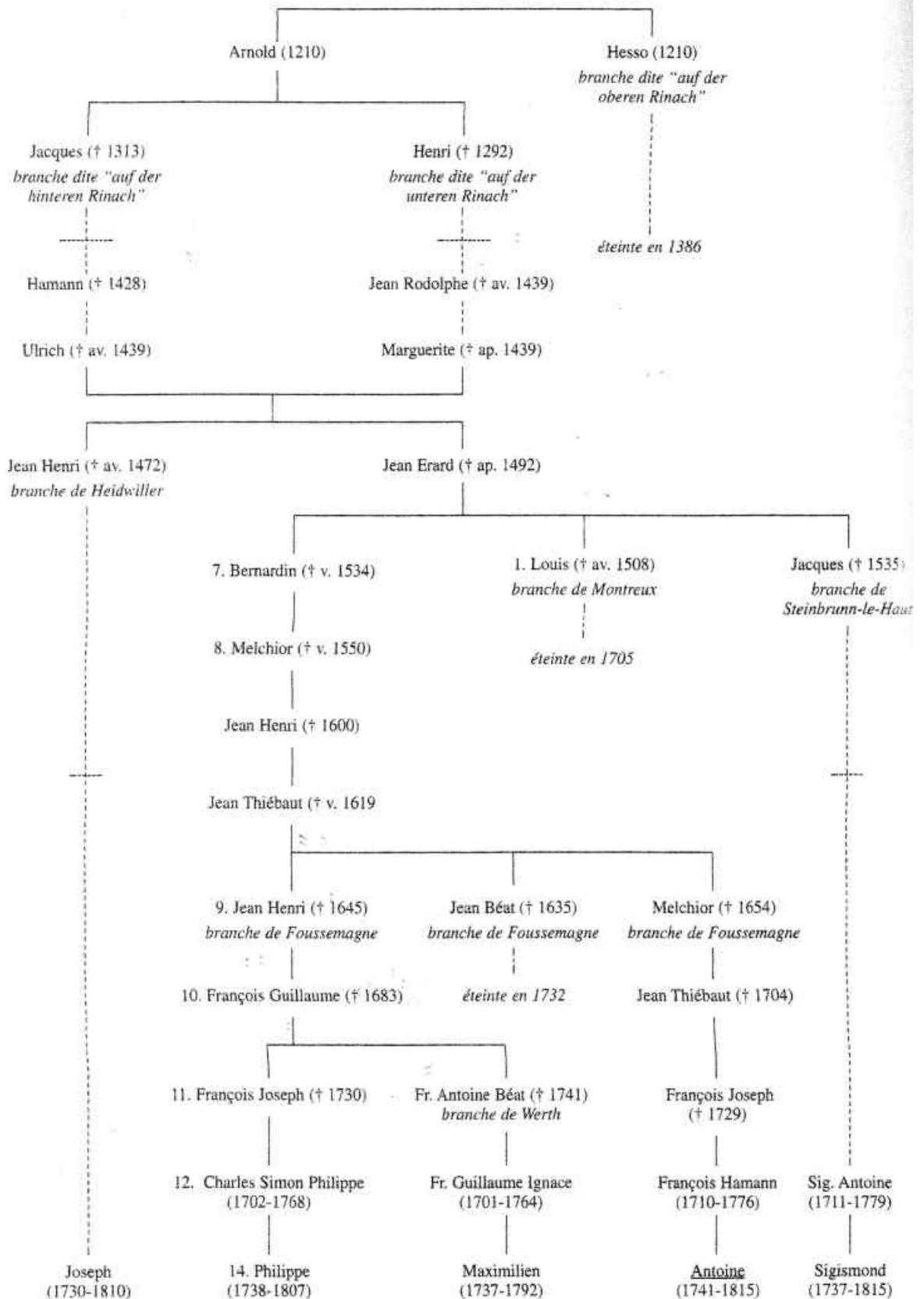
Enfants vivants en 1826 :

Marie-Joséphine née en 1777
Marié en 1775 à
Louis-Auguste Eléonor de St Vandelin
Seigneur de GENEVREY à GY

Pierre-Casimir Armand Félix Hubert
Comte de REINACH FOUSSEMAGNE
né en 1772
Lieutenant Colonel
retraité et domicilié à Altkirch en 1826

Félix Célestin Othon
né en 1783
Commandant au 8^{ème} Régiment d'infanterie

Généalogie simplifiée de la maison de Reinach jusqu'au début du XIX^e siècle



† Marc GLOTZ

Annexe 3

Calendrier juif et fêtes juives

Le calendrier juif

Il se base sur une année lunaire de 12 mois, dont chacun compte 29 ou 30 jours. L'année dure approximativement 354 jours, mais puisque les fêtes bibliques suivent les saisons agricoles de l'année solaire de 365 jours, il faut combler la différence de 11 jours. Afin de résoudre ce problème, on ajoute un treizième mois à certaines années¹⁶³.

Le calendrier hébraïque actuel remonte au IV^e siècle après J.-C. Il a été élaboré par Hillel et n'a subi que quelques modifications légères.

Dans le calendrier juif, une journée commence au coucher du soleil et s'achève le lendemain, au même moment. Par conséquent, le shabbat commence au coucher du soleil le vendredi et finit avec l'apparition des trois premières étoiles, le samedi soir. Le même calcul est observé tous les jours de fête.

Généralement, on donne une date hébraïque en indiquant le nom du mois, le quantième du mois, puis l'année.

Les années sont comptées depuis l'époque admise de la création du monde, soit en 3762 avant J.-C. ; ainsi 2010 correspond à 5770 et 5771. Le nouvel an se situe toujours en septembre ou octobre grégorien au moment du coucher du soleil.

¹⁶³ *Dictionnaire encyclopédique du judaïsme*, Paris, Robert Laffont, 1996, p 164.

Les mois de l'année

Tichri	30 jours
Hechvan	29 ou 30 jours
Kislev	29 ou 30 jours
Tèvet	29 jours
Chevat	30 jours
Adar	29 jours et 30 les années bissextiles
Nisan	30 jours
Lyyar	29 jours
Sivan	30 jours
Tammouz	29 jours
Av	30 jours
Eloul	29 jours

Les Principales fêtes juives

Roch Ha-Chana (Nouvel An juif)

le 1^{er} et le 2 tichri. En septembre ou octobre.

Roch Ha-Chana commémore la création du monde et célèbre Dieu, juge suprême. Cette fête est aussi appelée jour du Jugement ; chaque croyant est appelé à faire un examen de conscience en espérant le pardon de Dieu. C'est le départ d'une période de 10 jours de pénitence pendant laquelle chaque Juif réexamine sa relation avec Dieu. Une des caractéristiques propre à la liturgie de cette fête est la sonnerie de la corne de bélier, le shofar.

Cette fête dure 2 jours. La première nuit de Roch Ha-Chana, la coutume prescrit de préparer des friandises en présage de bonheur pour la nouvelle année. La nuit suivante, on mange pour la première fois les fruits nouveaux et l'on récite une bénédiction.

Yom Kippour (Le jour du Pardon)

Le 10 du mois de Tichri.

Yom Kippour est la plus solennelle de toutes les fêtes juives. C'est le dernier des dix jours de pénitence qui commencent à Roch Ha-chana. La Bible l'appelle le shabbat des shabbats car il est de rigueur de cesser tout travail et on doit observer un

jeûne absolu de 25 heures. Yom Kippour permet à l'homme d'expier ses péchés contre Dieu, mais non ceux commis contre son prochain.

Le soir de Yom Kippour, c'est devenu une coutume pour les Juifs pieux de chercher à se réconcilier avec toutes personnes qu'ils auraient offensés durant l'année.

Soukkot (fête des tabernacles des tentes ou des cabanes)

Cette fête commence le 15 tichrit -5 jours après Yom Kippour- et dure huit jours. Cette fête comme d'autres a deux origines. Son sens historique apparaît dans la Bible qui l'associe à l'errance des Israélites dans le désert pendant quarante ans sur le chemin de la terre promise. Pendant ce temps, ils vivaient exclusivement dans des tentes, (tabernacles) ou cabanes, en commémoration de quoi, la Bible recommande aux Juifs d'«habiter dans des huttes pendant 7 jours».

D'autre part, en tant que fête agricole, se tenant à la récolte d'automne, Soukkot était aussi célébrée comme une fête d'action de grâce pour les bénédictions accordées par la nature pendant l'année écoulée.

Le huitième jour que l'on appelle Shemini Atzeret ou Simhat Torah (la réjouissance de la Loi) clôture la fête de Soukkot. Elle marque la fin du cycle annuel des lectures hebdomadaires de la Torah.

Ces deux fêtes sont soit deux journées distinctes ou célébrées le même jour selon les lieux.

Hanoukkah (fête de la dédicaces ou fête des lumières)

Cette fête débute le 25 du mois du mois de kislev et dure huit jours.

Elle commémore la victoire des Maccabées sur les Syriens, avec à leur tête Antochius, qui entendaient détruire la religion juive et helléniser la totalité de leur royaume. Ces événements eurent lieu entre 165 et 163 av J.-C. Après la victoire des Juifs et la restauration du Temple, de nouveaux ustensiles furent fabriqués, dont un chandelier à huit branches (ménorah) dans lequel on brûla un flacon d'huile qui miraculeusement dura huit jours. C'est pourquoi fut instituée cette fête de huit jours pour commémorer ce miracle.

La coutume veut qu'on allume une lumière le premier soir, deux le deuxième et ainsi de suite (en allant de la gauche vers la droite).

C'est une fête mineure ne comporte pas d'interdictions relatives au travail ou à

d'autres activités.

Tou Bi-Chevat (Nouvel an des arbres)

le 15 du mois de chevat.

C'est une fête mineure. Elle n'est pas mentionnée dans la Bible et l'on s'y réfère pour la première fois vers la fin de la période du second Temple (515 av J.-C.).

Ce jour particulier a été fixé comme date limite pour déterminer la dîme prélevée sur les produits des arbres fruitiers : le fruit mûr avant le Nouvel an des arbres devait être inclus dans le calcul de l'année précédente, tandis que tout ce qui était produit après cette date devait être taxé l'année suivante.

C'est une fête chaleureuse, en témoignage de reconnaissance à Dieu qui décide de l'abondance des fruits de l'année à venir.

La coutume est de consommer au moins un fruit nouveau. Aujourd'hui, en Israël, on plante des milliers d'arbres à cette occasion. Tou Bi-Chevat est aussi le temps de la réflexion sur l'évolution personnelle de chacun.

Pourim (La fête des sorts)

Fête mineure célébrée le 14 adar

Pourim commémore le salut des Juifs de l'Empire perse qui ont échappé aux intentions destructrices d'Haman, le grand vizir, ou premier ministre du roi Assurés. Ce dernier est généralement identifié à Xerxès 1^{er}, le «Grand Roi» de Perse et les événements relatés dans le livre biblique d'Esther ont donc dû se produire vers le milieu du Ve siècle av. J.-C.

C'est une fête joyeuse. Les enfants se déguisent, il est de coutume de s'échanger des cadeaux. C'est aussi l'occasion pour les Juifs de renouveler leur foi en Dieu.

Pessah (premier jour de la Pâque)

le 15 de Nisan.

Cette fête est célébrée pendant 8 jours. Elle repose sur des fondements à la fois historiques et agraires. Historiquement, elle commémore l'Exode des Israélites, la fin de l'esclavage en Égypte. Sa signification agraire repose, elle, sur la célébration du printemps, au début de la moisson de l'orge.

Aucune autre fête ne demande une préparation aussi importante.

Il est interdit de manger des aliments à base de pâte levée, en commémoration

de l'Exode précipité des Israélites hors d'Égypte, qui n'ont eu que le temps de préparer du pain sans levain (pain azyme). La maison doit être nettoyée de manière à éliminer toute trace de levain, et une vaisselle particulière est souvent réservée pour la Pâque.

Chavouot (Pentecôte)

Le 6 de sivan.

Cette fête a lieu 7 semaines après Pessah. Chavouot célèbre le don de la Torah sur le mont Sinaï. C'est aussi la fête des moissons.

C'est une fête de recueillement et de prière.

9 Av

C'est un jour de jeûne et de deuil en souvenir de la destruction du saint Temple de Jérusalem en 70 apr. J.-C .

Le Shabbat

En plus de ces fêtes annuelles, le jour de shabbat est le jour de fête, de repos hebdomadaire. C'est le septième jour de la semaine et il apparaît dans la Bible comme l'apogée de la création du monde.

Nous retrouvons plusieurs orthographes pour le Chabbat : sabbat, shabat, shabbat.

Il est la transcription du mot hébreu shabbat. C'est le nom du septième jour de la semaine, le samedi ; conformément à son étymologie (du verbe shavat, «cesser»), il désigne le jour de la cessation du travail, du repos. Institution essentielle à la vie religieuse juive, le shabbat commence avant le coucher du soleil le vendredi soir et se termine une heure après le coucher du soleil, le lendemain.

Son observance est basée sur les textes bibliques.

C'est un jour de repos pour toute la maisonnée, y compris les serviteurs, l'étranger vivant sous le toit familial et les animaux,.

Dieu exhorte les Hébreux à observer le shabbat qui, est en outre mis en parallèle avec leur délivrance de l'esclavage au pays d'Égypte.

Le shabbat est le seul jour sacré mentionné par les Dix commandements.

Annexe 4

Plan de Foussemagne

ADTB E dépôt, 3 P 71. cadastre Foussemagne 1831.

Annexe 5
Plan du quartier Juif de Fousse-magne

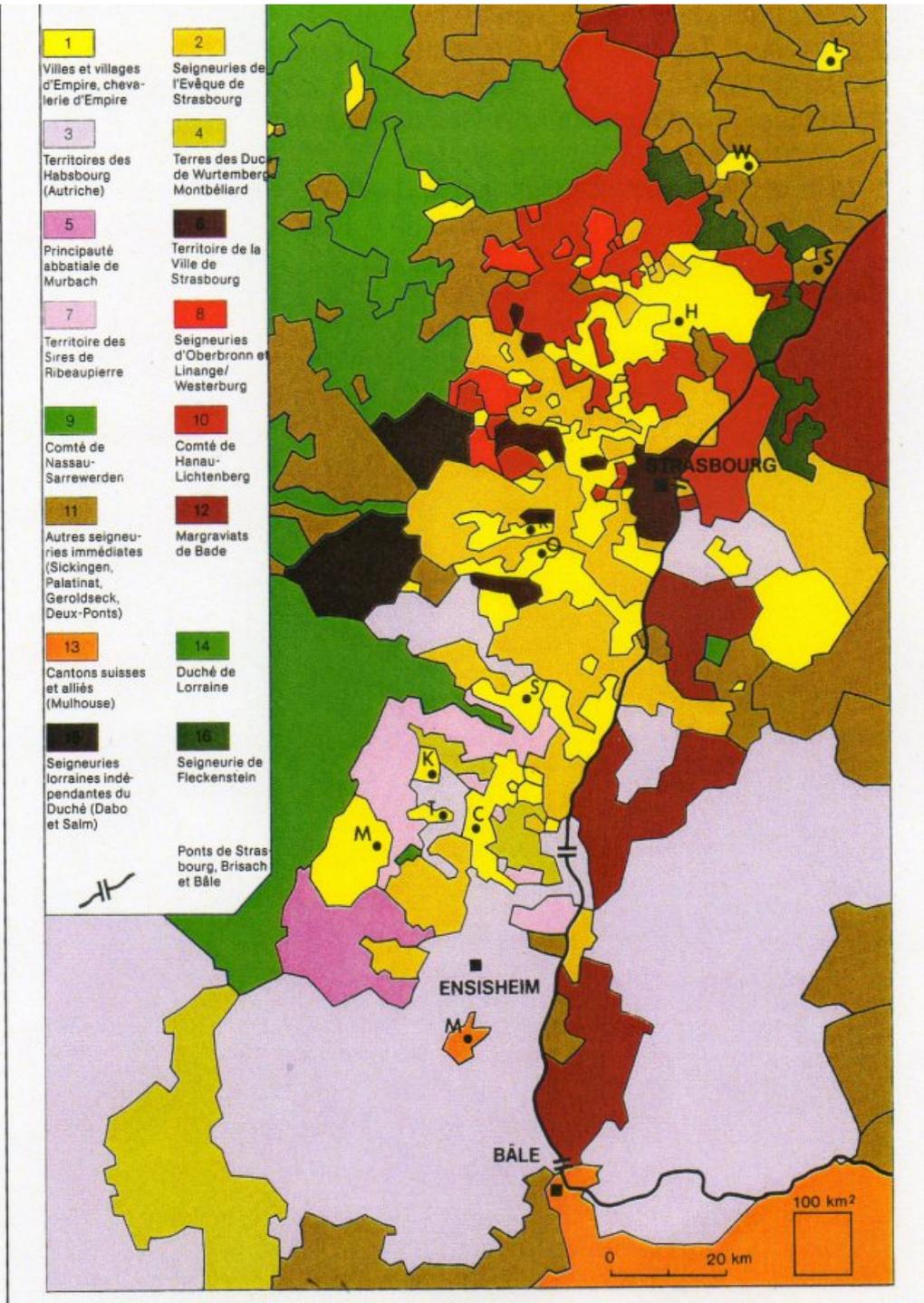


ADTB E dépôt, 3 P 71. cadastre Fousse-magne 1831

Annexe 6

Carte du territoire alsacien en 1648

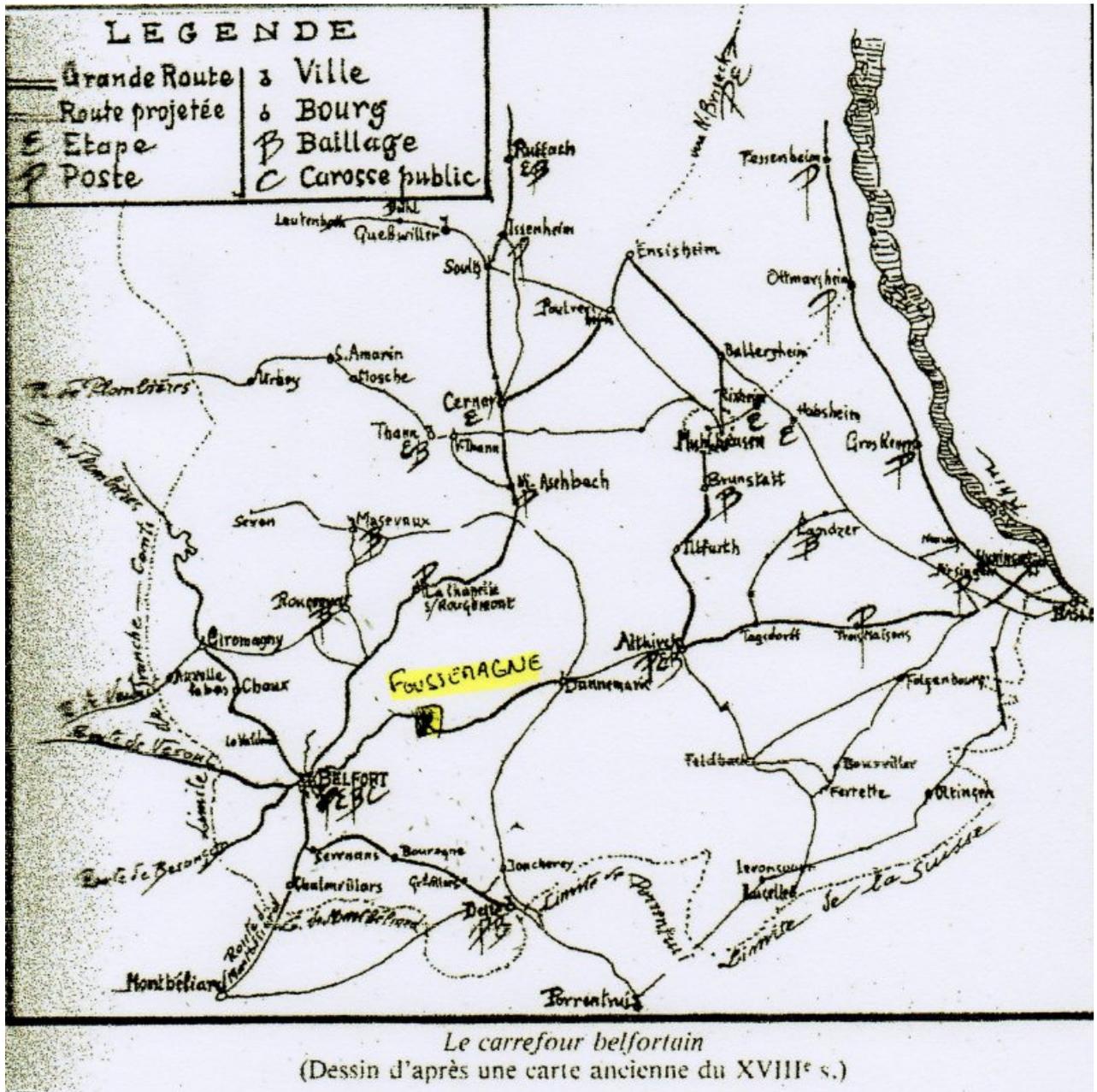
L'Alsace une Histoire, sous la direction de Bernard VOGLER, strasbourg Oberlin, 1990.



Les territoires alsaciens de la fin du Moyen Age à la fin de la conquête française.
(Données G. Bischoff © ACPA et OBERLIN).

Annexe 7

Carte du carrefour belfortain au XVIIIe siècle



Histoire de Belfort des origines à nos jours, Yvette BARADEL, Georges BISCHOFF, André LARGER, Yves PAGNOT, Michel RILLIOT, Le Coteau, Horvarth, 1985.

Annexe 8 Carte de l'ancien Évêché de Bâle

Site internet AAEB. <http://www.aeb.ch>

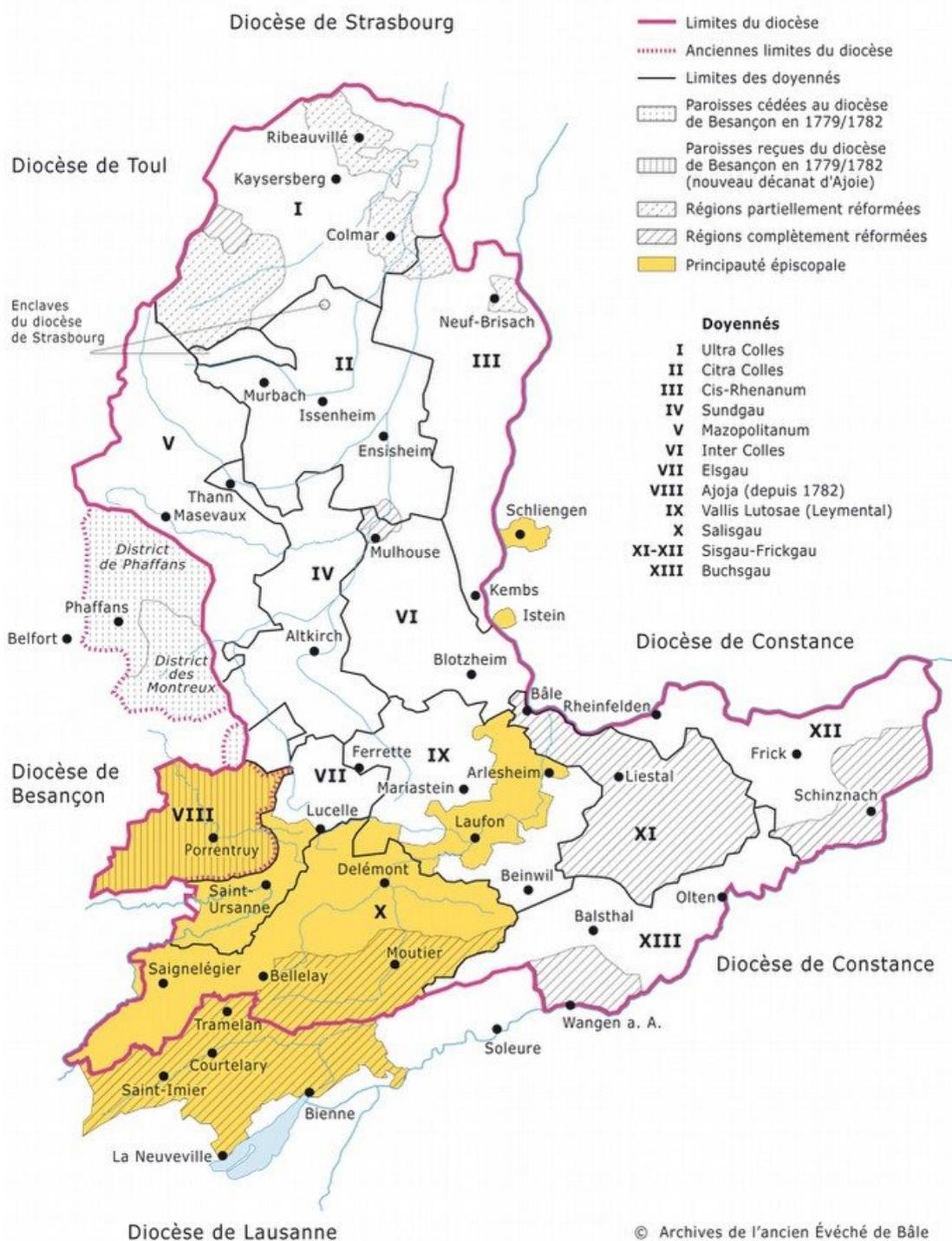


TABLE DES MATIÈRES

Sommaire.....	4
Avant-propos.....	9
Abréviations.....	16
INTRODUCTION.....	17

PREMIÈRE PARTIE

DES HOMMES ET UN TERRITOIRE..... 19

Introduction.....	20
-------------------	----

I . LE CONTEXTE GÉNÉRAL ET LOCAL..... 21

1 . Les Juifs en France..... 21

A . Les Juifs du Sud-Ouest.....	21
---------------------------------	----

B . Les Juifs de Metz et de Lorraine.....	22
---	----

C . Les Juifs du Comtat Venaissin.....	23
--	----

2 – Les Juifs en Alsace..... 24

A . Dans la Haute-Alsace.....	27
-------------------------------	----

B . Dans l'Évêché de Bâle.....	28
--------------------------------	----

C . Dans le Sundgau.....	28
--------------------------	----

D . Dans le Bailliage de Belfort.....	29
---------------------------------------	----

E . Dans la seigneurie.....	29
-----------------------------	----

II . L'ESPACE QUOTIDIEN..... 31

1 . La situation dans le village et la délimitation spatiale. 31

2 . Le cadre de la vie quotidienne..... 32

A . Les habitations.....	32
--------------------------	----

B . La fontaine.....	36
----------------------	----

C . La synagogue.....	37
-----------------------	----

D . Le mikvé.....	39
-------------------	----

III . IMPÔTS ET TAXES.....	41
1 . les impôts royaux.....	41
A . Le droit de protection.....	41
B . La capitation.....	42
C . le vingtième.....	42
D . l'impôt représentatif de la corvée.....	42
2 . Les impôts seigneuriaux.....	43
A . Le droit d'installation ou droit de réception.....	43
B . Le droit d'habitation et le droit de pâturage.....	44
C . Le droit de protection et le droit de boucherie.....	46
3 . Une autre redevance qui ne relève ni du roi ni du seigneur : le droit de pâturage dû à la communauté des villageois non-juifs.....	46
IV . LA DERNIÈRE DEMEURE : LE CIMETIÈRE.....	48
1 . En Basse-Alsace.....	48
2 . En Haute-Alsace.....	50
A . L'établissement du cimetière.....	50
B . Les taxes dues à la confrérie.....	51
C . Les taxes dues aux autorités.....	52
D . Où sont enterrés les Juifs de Fousse-magne ?.....	52
Conclusion.....	60

DEUXIÈME PARTIE

DES HOMMES ET UNE COMMUNAUTÉ..... 65

Introduction.....	67
I . QUELQUES ÉLÉMENTS DE DÉMOGRAPHIE.....	68
1 . Importance numérique	68
A . Les chiffres selon le bon vouloir du duc	69
B . Les dénombrements officiels.....	70
C . Les chiffres de l'Église	73

2 . Composition de la communauté : les familles	76
A . Au début du siècle	76
B . En 1764.....	78
C . En 1777.....	79
D . En 1784.....	80
II . UNE COMMUNAUTÉ ORGANISÉE	88
1 . Le préposé et le rabbin	88
A . Le préposé.....	89
a . Les préposés de la province.....	90
b . Le rôle du préposé.....	91
c . Le préposé à Foussemagne.....	92
B . Le rabbin.....	92
a . Les rabbins de la province.....	93
b . Le rôle du rabbin.....	94
c . Le rabbin à Foussemagne.....	95
2 . La pratique de la religion	98
3 . Les mariages	101
4 . Les rapports entre membres de la communauté	108
5 . Les rapports avec les non-Juifs	111
A . Les liens réglementés par les autorités.....	112
B . Le travail du dimanche.....	112
C . Le commerce de la viande.....	113
D . Le cabaret.....	115
E . L'hébergement de Juifs.....	116
F . Les conflits de voisinage.....	118
Conclusion.....	120

<u>TROISIÈME PARTIE</u>	
<u>LES ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES DE LA</u>	
<u>COMMUNAUTÉ</u>.....122	
Introduction.....	124
I . LES MÉTIERS EXERCÉS.....	125
1 . Le commerce.....	126
2 . Le prêt d'argent.....	129
II . L'ETENDUE GÉOGRAPHIQUE DES ACTIVITES	
ÉCONOMIQUES.....	134
1 . Des marchands en perpétuel mouvement.....	134
2 . Liste des localités avec lesquelles il y a eu relations	
commerciales.....	135
3 . Une adaptation indispensable.....	139
III LES LITIGES CONCERNANT LES TRANSACTIONS.....	141
IV L'AFFAIRE DES FAUSSES QUITTANCES.....	143
Conclusion.....	149
CONCLUSION GENERALE.....	151
Bibliographie.....	157
Table des annexes.....	158
Annexe 1 : Lettres patentes de 1784.....	161
Annexe 2 : Généalogie de la famille Reinach.....	168
Annexe 3 : Calendrier juif et fêtes juives.....	171
Annexe 4 : Plan de Fosse-magne.....	176
Annexe 5 : Plan du quartier juif de Fosse-magne.....	177
Annexe 6 : Carte du territoire alsacien en 1648.....	178
Annexe 7 : Carte du carrefour belfortain au XVIIIe siècle....	179
Annexe 8 : Carte de l'ancien Évêché de Bâle.....	180
Table des matières.....	181



Sceaux juifs conservés au musée du Sceau alsacien à la Petite-Pierre

Photos issue de l'ouvrage «*Le Judaïsme alsacien*» sous la direction de Freddy

Raphael, *op. cit.*, p. 36.

«L'archive est une brèche dans le tissu des jours, l'aperçu tendu d'un événement inattendu. En elle, tout se focalise sur quelques instants de vie de personnages ordinaires, rarement visités par l'histoire...»

«On peut difficilement séparer l'histoire des hommes de celle des relations sociales et des antagonismes ; on peut aussi affirmer que certains groupes sociaux en sont venus à exister du seul fait d'avoir lutté»

Arlette FARGE¹⁶⁴

164 Arlette FARGE, *Le goût de l'archive*, Paris, Seuil, 1989, p. 13, p. 58.



Le rouleau de la Torah ouvert avec le Yad (ou main de lecture). Photo issue de l'ouvrage : *La route du judaïsme en Alsace* de Jean Daltroff, op.cit., p.25.